✱ Année 1956. — N° 116 A. N. Le Numéro: 25 francs. Vendredi 16 Novembre 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32e SEANCE

1re Séance du Jeudi 15 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4701).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 4702).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 4702).

4. — Création d'un ordre du mérite militaire. — Adoption sans débat, par scrutin, d'une proposition de loi (p. 4702).

5. — Présidence des tribunaux aux armées. — Adoption sans débat, par scrutin, d'un projet de loi (p. 4703).

6. — Modification de codes de justice militaire. — Adoption sans débat, par scrutin, d'un projet de loi (p. 4703).

7. — Modification de certains articles des codes de justice militaire. — Adoption sans débat, par scrutin, d'un projet de loi (p. 4704).

8. — Coordination de mesures conservatoires avec la réforme de la publicité foncière. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 4704).

9. — Adjonction à l'article 2 de la loi sur la liberté de la presse. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 4705).

10. — Extension aux départements d'outre-mer de lois et de décrets relatifs à l'énergie électrique. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4705).

11. — Extension aux Etablissements français de l'Océanie de modifications du code pénal. — Adoption sans débat, en 2e lecture, par scrutin, d'un projet de loi (p. 4706).

12. — Application à la Côte française des Somalis de modifications du code pénal. — Adoption sans débat, en 2e lecture, par scrutin, d'un projet de loi (p. 4706).

13. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4706).

14. — Construction de logements et équipements collectifs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4706).

Discussion générale (*suite*) : MM. Denvers, président de la commission, rapporteur; Badie, Emile Hugues, Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Marrane, Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Boisdé, Bonnefous, Boscary-Monsservin, Juliard, Desouches, Lucien Nicolas, Dreyfus-Schmidt, Triboulet.

M. de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Renvoi de la suite du débat.

15. — Ordre du jour (p. 4723).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Noël, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe générale et de la surtaxe instituées par l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 les véhicules automobiles et les remorques affectés au transport du matériel d'exploitation des industriels forains.

La proposition sera imprimée sous le n° 3251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice-Bokanowski, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à se pencher sur les causes qui menacent l'expansion de l'industrie automobile française.

La proposition sera imprimée sous le n° 3252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

J'avertis nos collègues que le groupe communiste a déposé un certain nombre de demandes de scrutin sur les votes sans débat inscrits à l'ordre du jour.

Je les prie de vouloir bien prêter attention à l'appel de ces votes.

— 4 —

CREATION D'UN ORDRE DU MERITE MILITAIRE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 208 de M. André Monteil tendant à la création d'un ordre du mérite militaire (n° 2395).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué au ministère de la défense nationale et des forces armées un ordre du mérite militaire. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'ordre du mérite militaire est destiné essentiellement à sanctionner en temps de paix les activités volontaires des cadres des réserves, dans l'instruction des réserves et la préparation de la défense nationale; il peut être également accordé aux cadres actifs participant à l'instruction des réserves en dehors de leur emploi habituel. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'ordre du mérite militaire se compose de chevaliers, d'officiers et de commandeurs.

« Les titulaires de la croix des services militaires volontaires de première, de deuxième et de troisième classes deviennent respectivement commandeurs, officiers et chevaliers du mérite militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les nominations et promotions dans l'ordre du mérite militaire sont faites par décrets rendus sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, après avis du conseil de l'ordre du mérite militaire.

« Les décrets sont publiés au *Journal officiel* (Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses). » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les nominations et promotions ont lieu chaque année, à l'occasion du 14 juillet.

« Des nominations et promotions partielles sont à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Elles pourront être faites, après avis du conseil de l'ordre, en cours d'année, à l'occasion de cérémonies ayant un caractère militaire. Le contingent des décorations ainsi attribuées ne pourra excéder 5 p. 100 des contingents annuels auxquels il s'ajoute. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les contingents annuels attribués aux différents grades du mérite militaire sont fixés par décret, le conseil de l'ordre entendu. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Des instructions du ministre de la défense nationale et des forces armées fixeront, pour chacune des trois armées, les modalités d'accession aux grades du mérite militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Nul ne pourra recevoir la croix de commandeur ou d'officier de l'ordre du mérite militaire s'il ne possède le grade immédiatement inférieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Il est institué auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées un conseil de l'ordre du mérite militaire composé comme suit:

« Le ministre de la défense nationale et des forces armées ou le général, chef d'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées, président;

« Les secrétaires d'Etat aux forces armées « terre », « air », « marine » ou leurs représentants;

« Un représentant de chaque état-major des trois armées;

« Un officier supérieur de réserve de chacune des trois armées;

« Un officier supérieur de réserve des services communs aux trois armées;

« Un sous-officier de réserve.

« Les membres pris parmi les cadres de réserve commandeurs de l'ordre sont désignés par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

« Ces désignations sont faites pour trois ans et peuvent être renouvelées. Le secrétariat du conseil de l'ordre est assuré par le bureau des décorations du ministère de la défense nationale et des forces armées. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le conseil de l'ordre du mérite militaire donne son avis sur les propositions de nomination, de promotion et de radiation et sur toutes les questions que le ministre soumet à son examen. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les dispositions relatives à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire sont applicables aux membres de l'ordre du mérite militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La croix du mérite militaire est une croix à quatre branches laurées, portant à l'avers l'effigie de la République française et la légende « République française ». Au revers, la devise « mérite militaire ». Son module est de 37 m/m.

« La croix de chevalier, d'un diamètre de 37 m/m, est en argent et suspendue à un ruban de 37 m/m de largeur composé de la façon suivante: un ruban rouge vertical de 11 m/m de largeur encadré de chaque coté par une bande bleu roi de même largeur agrémentée d'un liseré blanc de 2 m/m.

« La croix d'officier, d'un diamètre de 37 m/m, est en vermeil et suspendue au même ruban avec rosette.

« La croix de commandeur d'un diamètre de 60 m/m est en or et à quatre branches ornées d'émail bleu roi avec filets de 1 m/m en or et une touffe lancéolée de feuilles de laurier en or dans chaque intervalle entrebranches.

« La croix de commandeur est surmontée d'une couronne de feuilles de chêne. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le mérite militaire est porté immédiatement après l'ordre du mérite maritime. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre en date du 13 mai 1934, du ministre de l'air en date du 3 juillet 1934 et du ministre de la marine en date du 13 décembre 1934 relatifs à la création de la croix des services militaires volontaires ainsi que tous documents ultérieurs relatifs au même objet sont abrogés dans toutes leurs dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, air, marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	438
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	438
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

PRESIDENCE DES TRIBUNAUX AUX ARMEES

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 2141 relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées (n° 3010).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions contraires du code de justice militaire pour l'armée de terre, les tribunaux militaires aux armées, établis en temps de paix, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, pour l'exécution des missions résultant des conventions passées avec cet Etat, seront présidés par un magistrat civil choisi conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, dudit code. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les magistrats civils appelés à présider les tribunaux visés à l'article 1er de la présente loi seront désignés dans les conditions prescrites à l'article 12, alinéas 2 et 3, du code de justice militaire pour l'armée de terre, parmi les magistrats des cours d'appel de Besançon, de Colmar et de Nancy.

« Lorsque la présidence devra, aux termes de l'article 10 du même code, être assurée par un premier président, ces fonctions seront remplies par le premier président de la cour d'appel de Colmar ou par le magistrat qui en remplira les fonctions.

« Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier général ayant au moins le grade de général de division, le tribunal militaire se réunira à Paris, sous la présidence du premier président de la cour d'appel de Paris ou du magistrat qui en remplira les fonctions. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le tribunal de cassation aux armées, appelé à connaître en temps de paix des oppositions et des pourvois contre les décisions rendues par les tribunaux visés à l'article 1er de la présente loi, sera composé comme il est dit à l'article 126 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

« La désignation du président et des membres civils et militaires de ce tribunal s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 127 du même code. Toutefois, le président devra avoir dans la magistrature un grade supérieur ou, dans le même grade, une ancienneté supérieure à ceux du président de la juridiction de jugement. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur deux mois après sa publication. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	415
Majorité absolue	208
Pour l'adoption	415
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

MODIFICATION DE CODES DE JUSTICE MILITAIRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 2140 modifiant et complétant l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer. (N° 3011.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci au général commandant la circonscription territoriale dont relève le militaire ou assimilé inculpé. Cet officier général assure l'exécution de l'ordonnance et peut prononcer, s'il y a lieu, une sanction disciplinaire, si le fait incriminé constitue une infraction à la discipline. Le commissaire du Gouvernement notifie également l'ordonnance au ministre dans le cas où l'ordre d'informer émane de cette haute autorité. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 58, premier alinéa, ci-dessus. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'opposition est formée et jugée dans les conditions spécifiées à l'article 58. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction militaire. Ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction militaire siégeant outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 74 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci au préfet maritime qui assure l'exécution de l'ordonnance. Le commissaire du Gouvernement notifie également l'ordonnance au ministre dans le cas où l'ordre d'informer émane de cette haute autorité. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont relève le marin si le fait incriminé constitue une infraction à la discipline. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction maritime. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 66 ci-dessus. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'opposition doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui court : contre le commissaire du Gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance ; contre l'inculpé non arrêté, à compter de la signification qui lui est faite, soit à son domicile, soit à son corps ; contre l'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier de la prison. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction maritime et ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction maritime siégeant outre-mer. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	431
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	431
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République

dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

MODIFICATIONS DE CERTAINS ARTICLES DES CODES DE JUSTICE MILITAIRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 2437 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer (n° 3012).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacés par les dispositions suivantes:

« En cas de mobilisation générale ou partielle, un tribunal militaire est établi dans chaque division ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée.

« Lorsque des troupes sont désignées pour stationner hors du territoire de la République française ou pour participer, en quelque lieu que ce soit, à des opérations d'ordre militaire, des tribunaux militaires peuvent également être établis au quartier général de chaque division et de chaque armée. Il peut être également établi un tribunal au quartier général de chaque corps d'armée ainsi qu'au quartier général de chaque détachement de troupe, stationnant ou opérant isolément.

« Ces tribunaux sont établis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées. Toutefois, en cas de rupture des communications, les tribunaux de détachement peuvent être établis, suivant les cas, sur l'ordre du général commandant les troupes ou du général commandant la division, ou même de l'officier commandant le détachement si les communications sont interrompues avec la division.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa ci-dessus, les limites territoriales dans lesquelles s'exerce la juridiction des tribunaux militaires sont déterminées par les commandants des troupes après approbation par le ministre de la défense nationale et des forces armées. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Au début des neuvième et quatorzième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre, les mots: « Dans les armées en campagne ou dans les troupes en occupation... » sont remplacés par les mots: « Dans les armées en campagne ou dans les troupes désignées pour stationner hors du territoire de la République française... » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires constitués auprès des troupes qui stationnent hors du territoire de la République française peuvent, avec l'assentiment du juge d'instruction militaire ou du commissaire du Gouvernement, suivant le cas, choisir un défenseur parmi les avocats qui n'ont pas la nationalité française, sauf en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou encore si les faits relevés sont susceptibles de soulever les questions d'honneur, de discipline ou de secrets militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 164 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont justiciables des tribunaux militaires, si l'armée se trouve hors du territoire de la République française, tous individus inculpés, soit comme auteurs, soit comme complices d'un des crimes ou délits punis par les articles 192 à 248 inclus du présent code. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 183 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 183. — Lorsque dans les cas prévus à l'article 156, des tribunaux militaires aux armées ont été créés, le ministre de la défense nationale et des forces armées ordonne l'établissement d'un ou de plusieurs tribunaux militaires de cassation dont il fixe le siège et le ressort ainsi que l'autorité chargée de désigner le président et les juges. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président et les juges sont pris parmi les officiers des armes combattantes ou ayant été blessés au combat. Ils sont nommés et remplacés d'après leur ordre d'inscription sur les listes établies conformément au rang d'ancienneté dans le grade, soit en application de l'article 11 dans les circonscriptions territoriales, soit en application de l'article 157 en tout autre lieu. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 4 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Tous individus prévenus de l'un des crimes et délits prévus par les articles 203, 205, 206, 208, 209, 214, 219, 222, 223, 224, 225, 226 et 228 du présent code, quand ce crime ou délit a été commis, soit sur un territoire ou une rade occupés militairement, soit à bord d'un bâtiment de la marine militaire hors du territoire de la République française. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 17 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le préfet maritime dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège du tribunal dresse, sur la présentation des chefs de corps ou de services, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers mariniers des équipages en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son autorité et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 151. — Des tribunaux maritimes fonctionnant à terre peuvent être établis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées dans les bases navales situées hors du territoire de la République française.

« Ils sont constitués et composés comme les tribunaux de bord et en faisant appel, s'il y a lieu, à des officiers de l'armée de terre.

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus. Dans les cas des 1° et 2° de l'article 134, les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'article 189 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 189. — Les tribunaux maritimes organisés en application de l'article 151 continuent à fonctionner; leur nombre peut être augmenté.

« Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code s'appliquent à ces juridictions. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le *b* de l'article 261 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) A bord d'un bâtiment de la marine militaire, soit en temps de paix hors du territoire de la République française, du Togo et du Cameroun, soit en temps de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La première phrase du premier alinéa de l'article 1er du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés est modifiée comme suit:

« Il est établi en temps de paix, sur le territoire de la République française, des juridictions dites « Tribunaux permanents des forces armées », dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés par décret rendu en conseil des ministres. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	431
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	431
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

COORDINATION DE MESURES CONSERVATOIRES AVEC LA REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 1214 de M. Raingeard tendant à coordonner certains

articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation (n° 2156).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 54 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 54. — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent, le président ou le juge de paix pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire, valable trois ans et renouvelable conformément à l'article 2154 du code civil, pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement:

« 1° La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (1° et 2°) de l'article 2148 du code civil;

« 2° L'indication de la date de l'ordonnance et la désignation du magistrat qui a rendu celle-ci;

« 3° L'indication du capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires;

« 4° La désignation conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (5°) de l'article 2148 du code civil de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

« Les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'article 2148 du code civil sont applicables.

« Une inscription définitive, conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang sera fixé à la date de ladite inscription provisoire dans la limite des sommes que conserve celle-ci. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription nouvelle dans le délai ci-dessus fixé, l'inscription provisoire deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de l'inscription provisoire par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 11 de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — L'article 41 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 est complété par l'alinéa suivant:

« 4° Toutes inscriptions prises en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

ADJONCTION A L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 1220 de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 3030).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Pour l'application des dispositions de la présente loi, les éditeurs publicitaires qui entreprennent, créent et réalisent des imprimés publicitaires faisant appel à différentes techniques et nécessitant le concours de plusieurs imprimeurs, sont autorisés à se substituer à leurs imprimeurs façonniers sous réserve de donner auxdits imprimeurs une décharge écrite de leur responsabilité. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

EXTENSION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE LOIS ET DE DECRETS RELATIFS A L'ENERGIE ELECTRIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 2853 relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique (n° 3051).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont déclarées applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, les lois des:

« — 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique;

« — 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

« — 19 juillet 1922 autorisant la création de réseaux de transport à haute tension et modifiant la loi du 15 juin 1906;

« — 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 15 juin 1906;

« — 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, article 298;

« — 16 avril 1930 portant fixation du budget général pour l'exercice 1930 et 1931, articles 188, 189 et 190;

« — 4 juillet 1935 établissant des servitudes spéciales dans l'intérêt de la navigation aérienne, article 12;

« — 31 décembre 1945, n° 45-0195, portant fixation du budget général pour l'exercice 1946, article 38.

« Sont également applicables dans ces mêmes départements les décrets pris en vertu des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement par le législateur, en date des:

« — 30 octobre 1935 relatif au régime de l'électricité, articles 1er à 4, 7 à 9, 44 à 47;

« — 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, articles 3, 4, 8, 22, 27, 52, 53, 56;

« — 12 novembre 1938 relatif à l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et édicteront les mesures transitoires que sa mise en vigueur rendra nécessaires.

« Ils pourront, en outre, instituer une procédure d'urgence en matière de déclaration d'utilité publique des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et déterminer dans quelles mesures les servitudes d'ouvrages, d'appui, de passage, d'abatage d'arbres, d'aqueduc et d'occupation temporaire s'appliquent aux projets approuvés par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

EXTENSION AUX ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE DE MODIFICATIONS DU CODE PENAL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (nos 647-2928).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

La commission propose l'adoption de l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2, les taux d'amende qui peuvent être visés ou stipulés dans les textes sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3.) ».

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	431
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

APPLICATION A LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS DE MODIFICATIONS DU CODE PENAL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (nos 648-2929).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République.

La commission propose d'adopter cet article, qui est ainsi conçu:

« Art. 3. — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2 les taux d'amende qui peuvent être fixés ou stipulés dans les textes sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3) ».

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	431
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo, à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun, les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (nos 862-2931).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 14 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 2379, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 3125, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 1 heure 10 minutes;

Commission de la reconstruction, 30 minutes;

Commissions saisies pour avis, ensemble, 1 heure 10 minutes;

Groupe communiste, 2 heures 20 minutes;

Groupe socialiste, 55 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 40 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 50 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 30 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 40 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 20 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 20 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 15 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 10 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;

Isolés, 10 minutes.

Le groupe radical-socialiste a épuisé son temps de parole.

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

M. Albert Denvers, *président de la commission des dommages de guerre et du logement, rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire, avant que le débat se poursuive, faire connaître à l'Assemblée le point de vue de la commission, après avoir entendu hier soir un certain nombre d'orateurs et, en dernier lieu, l'exposé de M. Badie.

Je ne voudrais pas, en particulier après cet exposé, laisser s'accréditer ici et hors de l'Assemblée, pas davantage dans l'esprit de nos collègues que dans l'opinion publique, ce que notre collègue Badie a semblé devoir affirmer sur certains points, sans doute avec une entière bonne foi.

Contrairement à ce qu'il a semblé croire, en aucune manière le secteur des H. L. M. ne bénéficiera demain, de par le texte que nous discutons aujourd'hui, d'un privilège particulier. Bien au contraire. Que nous demande en effet ce texte ?

Un financement qui ne soit plus de caractère annuel, qui soit constitué par une masse de crédits à employer sur une période d'au moins cinq ans, susceptible par conséquent d'apporter aux maîtres d'ouvrage les moyens de travailler avec régularité et à l'industrie du bâtiment plus de continuité dans ses activités.

Vous retiendrez tout de suite, mes chers collègues, que 760 milliards de francs sur cinq ans, c'est ni plus ni moins que ce dont nous disposons en ce moment, à raison de 160 milliards, en moyenne par an.

En effet, depuis 1956, nous avons, de par la loi de finances, la possibilité de mettre à la disposition du secteur des H. L. M. 130 milliards de francs et 170 milliards uniquement sur 1957.

C'est encore ce que les organismes d'H. L. M. auront demain.

Voulez-vous croire, mes chers collègues, que l'octroi de ce crédit de 760 milliards portera du même coup atteinte à ce que nous appelons, en face du secteur public des H. L. M., le secteur privé ?

D'abord, je ne voudrais pas — je crois que sur ce point nous serons tous d'accord — vous laisser penser que la construction opérée par les organismes d'H. L. M. soit une construction d'Etat.

Les organismes d'H. L. M. ce n'est pas l'Etat, mais un ensemble de créations nées d'une législation particulière dont le premier élément a été apporté par la loi du 30 novembre 1894, que nous appelons la loi Siegfried et qui avait pour objet de résoudre le problème du logement économique. Elle donnait aussi une définition de l'habitation à bon marché.

Puis nous avons eu la loi du 12 avril 1906, dite loi Strauss, qui a précisé la loi Siegfried en posant le principe que les habitations à bon marché sont réservées aux personnes peu fortunées. Après quoi nous sommes arrivés, le 10 avril 1908, à la loi Ribot créant les sociétés de crédit immobilier, qui avait pour objet de faciliter aux personnes de situation modeste l'accession à la propriété.

Ensuite est venue encore la loi du 23 décembre 1912, qui a porté création des offices publics d'habitations à bon marché et qui a permis l'octroi de prêts de l'Etat à taux réduits pour tous les organismes d'habitations à bon marché.

La loi du 13 juillet 1928, dite loi Loucheur, établissait un programme de financement quinquennal, déjà à cette époque, pour la construction d'environ 260.000 logements; puis a été votée la loi du 28 juin 1930, dite loi Bonnevay.

Enfin, plus récemment, est venue la très importante loi du 3 septembre 1947 qui détermine les conditions des nouvelles opérations des organismes d'H. L. M. et qui modifie sur quelques points la législation antérieure.

Vous savez tous qu'il existe quatre sortes d'organismes d'H. L. M.: les offices publics institués par la loi du 13 décembre 1912, organismes constructeurs créés à l'appel d'une commune, d'un département ou d'un syndicat intercommunal; les sociétés anonymes de la loi du 12 août 1956; les sociétés coopératives, dotées d'un statut particulier — loi du 12 avril 1906 — et enfin les sociétés de crédit immobilier, qui facilitent — je l'ai dit tout à l'heure — l'accession à la propriété par l'attribution de prêts hypothécaires.

Telle est la situation du secteur des H. L. M.

Quant au secteur privé, cher monsieur Badie, la commission a déploré avec vous, elle l'a indiqué dans son rapport, l'insuffisance de ces 8 milliards qui, vraisemblablement, ne pourront pas répondre aux demandes, eu égard aux besoins. Mais elle a insisté pour que ce chiffre ne représente qu'un minimum et qu'en tout état de cause les lois de finances apportent des crédits d'ordre conditionnel aussi importants que possible.

La commission — je vous prie de le croire — a fait un gros effort pour élaborer un texte susceptible d'être adopté, sinon à l'unanimité, du moins, ce que je souhaiterais dans l'intérêt de l'habitat français, par une très large majorité de l'Assemblée. J'ai consulté et reçu à maintes reprises les représentants des organismes intéressés. J'ai reçu également les représentants de la propriété bâtie aux avis de laquelle M. Badie s'est souvent référé. Lors de la discussion des articles, j'aurai l'occasion d'indiquer que nous avons tenu un assez grand compte des suggestions qui nous ont été faites par les uns et les autres.

En définitive, je voudrais que vous compreniez que le débat doit s'engager sur le rapport de la commission et que nous ne devons plus nous en tenir au texte primitif déposé par le Gouvernement.

Nous avons donc tenu compte des observations et des suggestions présentées. Nous vous demandons de comprendre l'effort que la commission a fait depuis de nombreuses semaines.

Telles sont les remarques que j'entendais exprimer afin qu'il soit fait place, dans une certaine mesure, à la vérité et pour que M. Badie comprenne que toute affirmation peut comporter parfois une part d'erreur.

M. Vincent Badie. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole.

M. Vincent Badie. Alors, je demande à M. Emile Hugues la permission de l'interrompre.

M. le président. Vous ne pouvez pas interrompre M. Hugues puisqu'il n'a pas encore pris la parole.

Le règlement dispose que les orateurs inscrits ont la priorité pour répondre à la commission. Par conséquent, M. Hugues a maintenant la parole. S'il veut se laisser interrompre, libre à lui.

M. Emile Hugues a informé la présidence que, son groupe ayant épuisé son temps de parole, le groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain lui cédait une quinzaine de minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Mesdames, messieurs, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais présenter quelques observations sur le projet de loi.

M. Vincent Badie. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Emile Hugues. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Vincent Badie avec la permission de l'orateur. (*Sourires.*)

Je précise que la durée de l'interruption est prise sur le temps de parole dont dispose M. Hugues.

M. Vincent Badie. Je tiens à répondre à M. le rapporteur, à qui, d'ailleurs, j'ai rendu hommage hier soir, car je suis de ceux qui ont apprécié le sérieux de son rapport.

M. le rapporteur soutient que le texte proposé ne consacre pas de privilèges au profit des H. L. M.

Je n'ai jamais affirmé le contraire. Je me suis interdit de faire le procès des H. L. M. et je suis de ceux qui reconnaissent le désintéressement de la plupart de leurs dirigeants. Je me suis borné à indiquer que dans l'état de la législation, les H. L. M. bénéficiaient de certains privilèges.

Ces jours-ci, le conseil général de l'Hérault, à la session duquel j'ai participé, a été appelé à céder aux H. L. M. des terrains appartenant au département. Or, il existe un texte qui prévoit que lorsqu'une collectivité — c'est le cas des H. L. M. — désire acquérir un terrain appartenant à un département ou à une autre collectivité, elle peut l'acheter à la moitié de sa valeur. De toute évidence, cela constitue un privilège.

Je m'étonnais — j'en avais donc le droit — que, malgré ces privilèges, les offices d'habitations à loyer modéré fixent des prix de location souvent excessifs. Je n'ai pas dit autre chose et j'espère que, sur ce point, vous serez aussi d'accord avec moi.

M. Emile Hugues. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je désire présenter quelques observations sur le projet de loi en discussion.

Je ne soulèverai pas le problème même de la constitutionnalité du texte qui nous est soumis. La démonstration de son inconstitutionnalité a été faite par M. Badie. J'observerai seulement qu'il s'agit plutôt d'une loi de pleins pouvoirs que d'une loi-cadre. Il suffit, à cet égard, de lire le deuxième paragraphe de l'article 3 *quater* pour s'en convaincre. Celui-ci dispose en effet:

« Le Gouvernement prendra d'autre part toutes dispositions utiles pour encourager, sous ses diverses formes, le développement de la productivité dans l'industrie du bâtiment. »

C'est là le type même d'une loi de pleins pouvoirs et non d'une loi-cadre qui devrait permettre au Gouvernement d'agir en précisant clairement les moyens qu'il se propose d'utiliser pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

De façon générale, ce projet est beaucoup plus un catalogue, un inventaire des besoins de l'heure et nous ne connaissons pas, par avance, les moyens que le Gouvernement entend employer pour réaliser le programme qu'il s'est assigné. Je remarque également qu'il pouvait souvent atteindre les buts qu'il s'est fixés en usant de la voie réglementaire. Je lui rappelle, en effet, que c'est dans le cadre de la législation en vigueur que, par une circulaire du 11 août 1956, il modifia les conditions d'attribution des primes. C'est encore en vertu d'une circulaire du 13 août que fut réduit le contingent des primes et prêts alloués à certains départements. C'est aussi la direction du Trésor qui a supprimé les avances de démarrage accordées par le Crédit foncier. Enfin, le prix des terrains faisait déjà l'objet d'une surveillance constante de l'administration.

Il semble donc que l'on vienne nous demander de légaliser une situation de fait et non d'octroyer de nouveaux pouvoirs.

Que reste-t-il du projet ? La partie originale a trait au plan de financement quinquennal. C'est, en effet, la pièce maîtresse du texte qui nous est soumis.

A cet égard, il faut bien que la déclaration de M. Ramadier, faite à cette même tribune, amenuise singulièrement la valeur des articles relatifs au plan quinquennal. M. Ramadier nous a dit, en effet, qu'il s'agissait surtout d'une loi d'intention et qu'on ne pouvait garantir que les moyens de financement inscrits dans les articles du projet seraient assurés.

Cela dit, je me bornerai aujourd'hui, me réservant d'intervenir sur les articles pour examiner les détails du texte, à rappeler l'économie générale du projet.

Celui-ci entend incontestablement — M. le rapporteur ne m'en voudra pas, je ne crois pas dépasser le cadre de sa pensée — développer de façon considérable le secteur locatif public réalisé à l'aide de crédits publics et marquer une récession du secteur relatif à l'accession à la propriété en freinant le rythme de la construction dans le secteur privé qui faisait appel jusqu'à ce jour à l'épargne.

Qu'on le veuille ou non, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit d'une nouvelle orientation de la construction.

On ne tourne pas systématiquement le dos à ce qui a été fait depuis un certain nombre d'années; on choisit de s'engager dans une autre voie, parfois par des moyens obliques.

Je le regrette, car j'ai toujours considéré que le secteur concernant l'accession à la propriété permettait le développement de l'épargne et avait un caractère anti-inflationniste.

D'autre part, je pense que le développement considérable du secteur locatif public posera rapidement de redoutables pro-

blèmes. Si, en effet, l'entretien des immeubles n'exige guère de crédits pendant les dix premières années, après cette période la situation s'aggrave vite et l'on ne pourra résoudre ce problème qu'en imposant indirectement les contribuables, à moins d'augmenter fortement les loyers dus par les locataires.

Ce problème des réparations locatives est beaucoup moins grave dans le cadre de l'accession à la petite propriété individuelle, mais non de l'accession à la propriété collective. Aussi je crois qu'il est dangereux de restreindre toutes les possibilités d'accession à la petite propriété individuelle qui avaient été largement ouvertes par la réglementation en vigueur.

Il est grave également que ce projet de loi prévoie l'implantation, demain, d'un nouveau corps du M. R. L., création qui conduit à la mainmise définitive de l'administration sur l'acte de construire. Alors que celui-ci aurait dû, progressivement, échapper à l'emprise de l'administration, il va tomber définitivement sous sa coupe et à l'initiative privée se substituera, dans une grande mesure, l'initiative publique.

J'entends bien que la construction dépend actuellement de l'Etat, qui octroie des primes et des prêts. Mais alors qu'une loi-cadre devrait s'inscrire dans la perspective d'une libération de la construction des emprises administratives, dès que le marché immobilier aurait retrouvé son équilibre, l'intention qui se dégage du présent projet, au contraire, est d'assurer définitivement la mainmise de l'Etat sur les activités de la construction.

On peut craindre alors que progressivement, en multipliant les interventions — qui parfois se contrediront, car vous ne savez pas si la politique de votre successeur répondra entièrement à vos vues — on n'aboutisse à compliquer le problème au lieu de le résoudre.

Les expériences passées justifient-elles ou infirment-elles ce pessimisme ? Je ne prendrai qu'un exemple. C'est l'Etat qui désormais va inspirer, diriger la productivité des entreprises. On peut se demander s'il est qualifié à cet égard. Va-t-on, sous le couvert du secteur de haute productivité, multiplier et étendre les expériences du secteur industrialisé dont on connaît l'échec ?

Le secteur industrialisé, pour beaucoup, est devenu l'exemple de ce qu'il ne faut pas faire.

Le meilleur stimulant de la productivité, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est, à mon sens, la concurrence dans la continuité de l'action et dans la stabilité des prix. J'observe à ce sujet que la politique de blocage des prix et des formules de revision telle qu'elle est pratiquée atteint gravement la confiance que le monde de la construction pouvait avoir dans l'Etat; l'on peut dire que souvent le blocage des prix a abouti au blocage de la construction. C'est un fait que chacun est obligé de reconnaître.

Ce que je crains, c'est que la détermination administrative de ce que doit être la productivité de l'entreprise ne revête un caractère abstrait, absolu et qu'elle s'adapte mal à la souplesse nécessaire en ce domaine, si l'on veut respecter la structure des entreprises.

Je crois à la productivité quand elle est planifiée par les entreprises; je crois mal à la productivité quand elle est planifiée par l'Etat, car celui-ci ne nous a pas toujours donné des exemples en matière de haute productivité !

Ce que je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que l'on n'ait pas cherché à développer davantage le secteur locatif privé. Je sais qu'on lui réserve trois milliards au titre des primes, mais le loyer de l'argent est tel que la rentabilité n'est pas assurée même avec l'octroi des primes. Aussi l'attribution de crédit ne permettra-t-elle pas de développer largement ce secteur. Ce résultat ne pourrait être atteint que s'il bénéficiait des mêmes avantages que ceux qui sont consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré.

A ce point de mon intervention, je tracerai l'esquisse d'une politique du logement qui a été suivie dans certains pays étrangers.

Je crois qu'une politique qui aurait abouti à une réduction du taux des intérêts, à l'allongement des prêts du Crédit foncier, en augmentant considérablement en contrepartie les allocations de logement des catégories les plus défavorisées, aurait peut-être permis au secteur privé de développer plus largement ses activités...

M. le rapporteur. Le projet ne les oublie pas.

M. Emile Hugues. ... et aurait écarté les redoutables problèmes que posera le secteur locatif public dans une quinzaine d'années.

D'autres moyens auraient pu être dégagés. Je pense à une plus grande souplesse dans le taux des loyers et à l'assurance donnée par la législation que les foyers ne subiraient aucune modification susceptible d'influer sur la gestion des immeubles et de modifier l'équilibre financier prévu lors de la construction. Peut-être, en effet, si l'Etat s'engageait solennellement sur ce plan, les capitaux s'investiraient-ils avec plus de facilité dans la construction privée.

Je regrette également la place insuffisante faite à l'aménagement du territoire et à l'aide aux communes en matière d'équipements collectifs.

Le problème du logement est une conséquence du problème de l'aménagement du territoire. Je remarque, à ce sujet, que le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce n'a pas été appelé à contresigner le projet, non plus que le ministre de l'agriculture. Dans ces conditions, comment se fera l'arbitrage entre tous les ministères intéressés ?

L'aménagement du territoire relève-t-il définitivement du ministère de la reconstruction et du logement ou d'une direction conjointe du ministère de la reconstruction et du logement et du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce en ce qui concerne principalement l'implantation de nouvelles industries à travers le territoire ?

Il y a là un problème de coordination qui, selon moi, n'a pas été suffisamment étudié et sur lequel j'attire votre attention.

Je remarque également que si l'article 18 est fort précis en ce qui concerne l'équipement collectif des collectivités locales, s'il ouvre de grands espoirs, aucun moyen de financement n'est prévu.

Or, vous le savez aussi bien que moi, quand une commune ouvre des voies nouvelles, quand elle y amène l'eau, l'électricité, le gaz, automatiquement les constructions s'alignent le long de ces voies.

Ainsi une politique foncière d'aménagement du territoire aurait dû précéder toute politique de développement de la construction.

Je reconnais que la nomenclature des besoins contenue dans l'article 18 est parfaite. Mais où sont les moyens de financement que vous nous offrez pour la réalisation de ces objectifs ?

Là encore, rappelez-vous les paroles que prononçait M. le ministre des affaires économiques et financières, bien moins encourageantes que ne l'est la promesse que vous nous apportez de réaliser l'équipement collectif des communes.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Elles sortent du cadre des promesses et s'inscrivent dans celui de l'honnêteté.

M. Emile Hugues. Je rends hommage, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'honnêteté de M. le ministre des affaires économiques et financières, mais je n'oublie pas toutes les difficultés auxquelles il doit faire face et l'arbitrage qu'il sera obligé de rendre lorsqu'il s'agira d'apprécier le quantum des différents besoins à satisfaire. Ses paroles, hier, ont éveillé en moi de nombreuses craintes, puisque la pièce maîtresse de ce projet réside dans le plan de financement quinquennal. Le reste, permettez-moi de vous le dire, est du détail. Or, sur le plan de financement quinquennal, on ne nous apporte aucune affirmation, sinon des craintes et un espoir.

Je ne veux pas vous faire un procès d'intention. Mais l'on nous dit bien qu'il va s'agir d'une loi d'intentions beaucoup plus que d'une loi de réalisations. C'est ce qui ressort des paroles prononcées par M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Emile Hugues ?

M. Emile Hugues. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. M. le ministre des affaires économiques et financières ne peut certainement pas prédire ce que sera la situation intérieure, la conjoncture financière, en fonction de l'évolution de la politique extérieure en 1958. Vous devez bien le comprendre.

M. Raymond Boisdé. Que reste-t-il alors du projet ?

M. Emile Hugues. J'admets parfaitement les réserves de M. le ministre des affaires économiques et financières et je sais que toute activité économique intérieure dépend, pour une certaine part, des perspectives de la politique internationale. Mais alors il ne faudrait pas faire de trop grandes promesses ou tout au moins assortir celles-ci de la réserve que vous-même venez de formuler, à savoir que ce n'est que dans la perspective d'une expansion économique continue, dans la mesure où l'on parviendra à résoudre les problèmes de trésorerie et à assurer la consolidation des emprunts qui seront consentis, qu'on réalisera ces promesses.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Cela est vrai pour toutes les lois.

M. Emile Hugues. Il en est de même, en effet, pour toutes les lois, car l'une peut détruire ce que l'autre a fait.

Les objectifs sont donc ramenés dans une autre perspective, celle de l'expansion économique de la France. Autrement dit, même sans loi, si l'expansion continuait, le bâtiment pourrait développer ses activités. Cela revient à affirmer que les activités du bâtiment sont étroitement liées au développement de l'activité et de la prospérité économiques de la France.

Peut-être n'était-il pas besoin d'avoir recours à une loi-cadre pour développer les activités du bâtiment. Le simple jeu de la concurrence et de l'expansion économique aurait sans doute abouti aux mêmes résultats que ceux auxquels nous parviendrons.

Ce que je crains — je l'ai déjà dit — c'est qu'on ne « casse » le mouvement d'accession à la propriété et que, ce faisant, on n'atteigne pas pour autant les objectifs fixés en ce qui concerne le secteur locatif public. Cela provoquerait une immense déception.

Ce sont ces craintes, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai voulu exprimer à cette tribune, non pas pour prendre date — car, au fond, ce que nous souhaitons, c'est que vous réussissiez et que soient construits effectivement les 300.000 logements — mais parce que nous craignons fort que les objectifs visés ne soient pas atteints. Peut-être vous souviendrez-vous à ce moment-là des craintes que nous avons exprimées publiquement.

Nous ne voulons pas, de façon unilatérale, en quelque sorte, engager notre responsabilité sur des objectifs qui ne sauraient être atteints, nous semble-t-il, qu'à trop lointaine échéance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre approbation comporte en faveur du Gouvernement des pouvoirs particulièrement étendus.

Ceux-ci, d'ailleurs, ne peuvent être donnés qu'en violation de l'article 13 de la Constitution de 1946 qui dispose: « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit ».

Notre camarade Gabriel Péri disait à cette tribune en 1935:

« Les pleins pouvoirs, de quelque appellation qu'on les décore, sont toujours les pleins pouvoirs, c'est-à-dire la négation d'une des prérogatives essentielles de cette Assemblée.

« Nous ne nous associerons pas à cette négation. C'est par la procédure des pleins pouvoirs, des ordonnances de détresse, des décrets spéciaux que, d'empiétements en empiétements successifs, l'Allemagne de Bruning et de Von Schleiter a cédé le pas à l'Allemagne d'Hitler et de Goering.

« Nous entendons, quant à nous, mettre à profit l'enseignement que comporte ce précédent douloureux. C'est une mesure antidémocratique, mais c'est aussi une mesure antiouvrière qu'on nous demande de ratifier. »

Je pense que ces appréciations sur les pleins pouvoirs ou pouvoirs exceptionnels sont toujours valables. Sans doute, nos collègues socialistes et les administrateurs d'H. L. M. nous diront que M. Chochoy est un administrateur d'H. L. M., qu'il connaît bien la question du logement et qu'on peut lui faire confiance quant à l'utilisation de ces pouvoirs exceptionnels.

Mais les pouvoirs demandés ne sont pas réservés à la bonne volonté de M. Chochoy. Il ne peut s'agir d'une confiance personnelle. La politique belliqueuse du gouvernement de M. Guy Mollet, contraire à ses promesses de paix et à la volonté du peuple français, ne constitue aucunement une garantie de longévité pour ce gouvernement de la politique de force.

Au surplus, le ministre a-t-il vraiment besoin d'une loi-cadre pour prendre des décrets ? Je ne le pense pas et je ne suis pas le seul à avoir cette opinion. C'est ainsi qu'au cours de la séance du 6 novembre dernier au Conseil de la République, M. Edgard Pisani a fait la déclaration suivante: « Pendant le courant de l'été et par une série de textes, d'arrêtés, de circulaires ou de décrets, un certain nombre de mesures ont été prises qui sont susceptibles d'altérer gravement le rythme de la construction dans notre pays. »

Je pense qu'il n'est pas superflu d'ajouter, en dehors de ce qu'a déclaré M. Pisani, que le secrétaire d'Etat à la reconstruction a pris le 8 août un arrêté fixant le taux de loyer pour les H. L. M. construites depuis 1947 et également une circulaire du 15 septembre 1956 stipulant le caractère obligatoire de l'application de la surface corrigée.

Cela aboutit à la hausse des loyers, ce qui est pour le moins contradictoire avec le blocage des prix décidé par le Gouvernement.

Force nous est de constater que tous ces textes du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement n'ont pas eu besoin d'une loi-cadre qui, de ce fait, paraît superflue. Au surplus, les mesures prises par décret ou par circulaire n'ont jamais pour but d'accélérer la construction de logements; leur but est, au contraire, d'en retarder l'avancement. Et là encore je n'exprime pas une opinion personnelle. Voici, en effet, ce que déclarait M. Pisani au Conseil de la République:

« Comment veut-on, lorsqu'on change les normes de la construction tous les six mois, lorsqu'on change la définition des interventions de l'Etat tous les six mois, lorsque, sans souci des répercussions de ces décisions sur la structure des entreprises, sur leur trésorerie et sur leur équipement, on intervient à tort et à travers et brutalement, comment veut-on que, progressivement, l'entreprise se modernise et s'adapte aux techniques nouvelles qu'on voudrait lui faire adopter ? »

Il est bien évident que l'affirmation de M. Pisani est malheureusement exacte et que toutes les interventions, les modifications, les règlements du secrétariat d'Etat à la reconstruction ne peuvent qu'entraver la construction.

Permettez-moi, d'ailleurs, de citer une autre déclaration, faite par M. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, au cours de la même séance:

« Au quatrième trimestre 1954, le coût de la construction était à l'indice 100; au quatrième trimestre 1955, il est monté à l'indice 106; au troisième trimestre 1956, il est monté à 119.

« Pendant la même période, il y a eu, certes, une augmentation générale des prix, mais elle a été, en moyenne, deux fois moins grande que celle de la construction. C'est un nouveau symptôme de cette crise de la construction provenant d'un déséquilibre de l'offre et de la demande.

« Alors, mesdames, messieurs, ne vous étonnez pas que le ministère de la reconstruction ait été amené à prendre un certain nombre de mesures bien légères, extrêmement modérées, pour essayer de ralentir la demande de la construction et de ramener le rythme de son développement au rythme du développement de l'industrie. »

Ainsi, il est clair que l'objectif du Gouvernement est de freiner la construction de logements avec prime à 600 francs.

Mais le freinage est encore plus grave en ce qui concerne la construction des immeubles par les organismes d'habitations à loyer modéré.

J'approuve le Gouvernement quand il limite l'attribution des primes à 600 francs, primes qui sont souvent utilisées pour construire des appartements somptuaires.

Mais, hélas ! c'est encore M. Ramadier qui, toujours à la même séance du 6 novembre dernier, déclarait devant le Conseil de la République:

« En 1954, la moyenne mensuelle des primes à 600 francs qui étaient accordées s'élevait à 14.850; en 1955 à 16.444; en 1956 à 20.000. Les permis de construire atteignaient en 1954 une moyenne mensuelle de 23.000, en 1955 de 24.000, en 1956, ou l'on débute avec 21.900, nous avons depuis le mois de mai effleuré, puis largement dépassé les 30.000.

« Si nous regardons du côté des habitations à loyer modéré — chiffres qui sont le plus significatifs parce qu'ils répondent à une réalité incontestable de travaux effectués — nous trouvons les résultats suivants: en 1955, on a payé 48 milliards; en 1956, on en payera 69. Il est prévu, pour 1957, que les payements s'élèveront à 105 ou 107 milliards. »

Et M. Ramadier ajoutait:

« C'est ainsi qu'au 31 décembre 1955, les autorisations de programme en portefeuille s'élevaient à 171 milliards et que l'on en prévoit pour 251 milliards au 31 décembre 1956.

« D'année en année, ce retard dans l'exécution des programmes s'aggrave. »

Ces déclarations de M. Ramadier démontrent que l'intervention de M. Badie, hier soir, était inexacte quant aux faveurs données par le ministère de la reconstruction aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement mon opinion personnelle; en effet, à cette même séance du Conseil de la République, c'est un sénateur socialiste, M. Canivez, qui déclarait:

« Cependant, le freinage du mouvement de la construction au moyen des primes ne se justifie que si, en contrepartie, toutes dispositions sont prises pour permettre le développement d'autres formules de construction à caractère social. Or, précisément, le développement du secteur d'habitations à loyer modéré est gravement compromis par l'excessive rigueur de la politique de blocage des prix appliquée par vos services, monsieur le ministre... ».

Il est exact que le blocage des prix dans les adjudications a considérablement retardé la construction par les organismes d'habitations à loyer modéré par suite du nombre élevé d'adjudications infructueuses et même par de nombreuses faillites de petits entrepreneurs.

Permettez-moi également de souligner que les sociétés immobilières bénéficiant de la prime de 600 francs ont une liberté aussi étendue sur les prix consentis aux entrepreneurs que sur les prix d'acquisition de terrains.

Dans ces conditions il est évident que les entrepreneurs préfèrent établir des chantiers pour le compte des sociétés immobilières construisant des appartements à vendre plutôt que d'en ouvrir pour les organismes d'H. L. M. qui construisent des logements à louer.

Ainsi toutes les facilités excessives accordées aux sociétés immobilières se sont retournées contre les H. L. M., c'est-à-dire contre les travailleurs à la recherche d'un logement.

Je vous ai rapporté les déclarations de M. Ramadier. Laissez-moi vous les rappeler: « Ne vous étonnez pas, disait-il, que le ministère de la reconstruction ait été amené à prendre un certain nombre de mesures bien légères, extrêmement modérées, pour essayer de ralentir la demande de la construction ».

Ainsi donc, M. le ministre des affaires économiques et financières ne conteste pas que des mesures aient été prises pour freiner la construction de logements, non seulement pour les primes mais également pour les H. L. M.

Seulement il est un point contestable en ce qui concerne l'industrie du bâtiment. En effet, M. le rapporteur de la commission des finances au Conseil de la République, dans une note en date du 23 octobre 1956, disait ceci:

« Entre mai 1955 et mai 1956 on constate une très belle expansion de l'ensemble de l'industrie, mais c'est le résultat de deux évolutions divergentes. Alors que toute l'industrie, non compris le bâtiment et les travaux publics, a bénéficié d'un développement de 15 p. 100, par contre l'ensemble « bâtiment et travaux publics » a regressé de 1 p. 100. »

Ainsi, il est bien évident que le ralentissement de l'activité du bâtiment est absolument anormal. Il est vrai que M. Ramadier avait déclaré: Les ouvriers du bâtiment ne sont pas en quantité suffisante et leur nombre ne croît pas non seulement à la mesure des besoins de la construction, mais à la mesure des besoins des entreprises.

« Nous sommes peut-être, cette année-ci, dans une situation particulièrement déréglée du fait du rappel des disponibles et du fait de l'expansion industrielle qui a appelé vers les usines un grand nombre d'ouvriers. »

Il faut souligner que ce sont surtout les organismes d'H. L. M. qui construisent des logements destinés à la location pour les familles laborieuses.

D'après les statistiques officielles du M. R. L. il a été construit: en 1954, 162.000 logements pour toute la France, dont environ 20.000 pour la location, soit un peu plus de 12 p. 100; en 1955, 208.000 logements, dont 38.000 pour la location par les H. L. M.

Dans un rapport sur l'effort de construction en 1955, M. Pellenc signalait qu'il avait été dépensé 600 milliards de francs pour la construction de logements, dont 57 milliards seulement pour la construction par les H. L. M. de logements destinés à la location.

La proportion pour 1955 n'est donc guère plus élevée qu'en 1954.

Cette situation a fait écrire à M. Lemoine, directeur de l'office des H. L. M. de la ville de Paris:

« Dans une énorme proportion, les logements en nombre dérisoire construits depuis la guerre avec l'aide de l'Etat ont été affectés aux classes les plus aisées de la population, cependant que les familles des petits salariés étaient, pour la plupart, condamnées à vivre à l'hôtel ou à l'entassement chez les beaux parents. »

Ainsi nul ne peut contester l'insuffisance des crédits affectés à la construction de logements destinés à la location pour les familles laborieuses.

Il est donc indispensable et urgent de remédier à une telle situation. Et, pour cela, il faut d'abord changer les méthodes du M. R. L.

Chacun conviendra que ce ne sont pas les personnes qui achètent un appartement entre sept et quinze millions qui ont le besoin le plus urgent de l'aide financière de l'Etat, mais que ce sont les familles de travailleurs. C'est d'ailleurs à leur intention qu'avait été créée, dès 1912, la loi sur les habitations à bon marché. Or, il est indiscutable que, depuis 1950, les gouvernements qui se sont succédé ont pratiqué une politique de construction qui apparaît à toute personne impartiale comme la manifestation d'une hostilité indiscutable à l'encontre des familles laborieuses, comme une véritable politique de classe.

Dans un journal de publicité pour la vente de logements par appartement, datant d'octobre 1956, il est offert plus de 4.500 appartements à vendre, rien que dans le département de la Seine. Ces appartements, construits avec le bénéfice de la prime à 600 francs et des prêts du Crédit foncier, sont offerts à des prix variant de cinq à quinze millions.

Il est vrai que M. Chochoy a pris quelques mesures pour réduire la construction de ces appartements somptuaires. Mais nous considérons que ces mesures sont encore insuffisantes. Sur ce point, je suis en désaccord complet avec M. Badie.

Je ne crois pas superflu de souligner que la construction de ces logements par des sociétés immobilières était, jusqu'à ces derniers temps, entièrement libre. Et M. Ramadier a déclaré:

« Les crédits offerts pour la construction à prime ne cessent de croître. Il y a une progression d'autant plus forte que, si les H. L. M. sont limitées par les autorisations de programme, les primes sont attribuées, pour ainsi dire, à vue, sous la seule réserve que les conditions de la construction soient celles qu'exige le règlement. »

Cette liberté constitue non seulement une entrave pour la construction par les organismes d'H. L. M., car la plus grande partie des crédits de l'Etat leur sont retirés, mais, de plus, ces sociétés immobilières qui jouissent d'une liberté absolue, achètent des terrains à des prix abusifs, ce qui a pour conséquence le développement de la spéculation et l'augmentation du prix des terrains pour la construction de logements par les H. L. M.

J'ai déjà dit il y a un instant que les entrepreneurs offrent de préférence leurs services à ces sociétés immobilières qui ne sont pas limitées par un plafond de prix de constuction.

En ce qui concerne les terrains, voici un exemple concret:

Dans ma commune d'Ivry, l'office d'H. L. M. a acheté un terrain à raison de 700 francs le mètre carré. Le terrain voisin a été acheté au prix de 7.000 francs le mètre carré par une société immobilière qui se propose d'y construire un immeuble destiné à être vendu par appartement.

Chacun comprend que, dans ces conditions, lorsque la commune ou les offices d'H. L. M. expropriant un terrain, la commission arbitrale soit amenée à tenir compte du prix payé par les sociétés immobilières pour augmenter les indemnités accordées au vendeur, ce qui grève d'autant le prix de revient des logements d'H. L. M.

M. Badie, tout en se défendant de faire le procès des H. L. M., a affirmé que leurs occupants bénéficiaient de privilèges réels.

Je vous demande de désigner en toute objectivité celui qui bénéficie le plus de ces privilèges; la personne qui achète pour 15 millions de francs un appartement construit avec la prime à 600 francs ou bien l'ouvrier qui vient habiter un logement d'H. L. M. construit pour deux millions de francs.

Jaimerais qu'on nous dise de quels privilèges il s'agit.

M. Badie a parlé également du nombre trop élevé des fonctionnaires que l'Etat doit entretenir pour assurer la gestion des immeubles.

Ce sont des légendes que l'on répand pour faire refuser aux organisations d'H. L. M. les crédits nécessaires à la construction de logements locatifs.

On a raconté, par exemple, que l'office de la ville de Paris avait un déficit de gestion dépassant à l'heure actuelle un milliard de francs.

Très surpris par cette déclaration, je me suis informé auprès de la direction de l'office de la ville de Paris. Je vais vous communiquer les renseignements que j'ai obtenus. Je ne crois pas qu'il soit superflu de les verser au présent débat à une époque où les organismes d'H. L. M. sont souvent, dans la presse, l'objet de campagnes fondées sur des affirmations absolument inexactes.

La vérité est la suivante:

Non seulement la gestion de l'office de la ville de Paris, actuellement, ne présente pas un déficit d'un milliard de francs, mais depuis le temps où la municipalité parisienne a accordé sa garantie financière audit office, cette garantie n'a joué que pendant la guerre.

Il est exact que pendant la guerre la ville de Paris a dû, pour permettre à son office d'H. L. M. de tenir ses engagements financiers, verser une somme de 400 millions de francs. Mais, pendant les derniers exercices, la gestion, au contraire, a été excédentaire et l'office a commencé à rembourser la ville de Paris du déficit résultant des années de guerre. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1955 la dette de gestion de l'office de la ville de Paris a été ramenée à 306 millions.

M. Vincent Badie a également parlé du très grand nombre de fonctionnaires nécessaires à la gestion des H. L. M. C'est encore une légende. En effet, voici les chiffres de l'office que j'ai l'honneur de présider à Ivry.

Les frais de gestion des logements de cet office qui, sans doute, est un de ceux où ces frais sont les plus bas, se sont élevés pour 1954 à 2,84 p. 100, et, au compte financier de 1955, ils sont tombés à 2,10 p. 100 de ce compte.

Je demande à tous nos collègues, même à ceux qui n'ont pas la même opinion que moi sur ces questions, de se reporter au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* des 7 et 8 février 1954, page 215.

Il y est indiqué que le taux officiel toléré pour les propriétaires — je prends ici le taux le plus bas des organismes ou celui des propriétés privées qui comptent plus de 40 locataires — est de 5,40 p. 100 pour la gestion trimestrielle, c'est-à-dire pour les organismes qui établissent les quittances trimestrielles.

Dans nos organismes d'H. L. M., pour faciliter le payement de leur loyer aux locataires disposant de ressources modestes, nous établissons des quittances mensuelles pour lesquelles, toujours d'après le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, il est prévu une majoration de 25 p. 100 du taux que je viens de vous indiquer. Ce taux s'établit donc à 6,75 p. 100 pour la gestion lorsqu'il y a plus de 40 logements.

Vous constatez donc, par un exemple concret que, contrairement aux informations qui nous ont été données, nous parvenons, dans les organismes d'H. L. M., à obtenir des frais de gestion bien plus réduits que dans les propriétés à gestion privée. Cela se conçoit d'ailleurs puisque les administrateurs d'H. L. M. exercent leur rôle avec dévouement, avec foi sans en retirer aucun bénéfice personnel.

M. le rapporteur. Gracieusement.

M. Georges Marrane. C'est ce que je dis.

Dès l'instant où la gestion est bonne, il n'y a pas de raison pour que ces logements ne reviennent pas moins cher que

ceux qui sont construits et gérés par l'industrie privée, laquelle est animée par le souci de retirer des bénéfices de ses locations, ce qui n'est pas le cas pour les organismes d'H. L. M.

On a aussi parlé des charges financières supportées par l'Etat au profit des H. L. M. et M. Badie a protesté contre l'élévation des crédits prévus en faveur des H. L. M. dans la loi-cadre.

Or, je tiens encore à attirer votre attention sur ce point. Dans le plan quinquennal ces crédits atteignent 630 milliards de francs, soit 126 milliards par an. A raison de 2 millions de francs le logement, 63.000 logements destinés à la location pourront être construits annuellement dans toute la France.

Je ne crois vraiment pas qu'on puisse sérieusement affirmer en même temps que la crise du logement dans tous les centres urbains de notre pays est dramatique et qu'il est abusif de construire, par le moyen des offices d'H. L. M., 63.000 logements destinés à la location.

Si M. Vincent Badie voulait soutenir cette thèse devant les 250.000 mal logés du département de la Seine il n'obtiendrait pas un grand succès.

Permettez-moi, d'ailleurs, de souligner que la charge financière supportée par le budget de l'Etat pour la construction de logements par les H. L. M. comprend simplement les bonifications d'intérêt.

Le chiffre prévu dans le budget de 1956 est inférieur à 21 milliards et celui qui est prévu pour les primes, qui n'existent que depuis 1950, atteint 16.500 millions; ce qui fait, au total, un peu plus de 37 milliards pour le budget de 1956 et encore n'est-il pas certain que ces deux chiffres seront atteints car il ne s'agissait que de prévisions.

En définitive, les crédits inscrits au budget, pour la construction de logements dans le pays, à la fois pour les H. L. M. et pour les primes à la construction, s'élèvent à 37 milliards sur un budget qui va atteindre ou dépasser 4.200 milliards. Autrement dit la part consacrée au logement, dont les ministres disent tous les dimanches qu'il constitue le problème n° 1 est de moins de 1 p. 100. Si le logement n'était pas le problème n° 1 on se demande alors ce qu'on accorderait pour les logements et pour les primes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Marrane. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Marrane, vos chiffres me paraissent trop modérés.

Vous nous dites que 1 p. 100 seulement des crédits du budget est consacré à la construction.

Or, les crédits de payement inscrits au budget de 1957, au titre des H. L. M. sont de 105 milliards à 107 milliards de francs

M. André Lenormand. Vous n'avez pas compris!

M. le secrétaire d'Etat au budget. A ces crédits s'ajoutent les primes à la construction et la reconstruction immobilière. Il faudra faire le total car, bien que ces sommes ne figurent pas au budget, elles sont incluses dans le chiffre global de 4.200 milliards.

M. Georges Marrane. Monsieur le ministre, je crois qu'il y a un malentendu.

J'ai rappelé que, dans le budget de l'Etat, ne figurent que les charges de bonification d'intérêt et les primes à la construction.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Mais les crédits pour la reconstruction immobilière y figurent.

M. Georges Marrane. Les crédits que vous indiquez concernent le programme d'investissement et vous savez très bien que les sommes prêtées aux organismes d'H. L. M. — car il s'agit de prêts — proviennent soit de la caisse des dépôts et consignations, soit des caisses d'épargne. Il s'agit donc de sommes qui n'appartiennent pas en propre à l'Etat.

Vous voulez les ajouter, mais je ne crois pas qu'elle soient incluses dans les 4.200 milliards. Il s'agit de prêts d'investissement qui ne figurent pas dans le budget de l'Etat. Personnellement, j'ai parlé des 37 milliards qui figurent, eux, dans le budget de l'Etat.

Voilà, monsieur le ministre, quelle est ma réponse.

Je veux encore ajouter, pour M. le secrétaire d'Etat et pour toute l'Assemblée, car vous n'accepteriez pas que je parle pour le seul secrétaire d'Etat au budget, que cette charge financière n'est d'ailleurs pas sans contrepartie.

En effet, il est admis par toutes les personnes compétentes que le montant des impôts et taxes supportés pour la construction de logements atteint de 25 à 30 p. 100. Il y a donc des recettes fiscales importantes qui dépassent l'effort financier consenti par l'Etat pour la construction de logements destinés aux familles laborieuses.

Sans doute est-il difficile d'évaluer ces recettes; mais personne ne peut contester ce que j'avance, car bien d'autres personnes compétentes l'ont affirmé avant moi

J'ajoute une autre considération. Les logements sains et confortables mis par les organismes d'H. L. M. à la disposition des familles laborieuses constituent une mesure efficace contre les maladies sociales.

Il est donc indiscutable que la construction de logements H. L. M. est rentable pour l'économie nationale puisqu'elle préserve la santé des locataires et j'approuve intégralement sur ce point M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement qui a dit: « Défendre le capital santé de la nation, c'est défendre son capital le plus précieux ».

Chacun peut constater, par les chiffres que je viens de rappeler, la différence fondamentale qu'il y a entre les déclarations et les actes. Or, le projet de loi-cadre qui nous est soumis ne constitue pas, loin de là, le tournant annoncé.

Le rapporteur de la commission de la reconstruction a dit qu'il ne s'agissait pas d'un renversement, mais de la correction d'une tendance lésant le secteur locatif.

Je ne rappellerai pas — les orateurs qui m'ont précédé l'ont fait — les chiffres qui établissent la gravité croissante dans tout le pays de la crise du logement. J'ajouterai cependant qu'étant le plus ancien maire de la banlieue de Paris, je n'ai jamais vu une crise du logement aussi tragique que celle qui sévit actuellement dans le département de la Seine.

Il y a dans ce département plus de 250.000 demandes de logements et plusieurs centaines de milliers de logements insalubres.

Il avait été relevé, en 1917, vingt et un îlots insalubres à Paris. Dix-sept subsistent intégralement; mais, depuis 1917, par suite de l'insuffisance d'entretien des immeubles, il existe de très nombreux îlots insalubres qui n'avaient pas été recensés en 1917. Il en est de même en banlieue.

Or, les crédits du plan quinquennal sont insuffisants. Je remercie la commission de la reconstruction d'avoir bien voulu accorder 200 milliards de francs pour la construction d'habitations à loyer modéré dans la région parisienne, au titre du plan quinquennal, mais cela représente 40 milliards de francs par an, c'est-à-dire de quoi construire vingt mille logements.

M. Sudreau, commissaire à la reconstruction dans la région parisienne, a indiqué qu'il faudrait construire, dans la région parisienne, 75.000 logements par an. Nous sommes loin de compte!

Je prie nos collègues de considérer que, dans mon esprit, il ne s'agit nullement d'opposer Paris et le département de la Seine à la province car, de même que les militaires se recrutent parmi les civils, les Parisiens se recrutent dans tous les départements français. (*Sourires.*)

Nous estimons donc que le caractère catastrophique de la crise du logement exige que le bénéfice de la prime à la construction soit réservé dès maintenant aux candidats construisant pour l'utilisation familiale et pour les collectivités locales, ou aux organismes construisant des logements destinés à la location.

Il est vraiment anormal que les crédits de l'Etat et les primes prélevées sur le budget soient utilisés pour des opérations spéculatives.

Je rappelle que le groupe communiste a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 25 janvier 1956, par l'intermédiaire de notre camarade François Billoux, une proposition de loi ayant pour objet la construction d'un million de logements en trois ans.

L'article 1er de cette proposition disposait:

« Il sera construit, au cours des années 1956, 1957 et 1958, un million de logements à loyer accessible à la classe ouvrière.

« Les programmes annuels, d'environ 350.000 logements, seront réalisés dans les conditions suivantes:

« 200.000 par les offices d'H. L. M.;

« 100.000 par les organismes privés d'H. L. M. à usage essentiellement locatif;

« 50.000 par les organismes d'H. L. M. pour la construction de maisons familiales. »

Le groupe communiste n'est pas hostile à l'accession à la propriété familiale, mais il est résolument hostile à l'utilisation de ses formules pour faciliter la spéculation des sociétés immobilières qui vendent des appartements à raison de 15 millions de francs.

Le financement du programme Billoux était prévu. Il ne me paraît pas nécessaire d'en rappeler les modalités. Je me borne à souligner que les capitaux existaient pour financer la construction de 300.000 logements par an. La preuve en a été établie par les chiffres fournis par le ministère de la reconstruction et du logement en 1955, puisqu'il a été dépensé 600 milliards de francs.

Si, au lieu de construire des appartements somptuaires, l'on avait construit des logements pour les familles laborieuses à 2 millions de francs le logement, on aurait pu construire 300.000 logements.

Pour étayer mon affirmation voici un extrait d'une revue qui défend les intérêts des sociétés construisant des appartements à vendre:

« Pour un appartement de quatre pièces, de 88 mètres carrés, situé à Paris, le prix de revient par pièce est de 2.250.000 francs, plafond maximum, soit au total, pour les quatre pièces, 9 millions de francs, et non pas 3 millions ou 4 millions par pièce », comme on l'a dit.

Lorsqu'il n'y a pas assez de crédits pour construire les 300.000 logements annuels reconnus indispensables par le Conseil économique depuis plusieurs années, et par tous les organismes et personnalités compétents, il est anormal que des constructions d'appartements de quatre pièces bénéficiant de l'aide financière de l'Etat reviennent à 9 millions de francs alors qu'à ce prix-là il est possible de construire quatre logements.

Par conséquent, pour obtenir ce rythme de construction de 300.000 logements par an, les crédits existent, mais la loi-cadre ne prévoit pas l'affectation de ces crédits à la construction prioritaire des logements destinés à la location par les familles laborieuses.

Le groupe communiste le regrette vivement.

Cependant nous estimons que la loi-cadre comporte, malgré tout, un certain nombre de points positifs:

C'est d'abord l'établissement d'un plan quinquennal; ensuite, quoique insuffisante, l'augmentation des crédits, les dispositions à prendre afin de faciliter l'acquisition de terrains pour construire; enfin la réservation d'une portion importante des crédits pour la région parisienne, où la crise s'aggrave chaque année et atteint un degré vraiment tragique.

L'augmentation des crédits est d'ailleurs plus apparente que réelle, si l'on tient compte de l'augmentation du prix de la construction.

D'autre part, une partie des crédits affectés à la reconstruction au cours des dernières années a permis la construction d'un certain nombre de logements destinés à la location.

Etant donné l'avancement de la reconstruction, on peut prévoir une réduction progressive de ces crédits.

Mais s'il est des points positifs dans cette loi-cadre, il en est également de nombreux qui n'ont que des rapports assez lointains avec la construction de logements et dont les dispositions risquent de retarder le vote des crédits destinés à la construction de logements pour 1957.

Voici quelques-uns de ces points à titre indicatif: la protection de l'épargne; la création de villes nouvelles; la modification des finances locales; la réforme du contrôle administratif de la ville de Paris et du département de la Seine; l'équipement de terrains pour le camping; la modification du code forestier; la réglementation de la défense passive; de la défense industrielle, etc.

Le ministère de la reconstruction demande vraiment trop de pouvoirs. Le rôle joué par le ministère de la reconstruction et du logement pendant ces dernières années ne lui donne pas une autorité spéciale pour réclamer des pouvoirs plus étendus.

J'ai rappelé au début de mon intervention les déclarations de M. Ramadier.

Faut-il rappeler que, pour freiner la construction des H. L. M. dans le département de la Seine, ces organismes devaient jusqu'au mois de mars dernier, pour faire approuver un projet et en obtenir le financement, passer par 62 commissions ou bureaux différents ?

Je reconnais que, depuis le mois de mars, une certaine souplesse est intervenue en faveur des organismes établissant des projets sur des terrains disponibles.

Le ministère se réserve dans plusieurs articles de ce projet de loi le droit de donner des avantages financiers aux organismes d'H. L. M. qui accepteront que la direction de la construction des logements soit pratiquement assurée par les services du ministère sous prétexte d'atteindre une haute productivité.

Permettez-moi de rappeler que ce sont les organismes d'H. B. M. et d'H. L. M. qui ont pris l'initiative de construire des groupes importants de logements, de réaliser les plus belles opérations d'urbanisme et de faire baisser le prix de la construction par de grandes opérations.

Le nom d'Henri Sellier dans la Seine est attaché à ces magnifiques réalisations.

Il y en a aussi de nombreux exemples en province. M. Badie pourrait-il nous citer des exemples de propriétaires privés ou de sociétés immobilières pouvant présenter d'aussi belles réalisations d'urbanisme ?

J'en doute, car on ne connaît pas ces réalisations.

Quant aux services du ministère de la reconstruction et du logement ils ont fait leurs preuves, pourrais-je dire, dans le sens contraire.

Le rapport de la Cour des comptes pour 1953-1954 contient l'appréciation suivante:

« La politique d'urbanisme contribue d'autre part, quelquefois sans nécessité, à faire des logements chers.

« Enfin, la priorité donnée en fait à la construction destinée à l'accession à la propriété a méconnu les besoins des catégories les plus défavorisées et a freiné le développement des H. L. M. destinées à la location. Aussi est-il arrivé un moment où il a fallu entreprendre la construction de cités d'urgence et lancer des opérations de normes plus modestes. »

Or, personne ne conteste plus que les constructions de cités d'urgence sont des taudis neufs.

Je ne veux pas rappeler toutes les appréciations contenues dans un avant-rapport soumis à la commission de la reconstruction sur la proposition de loi de M. Hernu et de notre camarade Jacques Duclos tendant à améliorer la situation des locataires des cités d'urgence. Je me bornerai à souligner qu'alors que les terrains disponibles sont rares dans le département de la Seine, il n'a été construit à Orly que 205 logements sur une superficie de six hectares, soit 35 logements à l'hectare. C'est vraiment un gaspillage de terrain, alors qu'on en manque.

Voici un autre exemple:

Les services du ministère ont dirigé la construction de la cité Rotterdam à Strasbourg. Il m'a été affirmé que la construction de 807 logements, devant coûter, au départ, 2.280 millions, a coûté plus de 3 milliards de francs.

Si le ministère de la reconstruction veut faire des expériences, nous ne nous y opposons pas, mais alors, qu'il se fasse accorder des crédits spéciaux. En effet, il est anormal qu'il détourne de leur destination, pour se livrer à ses expériences, les crédits déjà insuffisants accordés aux organismes d'H. L. M. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les offices d'H. L. M. sont capables de lutter pour la baisse des prix et la rapidité d'exécution. Je ne citerai que deux exemples pris dans la Seine: la construction de logements entreprise par l'office de la ville de Paris à la porte d'Ivry, et ceux qui sont en cours, entrepris par l'office de Gennevilliers.

L'office des H. L. M. de la ville de Paris a construit à la porte d'Ivry des logements économiques et familiaux au prix de 1.810.000 francs. Ce prix de revient est donc inférieur à 2 millions. Des bâtiments de neuf étages ont été construits en seize mois.

L'office de Gennevilliers a également fait une expérience sans attendre les résultats de la haute productivité du ministère de la reconstruction. Il a fait une adjudication pour construire un bâtiment de cent six logements et deux tours de douze étages comprenant cent logements. Il est pratiqué des essais de béton banché, ce qui permet de supprimer le plâtre. Les réalisations doivent être terminées dans le délai d'un an. Le prix de revient sera inférieur à ceux qui sont obtenus dans la région parisienne jusqu'à maintenant, sauf par l'office de la ville de Paris.

Pour éviter le retour des erreurs commises par le M. R. L. dans la construction de cités d'urgence, le conseil général de la Seine a adopté, à l'unanimité, une délibération dont j'extrais le passage suivant:

« Que le ministère de la reconstruction et du logement renonce à diriger lui-même la construction de logements quels que soient le prétexte ou la formule employés, cités d'urgence, opération million, Lopo F. A., etc.; qu'il fasse confiance aux organismes d'habitation à loyer modéré, départementaux ou locaux, dont l'expérience a permis la réalisation d'opérations d'urbanisme et dont la gestion donne satisfaction aux familles laborieuses occupantes. »

Si l'on veut accélérer la construction de logements, il faut, comme avant la guerre, faire davantage confiance aux organismes d'H. L. M. qui ont fait leur preuve. Le rôle du M. R. L. devrait être de les aider au lieu de les freiner.

Mais quand on voit l'ensemble des pouvoirs réclamés par le ministère dans la loi-cadre — dans ce que certains ont appelé le « fourre-tout » — on a bien l'impression que le M. R. L. veut obtenir davantage de pouvoirs pour diriger lui-même la construction, ce qui n'est pas rassurant du tout pour les organismes constructeurs et pour les locataires.

J'attire votre attention sur le fait que les fonctionnaires du M. R. L. ont surtout pour objectif d'additionner le nombre de logements construits, mais n'ont pas du tout la préoccupation d'assurer une bonne gestion de ces logements. Quand les locataires ont à exprimer des réclamations, ils s'adressent, non pas au M. R. L., mais à la direction des organismes d'H. L. M.

C'est pourquoi, en faisant confiance aux organismes d'H. L. M., il faut, en même temps, leur assurer des moyens de financement qui permettent aux familles laborieuses d'accéder à ces logements.

La fédération des locataires a organisé une journée nationale des locataires d'H. L. M., le 27 octobre 1956. Les participants ont adopté, unanimement, une résolution dont voici un passage:

« Les délégués des amicales venus de toutes les régions de France, réunis à l'appel de la commission nationale des locataires d'H. L. M., le samedi 27 octobre à Paris, salle des horticulteurs, réaffirment que les familles aux revenus modestes sont les plus frappées par la crise du logement; que le secteur réservé à la location — en majorité H. L. M. — ne représente que 14 p. 100 du nombre très insuffisant de logements construits depuis la fin de la guerre; que dans la période actuelle

les organismes d'habitations à loyer modéré, et en particulier les offices publics, sont les seuls susceptibles de porter un remède efficace à la crise du logement.

« Les délégués, tenant compte de ces considérations, s'élèvent contre les mesures prises par les différents gouvernements ces dernières années, allant à l'encontre de la vocation originelle de la législation des H. L. M., dont le principe précisait que « les présentes dispositions ont pour objet d'encourager la construction de maisons salubres et à bon marché en faveur des personnes peu fortunées et notamment des travailleurs vivant principalement de leur salaire. »

Nous demandons à l'Assemblée nationale de tenir compte de ces justes considérations. Il faut construire des logements à un taux de loyer supportable pour les familles laborieuses.

Or, déjà à l'heure actuelle, le loyer d'un logement H. L. M. de trois pièces et cuisine, construit après 1947, s'élève à 7.589 francs par mois. Mais, si l'on y ajoute les impôts et le chauffage, le total atteint 10.335 francs. L'application de l'arrêté du 8 août aurait pour conséquence une augmentation qui pourait atteindre, en deux ans, plus de 40 p. 100.

Je vous pose la question: comment voulez-vous qu'un travailleur qui gagne 26.000 francs par mois puisse supporter un pareil taux de loyer ?

Ces chiffres établissent qu'il est indispensable de modifier les conditions de prêt aux organismes d'H. L. M., pour leur rendre leur destination première, qui est la construction de maisons salubres et à bon marché en faveur des travailleurs vivant de leurs salaires. Par conséquent, des dispositions doivent être prises pour annuler l'arrêté du 8 août relatif à l'augmentation des loyers d'H. L. M.

Je rappelle que ceux qui prirent l'initiative, il y a plusieurs années, de l'augmentation des loyers et des primes à la construction affirmaient que ces mesures devaient contribuer au développement de la construction de logements pour les familles laborieuses. L'échec est total. Le résultat le plus clair, c'est qu'on a favorisé la spéculation pour la construction d'appartements somptuaires.

Pour tenter de justifier la hausse des loyers dans les H. L. M., on répond qu'il y a l'allocation logement.

Il est évident que l'objectif essentiel de cette allocation logement était de faire accepter par les travailleurs des taux de loyer trop élevés pour leurs ressources. C'est sans doute pour cela que les surfaces de pièces établies par le M. R. L. ne correspondent pas, dans de nombreux cas, aux règles fixées pour bénéficier de l'allocation logement.

A la date du 30 juin 1954, le nombre des bénéficiaires était de 85.993, dont 61.825 pour la location et 24.168 pour l'accession à la propriété. En 1955, le nombre des bénéficiaires s'est élevé à 120.000 et notre rapporteur, M. Denvers, a indiqué qu'il se répartissent ainsi: 31.620 dans les immeubles anciens construits avant le 1er septembre 1948; 47.000 dans les immeubles neufs, dont 36.050 dans les H. L. M.; pour l'accession à la propriété les chiffres sont les suivants: 5.200 bénéficiaires dans les immeubles anciens; 34.800 dans les immeubles neufs, dont 15.800 pour les H. L. M.

Ces chiffres établissent que la majorité des locataires des H. L. M. ne bénéficient pas de l'allocation logement.

Parmi ceux qui sont exclus du bénéfice de l'allocation logement, figurent surtout les familles nombreuses qui sont ainsi punies, par le fait que les organismes d'H. L. M. ne peuvent mettre à leur disposition un logement suffisamment grand pour elles.

Je crois d'ailleurs utile de rappeler qu'en plus du loyer, étant donné la gravité de la crise du logement, les locataires ont à supporter des frais de transport pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir, ce qui augmente le taux du loyer.

Dans un article que j'ai écrit, j'ai rappelé qu'en 1912, un ouvrier parisien demeurant et travaillant dans le 13e arrondissement pouvait trouver un autre logement, s'il changeait de lieu de travail pour le 18e ou le 20e arrondissement. Un hebdomadaire a interprété cette constatation comme un éloge du système capitaliste.

Il a commis une erreur fondamentale: cette constatation était un éloge des bienfaits de la politique de paix dont a bénéficié le peuple français de 1871 à 1914.

Mais, depuis 1914, les guerres successives, engendrées par la crise du régime capitaliste à l'époque de l'impérialisme, ont abouti à utiliser l'essentiel des ressources du pays à préparer les guerres, à les prolonger ou à en réparer les ruines.

Laissez-moi rappeler que le budget de l'Etat, en 1912, s'élevait à 4.497 millions de francs. D'après les prévisions actuelles, il est vraisemblable qu'en 1956 il dépassera 4.200 milliards de francs.

Ainsi, les dépenses de l'Etat ont été multipliées par plus de 900.

Le travailleur qui, en 1912, recevait un salaire journalier de cinq francs devrait donc recevoir maintenant, comparativement à l'augmentation des dépenses de l'Etat, plus de 4.500 francs par jour. Ainsi, il pourrait supporter un taux de loyer assurant la rentabilité. Encore faut-il rappeler que, depuis 1912, la production, dans notre pays, s'est considérablement développée; mais les travailleurs n'en bénéficient aucunement.

Ces chiffres démontrent que le capitalisme en est à sa période de déclin et qu'inévitablement, pour pouvoir vivre en travaillant, pour pouvoir se loger et s'habiller, les travailleurs seront contraints, bientôt, de renverser un système économique et politique si odieux et si stupide.

M. Raymond Mondon (Moselle). Comme à Budapest!

M. Georges Marrane. Nous nous efforcerons, au cours de la discussion, d'améliorer, par des amendements, le projet qui nous est présenté. Nous nous efforcerons d'obtenir que les crédits affectés à la construction d'immeubles somptuaires soient reportés sur la construction de logements destinés aux ouvriers.

Mais il est évident que ce n'est que par l'union des travailleurs, l'union des locataires et des mal logés, qui agiront pour imposer au Gouvernement le respect du programme pour lequel il a été élu, c'est-à-dire un programme de paix, qu'il sera possible de lutter efficacement contre la tragique crise actuelle du logement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, je me demande si nous ne sommes pas, dans ce débat, en face d'une confusion regrettable, étant donné la gravité du problème qui se pose et que nous essayons de résoudre avec une bonne volonté que je découvre surtout dans l'exposé des motifs du projet de loi.

La confusion me semble venir du fait que, de l'avis quasi unanime des praticiens des activités du bâtiment, la présente loi devrait s'intituler, plutôt que « loi d'encouragement à la construction », « loi d'obstacles à la construction ».

Je ne pousserai pas le paradoxe trop loin, mais je signalerai cependant au passage un certain nombre de chantiers de démolition que je découvre au détour de tel ou tel de ses articles, je ne les examinerai pas tous.

Il y a d'abord ceux, nombreux, qui portent une atteinte nouvelle et peut-être rituelle au droit de propriété; ceux qui entraînent un bouleversement fondamental des procédures traditionnelles d'expropriation publique, ce qui est important et grave; ceux qui ouvrent la porte, comme à l'article 8, à une modification complète de la législation sur les habitations à loyer modéré, point sur lequel je partage l'avis des précédents orateurs, à savoir que c'est là une question vitale, dont la délicatesse devrait conduire à une certaine circonspection.

Et je continue le survol de ce texte:

Permettre au Gouvernement, c'est-à-dire, en fin de compte, à l'administration, de modifier les textes régissant les rapports entre bailleurs et locataires, n'est-ce pas singulièrement aventureux ?

De même, la possibilité donnée par l'article 36 de remettre en cause toute la législation sur l'aide à la construction, l'allocation logement qui déjà remplit partiellement son rôle et dont nous attendons beaucoup mieux. Peut-être la solution recherchée en faveur du logement à bon marché se trouverait-elle dans une augmentation ou dans une discrimination de cette allocation logement, plutôt que dans des mesures réglementant la construction elle-même.

Je dois signaler encore une autre disposition inquiétante et exorbitante dans l'article qui stipule que l'exercice même des professions qui concourent à l'acte de construire pourrait se voir, par simple décret, bouleversé du jour au lendemain; et je comprends que les artisans, les petites et les moyennes entreprises, qui sont si nombreux et qui représentent des éléments caractéristiques de ce domaine d'activité, éprouvent des motifs d'inquiétude supplémentaires.

Il en est de même en ce qui concerne les stipulations dites de la propriété commerciale.

Enfin, de nombreuses portes sont ouvertes à l'arbitraire, qu'il s'agisse des textes relatifs à la cession de terrains ou d'immeubles, à la constatation de la plus-value involontaire qui affecterait un certain nombre de propriétés immobilières et à la façon de récupérer cette plus-value en mettant peut-être les propriétaires en demeure de procéder à la liquidation de leurs biens, avec tout ce que cela entraînerait de pertes abusives.

Je signalerai au passage des textes qui ont fait l'objet de deux votes contradictoires à la commission des finances. Il est vrai que notre très sympathique et très compétent ministre de la reconstruction a réussi à faire changer d'avis, dans la même journée, ladite commission des finances! Il s'agit de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 42.

Le premier article institue cette procédure de l'autorisation préalable qui est véritablement une mesure réactionnaire, dans tous les sens du mot, car elle empêchera sûrement le mouvement en avant, le progrès, l'épanouissement des initiatives créatrices, et au surplus elle n'est guère démocratique car elle donnera naissance aux faveurs et aux privilèges.

L'article 10 tend à porter atteinte au fonctionnement d'une institution récente, la contribution de 1 p. 100 fournie par les

entreprises pour développer la construction, institution qui, après quelques hésitations, a démarré en flèche et a permis d'amples et heureux développements sans, je crois, susciter aucune sorte d'objection. Voilà encore un chantier qui est à peine lancé, qui se développe et que le projet de loi entend bouleverser d'une façon que j'estime fort légère!

Enfin, l'article 12 confère au Gouvernement des pouvoirs qui ne peuvent être contenus dans le cadre d'une telle loi, puisqu'ils sont illimités et indéfinis, que les moyens d'atteindre les objectifs visés ne sont pas déterminés, que n'est pas mesuré, enfin, le champ d'application.

Mais je voudrais surtout, en très peu de phrases, m'arrêter au postulat posé par le Gouvernement, qui correspond évidemment à son intention et à sa volonté. Que veut-il ? Ecoutons-le: mettre en place des dispositifs susceptibles de favoriser la multiplication des logements.

Or, je viens de signaler les chantiers de démolition repérés au passage. Mais où se trouvent, dans la loi, les mesures propres à faciliter cette multiplication des logements ? J'aimerais bien les découvrir.

Ah! je sais bien que, par endroits, on annonce des encouragements, des primes destinées aux chantiers de construction qui feront preuve de la plus haute productivité.

Faute d'une définition plus complète, je demanderai à nos collègues de considérer qu'il y a au moins des circonstances ou des conditions qui font obstacles à l'obtention d'une haute productivité: ce sont toutes celles où l'entrepreneur s'expose à des menaces ou subit des contraintes; et même seulement l'incertitude est un facteur défavorable à ses efforts.

Autrement dit, et sans abuser des arguments techniques, je pense que chacun admettra que dans une activité économique la haute productivité ne peut être atteinte que si, en même temps, sont réunies, pour l'entreprise, la sécurité, la stabilité, la possibilité d'établir des plans pour une assez longue période, la faculté d'innover, enfin — pourquoi faire semblant de l'ignorer ? — la rentabilité.

Or, on peut affirmer que votre projet de loi, dans la plupart de ses articles, s'ingénie à contredire ces impératifs classiques de la haute productivité; moyennant quoi, vous pouvez toujours sembler généreux et distribuer aux rares entreprises qui l'atteindraient malgré tout et qui feront véritablement des prodiges les minces encouragements que vous avez prévus.

D'ailleurs, en fait, cette loi-cadre — d'autres l'ont dit avant moi — est une loi de délégation de pouvoirs, et de délégation à des éléments irresponsables.

Et, puisqu'on a parlé d'intentions, je veux bien croire que le Gouvernement n'a pas voulu, en l'occurrence, nous faire courir le même risque que celui dont pâtit, de sa faute, aujourd'hui, cette autre activité caractéristique de la vie moderne, de l'expansion économique et de la prospérité de notre pays qu'est l'industrie automobile. Attention que le bâtiment ne se trouve pas aussi mal en point! Mais je dois constater qu'avec les meilleures intentions du monde, et notamment lorsqu'il s'agit de fournir des ressources pour assurer des allocations, trop modestes, hélas! aux vieillards de France, on a frappé une industrie en pleine expansion, lui créant des difficultés très graves, par des charges injustifiées.

Je me demande si les intentions exprimées en ce qui concerne la multiplication des logements n'auront pas le même résultat, aux dépens de tous ces candidats locataires dont le sort est si digne d'intérêt.

Peut-être me direz-vous que c'est là une critique excessive et exagérément tendancieuse. Je veux bien l'abandonner, mais je demande que les auteurs du projet de loi m'accordent en revanche que leur propre proposition n'est rien d'autre qu'un acte de foi...

M. le rapporteur. C'est déjà quelque chose!

M. Raymond Boisdé. ...un acte de foi dans les vertus de l'administration qui, sans doute, en possède beaucoup, mais parmi lesquelles ne brille pas particulièrement la fécondité. Or, en la circonstance, c'est bien de fécondité que nous avons besoin, la fécondité c'est-à-dire la multiplication des travaux et des chantiers que nous voudrions rencontrer plus souvent dans nos villes et dans nos campagnes.

Je dois dire que cet acte de foi me paraît insuffisamment précédé de méditations et assorti de démonstrations. Je n'en veux pour exemple que le financement qui, comme on nous l'a bien dit, reste soumis à toutes les vicissitudes qui pendant quatre ans pourront caractériser l'évolution de notre économie.

A cela, nous ne pouvons rien. Toutefois, considérant les textes et les chiffres qui nous sont proposés, je dois dire que j'ai été assez surpris de constater le flottement marqué par le Gouvernement lui-même.

Je ne parle pas des propos de M. le ministre des affaires économiques et financières, qui ne flotte pas mais fait preuve d'une prudence très louable en la matière et dont les tâtonnements correspondent à l'empirisme avec lequel on doit en effet conduire les finances de l'Etat, en dehors de tout esprit doctrinal. J'en suis bien d'accord. J'ai donc été surpris de constater, à l'article 3, que deux textes ont été successivement revêtus de l'approbation gouvernementale, l'un limitant à un maximum de huit milliards de francs le total des primes, l'autre ayant pour objet, à quelques jours d'intervalle, de préciser que ces huit milliards devaient être un minimum...

M. le rapporteur. C'est la commission qui a estimé que ce devait être un minimum.

M. Raymond Boisdé. ...à la demande de la commission.

Cette controverse démontre au moins qu'il y a contradiction entre les positions successives soit de la commission de la reconstruction, soit de la commission des finances.

Sans doute M. le secrétaire d'Etat voudra-t-il trancher le différend tout à l'heure et nous dire s'il a, pour sa part, prévu de dépenser plus de huit milliards ou si, au contraire, il entend ne pas atteindre ou ne pas dépasser le maximum de huit milliards.

M. Edmond Désouches. C'est la commission qui a demandé que ce soit un minimum, mais vous l'avez refusé.

M. Raymond Boisdé. Cette observation n'a qu'un objet : appuyer la demande que je dépose sur le bureau de l'Assemblée sous la forme d'une motion préjudicielle tendant à ce que soient au préalable précisés le mode de financement, le montant des dépenses et celui des ressources relatifs au plan de développement de logements qui est l'objet principal de la loi. Sinon, nous n'aurions devant nous qu'un panneau-réclame.

Cette motion préjudicielle ne vous sera soumise qu'en fin de débat, car je me range à la procédure suggérée par notre ami M. Dorey pour la motion dont il est l'auteur. Pour ne pas écourter le débat général, je consens volontiers à ce que ma motion préjudicielle, en dépit et du règlement et de sa définition, ne soit elle aussi discutée qu'en fin de débat. C'est pour ne pas la développer tout à l'heure une deuxième fois que j'indique les raisons qui m'ont fait la rédiger et la présenter.

Concluant en une phrase, je suis de ceux qui regrettent que le Gouvernement mène là encore une politique qui ne soit pas à la mesure de ses moyens.

Ce n'est pas pour lui reprocher d'avoir l'ambition de vastes desseins, mais pour lui demander de se mettre en état d'assembler les vrais moyens de cette ample politique du logement que nous continuons d'espérer. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. L'œuvre à laquelle vous vous êtes consacré, monsieur le ministre, mérite toute notre sympathie.

C'est vous dire que nous avions, mes amis et moi-même, un préjugé favorable pour vos projets en préparation.

Je ne dois cependant pas vous cacher que la loi-cadre que vous nous proposez, sur beaucoup de points, nous déçoit et nous inquiète.

Je regrette, tout d'abord, que les causes qui ont freiné l'essor de la construction n'aient pas été analysées. Je suis persuadé qu'un exposé critique des insuffisances actuelles était nécessaire pour l'efficacité même des dispositions de la loi cadre.

Je voudrais — beaucoup de choses excellentes ayant été dites par de nombreux collègues — reprendre certains points qui n'ont pas été suffisamment étudiés.

J'ai lu hier, sur la décentralisation industrielle, un compte rendu qui a été fait par votre service de l'aménagement du territoire, dont je me réjouis. Je remarque cependant qu'on a oublié d'ajouter que, sur l'ensemble des dossiers présentés, les rejets de la commission interministérielle créée il y a un an ont été faibles puisqu'ils n'ont pas atteint 16 p. 100.

Des chiffres qui viennent d'être publiés, je retiens que, depuis le 1er janvier 1955 à ce jour, il y a eu 150 opérations de décentralisation dont 110 seulement effectivement réalisées. De 1950 à 1954, on n'avait enregistré que 57 décentralisations. Mais aux 78 opérations de 1955 il faut opposer ce qui a été fait, dans le même temps, dans la région parisienne. Il faut rappeler que plus de 750.000 personnes sont venues depuis dix ans s'y installer.

Il faut rappeler le développement incessant des usines de la capitale et de la banlieue reconnu par le communiqué lui-même.

En tout cas, je suis heureux de constater — c'est ce que j'avais dit dans mon intervention du 16 octobre, après votre très pertinente réponse à ma question orale — que le service d'aménagement du territoire souligne maintenant qu'il n'y aura pas de décentralisation industrielle sans un effort rigoureux de décongestion et de déconcentration administrative et même culturelle.

Sur ce point, je crois qu'un effort très réel doit être fait.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je suis d'accord.

M. Edouard Bonnefous. Je connais vos bonnes intentions. Je ne suis pas sûr que vous disposiez, même si la loi-cadre est votée, de tous les pouvoirs voulus pour les imposer à vos collègues.

Au demeurant, quand j'étudie la loi-cadre — et c'est peut-être un des reproches les plus nets que je lui adresse — je n'y trouve pas les moyens de cette politique dont nous parlons.

Je sais bien qu'aux articles 21 et 23, quelques possibilités vous sont offertes. Elles ne sont pas suffisantes.

Je citerai en revanche certaines dispositions du projet qui tendent fâcheusement à la concentration. Ainsi, l'article 17 qui prévoit la construction d'agglomérations nouvelles, dont certaines nous inquiètent, dans la région parisienne.

Je m'étais permis, d'ailleurs, en commission des finances, de vous poser une question et vous m'aviez répondu alors, pour apaiser mes inquiétudes, que cet article ne visait pas les cités satellites mais uniquement de nouveaux ensembles industriels. Je crois même que vous aviez cité l'exemple de Marcoule.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. C'est exact.

M. Edouard Bonnefous. Malheureusement, M. Denvers, que j'ai écouté avec beaucoup d'attention, ne cache pas la vérité. Ne dit-il pas — je reprends ses propres termes — que « l'article 17 porte des dispositions relatives aux villes nouvelles.

« Certes, la création de cités ne sera pas la règle, poursuit le président de la commission, mais ne convient-il pas d'envisager cette hypothèse, ne serait-ce que pour échapper aux inconvénients que présentent les communes-champignons et les communes-dortoirs » ?

M. Denvers confirme donc ce qui était mon inquiétude.

Hélas! cet article 17 risque d'avoir, dans la région parisienne et particulièrement en Seine-et-Oise, des conséquences strictement contraires à celles que vous souhaitez car je suis sûr que nous garderons les communes-dortoirs et les communes-champignons et qu'on y ajoutera les cités satellites.

Or, hier soir — et je constate qu'une publicité importante a été donnée à ce vœu — à l'unanimité, je crois, le conseil général de Seine-et-Oise a émis un vœu qui déclare formellement qu' « une politique consistant à construire de très grands ensembles sur les rares terrains libres de la zone déjà surpeuplée de l'agglomération parisienne aussi bien que la création artificielle de cités satellites ou de cités nouvelles va à l'encontre du but à poursuivre ».

En effet, que se passe-t-il en Seine-et-Oise ? La politique suivie a eu pour effet de multiplier le nombre des habitants qui travaillent à Paris et y dépensent l'essentiel de leurs revenus sans profit aucun ni pour le département ni pour les communes. Ces habitants ne s'adressent au département de Seine-et-Oise et aux communes que pour solliciter et demander, augmentant ainsi des charges déjà exorbitantes.

Or, dans votre projet, monsieur le ministre, ce qui m'inquiète, c'est que pas plus cet article 17 que beaucoup d'autres aussi dangereux ne font allusion ni à un avis du conseil général ni même à une consultation préalable du préfet.

Je voudrais donc vous poser une question: Pourquoi toujours construire autour de Paris alors que les quartiers de la capitale sont inégalement, voire, pour certains, insuffisamment construits ?

La logique voudrait cependant que l'on installe des habitants nouveaux là où existent déjà les moyens de transport, là où existent déjà des canalisations, le tout à l'égout, les marchés.

C'est l'inverse qui se produit. On construit surtout dans des communes où il faut tout amener, ce qui augmente considérablement les charges indirectes de la construction. Rien dans votre projet ne remédie à une telle situation.

Or, vous le savez bien, c'est à la reconquête de Paris qu'il faut aller. Remplacez le nombre considérable de maisons vétustes d'un ou de deux étages — M. Sudreau l'a dit souvent — surélevez, avec les techniques actuelles, les immeubles de deux étages qui peuvent être conservés, remaniez et modernisez les nombreux locaux professionnels inadaptés aux conditions modernes et surtout — et sur ce point, non plus, je ne vois rien dans votre projet — obligez les administrations publiques à rendre les si nombreux immeubles d'habitation qu'elles occupent, ce qui prive tant de Français d'un logis décent.

Il faut sans plus attendre imposer aux administrations publiques l'abandon de locaux qui sont en fait des logements de particuliers.

Je voudrais aussi que l'on réfléchisse à la nécessité de dissocier les problèmes de la région parisienne et de l'agglomération parisienne.

On dit que la région parisienne est congestionnée. C'est vrai et c'est faux. L'agglomération parisienne est congestionnée, mais la région parisienne, dans certaines de ses parties, est au contraire déserte.

M. Berrurier, qui s'occupe beaucoup de ces questions, a comparé Paris à un entonnoir géant qui vide nos campagnes, non seulement lointaines, mais aussi nos campagnes proches. Reprenant le titre du livre de M. Gravier, qui parle du « désert français », je dis que ce désert commence à 30 kilomètres de Paris.

Je ne voudrais pas lasser l'Assemblée par des chiffres. Je me bornerai à ceux-ci, qui sont caractéristiques: En face des 6 millions d'habitants qui s'écrasent à 25 kilomètres de Paris, quarante-neuf cantons, sur les cent cinq qui composent l'Oise, la Seine-et-Marne et le département de Seine-et-Oise, ont une densité inférieure à la moyenne nationale et tombent à trente et même vingt habitants au kilomètre carré. En Eure-et-Loir, soixante-six cantons sur cent vingt-neuf ont une population inférieure à celle de 1851 et vingt-quatre n'ont pas augmenté de 50 p. 100.

On a créé un comité de « rénovation et d'expansion des régions rurales d'Ile-de-France » parce qu'il faut justement rétablir un équilibre compromis. Vous avez les moyens, monsieur le ministre — si vous les estimez insuffisants, nous sommes prêts à les accroître par un vote massif — de conserver sur place dans ces régions des agriculteurs, des ouvriers agricoles ou des artisans par une décentralisation de petites entreprises judicieusement choisies et une modernisation de l'artisanat traditionnel.

Vous dites que vous envisagez de faire des cités satellites. Ne croyez-vous pas que le vrai problème serait d'abord de faire revivre les 1284 communes qui, dans la région parisienne, sont actuellement en perte de population, autour d'une agglomération parisienne surpeuplée ?

Il faut évidemment des moyens. Il faut aussi que vous trouviez du travail rémunérateur pour des foyers que l'on déserte parce qu'ils sont implantés dans une région où il n'y a plus de moyens d'existence.

Il faut donc, même dans la région parisienne, freiner l'exode rural dont la France entière se plaint.

Enfin, monsieur le ministre, je ne trouve rien non plus dans votre projet — et ceci m'inquiète — qui marque un souci d'embellissement d'une région qui s'enlaidit tous les jours. *(Très bien! très bien!)* Paris, Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau sont de grands centres de tourisme qui rapportent au Trésor des sommes considérables et sont indispensables à notre balance des comptes. Eh bien! ces centres de tourisme sont submergés, envahis par des constructions désordonnées et le plus souvent affreuses.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est vrai.

M. Edouard Bonnefous. Elles sont d'autant plus affreuses, il faut bien le dire, que, dans le monde entier, un effort considérable a été fait à cet égard. Tous les collègues qui se rendent fréquemment à l'étranger auront certainement été frappés, comme moi-même — je parle non seulement des pays dits capitalistes, mais même des pays socialistes, comme la Scandinavie — de l'effort considérable qui est fait pour améliorer les banlieues de grandes villes. Chez nous, alors que nous possédions une banlieue admirable, qui s'appelle l'Ile-de-France, et que l'on citait en exemple, nous sommes arrivés, il faut l'admettre, à détériorer ces sites privilégiés et certains sont devenus très laids.

M. Marcel Mérigonde. Il ne faut pas exagérer.

M. Edouard Bonnefous. Mais c'est la vérité!

Actuellement, l'enlaidissement de la région parisienne et d'une partie de l'Ile-de-France frappe tout le monde.

M. Jean Médecin. Très juste!

M. Edouard Bonnefous. Par conséquent, les articles 18 et 19, qui concernent plus particulièrement la région parisienne, ne nous apaisent pas.

D'abord, une de leurs dispositions est inutile, celle qui prévoit l'allégement par bonification d'intérêts de la charge des emprunts, déjà contenue dans l'article 138.

Une autre disposition est dangereuse: la suppression ou le report à la charge de l'Etat des garanties départementales et communales aux prêts à la construction et aux équipements.

On supprime le frein opposé en Seine-et-Oise sous couvert de libérer les collectivités de l'effet des clauses de garantie.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'ont dit M. Badie et nombre de collègues, même M. Marrane, concernant le danger de votre projet de loi quant à l'amputation des pouvoirs du législateur.

Sur ce point, je ne vous cache pas que nous ne pouvons pas accepter cette amputation majeure de nos droits que vous nous demandez par la loi.

Mais je veux surtout insister sur un autre aspect du problème, celui des libertés locales et communales.

Au moment où une tendance de plus en plus nette se manifeste en faveur d'un accroissement des libertés communales, votre projet — il faut bien le reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat — va à contre-courant de ce mouvement d'opinion. Bien plus, il traduit la volonté d'éliminer l'intervention des autorités élues de la commune, du département et, dirais-je même, du préfet, dont on oublie qu'il est le représentant du Gouvernement et que tous les services installés dans le département doivent être soumis à son autorité.

Eh bien! disons qu'aux articles 7, 10, 15 *bis*, 16, 16 *bis*, 17, 18, 19, 24 et 38 les atteintes les plus graves sont portées aux libertés des collectivités locales et aux pouvoirs des préfets.

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 17 — et je ne citerai que cet exemple — une ville nouvelle peut être créée sur l'initiative gouvernementale et sans consultation du conseil

général du département intéressé. Pourquoi ne pas prévoir l'autorisation du préfet aux articles 1er, 7 et 29 ?

A l'article 24, on trouve les moyens de passer outre aux servitudes qui pourraient être gênantes, notamment en ce qui concerne les densités de construction et les surfaces utilisables.

Cependant, mes chers collègues, cette mesure risque de bouleverser complètement la physionomie de certaines communes dont le caractère est dû au cahier des charges. Je ne citerai que deux exemples, qui sont connus de beaucoup d'entre vous, dans la région parisienne: il s'agit des communes du Vésinet et de Maisons-Laffitte, qui n'existent qu'en fonction d'un cahier des charges que votre loi-cadre permet de modifier.

Avec M. Mérigonde, qui a fait un excellent rapport au nom de la commission de l'intérieur, je dois donc vous dire que je suis extrêmement inquiet — reflétant, j'en suis sûr, l'opinion de beaucoup — sur les atteintes qui sont portées aux libertés communales et départementales.

Il semble que le Gouvernement s'oriente comme à plaisir vers une centralisation excessive au secrétariat d'Etat à la reconstruction à un moment où nous savons très bien qu'il faut, au contraire, aller vers un effort de décentralisation.

Nous ne pouvons consentir à voter des dispositions qui sont en opposition absolue avec un courant légitime et de plus en plus affirmé.

Je tiens même, ne doutant pas de vos bonnes intentions, à dire publiquement: Vous voulez pratiquer une politique de décentralisation industrielle ? Je crois que vous n'y réussirez pas si vous ne faites pas une politique de décentralisation politique et administrative.

En réalité, votre projet ne va pas dans le sens de la décentralisation administrative.

Aussi, je vous le dis, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut craindre l'impopularité que vaudrait à votre projet, s'il était adopté sans modification, un accroissement du personnel de votre administration et, en contrepartie une amputation des libertés des collectivités locales.

Certes, vous avez eu raison de demander des mesures pour accroître la construction de logements. J'applaudis à tout ce que vous avez dit, en termes d'ailleurs si élevés, sur le problème du logement, problème social numéro un, mais je crains que vous ne butiez sur un obstacle majeur si vous ne commencez par mettre au point un programme d'aménagement du territoire. Or, dans votre projet, je n'en trouve pas trace.

Vous nous avez dit, et je me permets de le répéter, car cette partie de votre discours est particulièrement importante:

« A construire des logements dans les grandes villes, risquons-nous, comme on le prétend parfois, d'y attirer les habitants des campagnes ? L'exode rural, vous le savez, a d'autres causes. A ceux qui jugent excessif l'effort de construction que nous voulons entreprendre dans la région parisienne, je demande de songer aux 300.000 demandes de logements qui ne sont pas satisfaites et aux jeunes gens qui, dans les prochaines années, vont vouloir fonder un foyer. »

Mais si l'aménagement du territoire ne passe pas d'abord, vous aurez à faire face à des demandes de plus en plus nombreuses, vos calculs seront faussés et vos prévisions déjouées.

Je ne prends qu'un cas qui relève de la politique internationale: actuellement, il y a crise au Moyen-Orient, il y a crise en Afrique du Nord. Vous savez comme moi que vos calculs sont faussés, car ceux qui étaient déjà, et souvent depuis de longues années, en instance de logement se trouvent en quelque sorte bousculés par l'arrivée nouvelle de personnes sur lesquelles on ne comptait pas et qui ne viennent même pas du territoire métropolitain.

Ce que je redoute peut-être le plus, ce sont précisément les éléments imprévisibles dus à une situation internationale constamment fluide, qui risquent, à chaque instant, de faire échouer votre plan et, partant, de vous empêcher d'obtenir le résultat que vous souhaitez.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous demande d'accepter des modifications très substantielles à votre projet. De votre réponse dépendra notre vote. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, mon intervention portera sur un point très précis: dans les textes qui viennent en discussion, quel est exactement le sort réservé à l'habitat rural ?

Je rappelle d'abord, pour mémoire, que l'habitat rural intéresse 40 p. 100 de la population française et que tout le monde, sur le plan des principes, est d'accord pour reconnaître qu'un effort très sérieux doit être réalisé pour décongestionner au maximum les grands centres et essayer de faire une répartition harmonieuse de la population sur l'ensemble des territoires français.

Quelles sont les prescriptions du texte pour répondre à ces deux préoccupations majeures ?

Le rapport de M. Denvers, faisant suite au projet gouvernemental, envisage le développement de l'habitat sous trois aspects: constructions dans le cadre des habitations à loyer modéré; constructions réalisées par des particuliers avec primes; remise en état de locaux vétustes qui pour le moment ne sont pas en état d'habitabilité suffisante mais qui, moyennant un minimum de réparations, pourraient parfaitement servir à l'habitat.

Pour les habitations à loyer modéré, il est prévu, pour les cinq années, un total de crédits de 760 milliards. Sur ce total de crédits de 760 milliards, il est fait deux sortes d'attributions préférentielles: d'une part, 230 milliards sont réservés à l'agglomération parisienne; d'autre part, 630 milliards sont réservés aux logements destinés à être loués.

Je crois pouvoir affirmer que l'une et l'autre de ces attributions préférentielles ne peuvent en aucune manière servir l'habitat rural.

Pour la première attribution préférentielle, il n'y a pas de problème puisque les 230 milliards dont il s'agit sont réservés à l'agglomération parisienne. Il n'y a pas de problème non plus pour la deuxième attribution préférentielle, puisque nous savons tous, par une expérience vieille de très nombreuses années, que, dans les milieux ruraux, on construit surtout dans le cadre de l'accession à la propriété.

Or, je suis au regret de constater que sur les 760 milliards qui sont prévus pour les habitations à loyer modéré, 630 milliards sont déjà réservés aux constructions destinées à la location.

Je suis en droit de conclure — et je pense que personne, à cet égard, ne pourra me démentir — que la part faite à l'habitat rural, sur le plan des habitations à loyer modéré, est vraiment infime.

Je crois même pouvoir dire, au vu des attributions préférentielles prévues dans le texte, qu'il ne restera pratiquement rien pour l'habitat rural.

Le deuxième aspect du problème du développement de l'habitat, c'est la construction réalisée par des particuliers avec l'aide de primes. A ce poste, il est prévu un crédit annuel de 8 milliards de francs. Mais, ici encore, nous trouvons une attribution préférentielle. Il est en effet indiqué dans le texte qui vient présentement en discussion que 3 milliards de francs seront réservés aux constructions mettant en œuvre les moyens de haute productivité.

Là encore, c'est une formule que nous ne rencontrerons pas dans le cadre de l'habitat rural car celui-ci est essentiellement fonction de conditions locales.

Je crois donc pouvoir affirmer, sur ce point aussi, que, non seulement l'attribution préférentielle ne jouera pas au profit des campagnes, mais qu'elle interviendra contre l'habitat rural.

Vient enfin le troisième secteur, celui sur lequel j'ai peut-être à présenter les observations les plus sévères. Une formule pour l'encouragement de l'habitat a été mise en application l'année dernière, elle est particulièrement valable pour le milieu rural et appelée à connaître un très grand développement. C'est celle qui consiste à remettre en état des locaux vétustes qui n'offrent pas une habitabilité suffisante.

Personne ne contestera que dans nos campagnes nous ne manquons ni de murs ni de toits. Un très grand nombre de maisons sont plus ou moins abandonnées, que l'on pourrait rendre parfaitement habitables au prix de légères réparations.

Pour répondre à cette préoccupation, deux décrets avaient été pris dans le cours de l'année dernière, instituant une prime de 4 p. 100 destinée précisément à permettre la remise en état des constructions de cet ordre.

Or, je regrette de constater que dans les textes qui nous sont soumis aucun crédit n'est prévu pour satisfaire les demandes qui pourraient être présentées dans le cadre de la prime à 4 p. 100.

Je considère que cette lacune est extrêmement grave. J'entends bien qu'on me répondra que si les crédits ne sont pas prévus dans la loi-cadre, il appartiendra au Gouvernement de les inscrire au budget annuel.

Mais je n'ai pas oublié la réponse qu'a faite hier M. le président Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, à M. Courant, rapporteur de la commission des finances, qui l'interrogeait à cet égard. M. Ramadier a précisé:

Je crains bien que le Gouvernement auquel j'appartiens ou les gouvernements futurs n'aient toutes difficultés pour réaliser les programmes fixés dans la loi-cadre. Je crains bien que le Gouvernement n'ait les plus grandes difficultés à tenir les engagements qui ont été pris et, plus particulièrement, à garantir que seront bien versés le crédit de 760 milliards de francs pour les H. L. M. et le crédit annuel de 8 milliards de francs prévu pour les primes.

Alors, vous comprendrez, mesdames, messieurs, mes préoccupations. Nous nous trouvons, en quelque sorte, en présence de deux programmes, dont un programme inconditionnel pour lequel le Gouvernement prend des engagements formels, inclus

dans la loi qu'on nous demande de voter. En revanche, aucun engagement n'est pris en ce qui concerne la prime de 4 p 100 destinée à permettre la remise en état des vieux bâtiments ruraux.

Quelle sera la conséquence normale d'une telle situation ? Les futurs gouvernements, éprouvant les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget, se préoccuperont d'abord — et je comprends parfaitement qu'il en soit ainsi — de satisfaire aux engagements qu'ils auront pris.

Ils auront d'autant plus tendance à renoncer à inscrire au budget ordinaire des crédits qu'ils auraient peut-être normalement prévus, qu'ils seront pressés, dans d'autres domaines, par de très dures nécessités.

Je vous le dis tout net, monsieur le secrétaire d'Etat: je crois que c'est une lacune extrêmement grave.

Je reconnais qu'effectivement, à l'article 5, il est bien question de l'habitat rural, mais uniquement en des formes générales. Alors que vous aviez présenté le problème sous ses trois aspects, notamment sous l'aspect des crédits pour les H. L. M. et celui des crédits destinés aux constructions neuves avec primes, je regrette sincèrement que vous n'ayez pas prévu de crédits à titre inconditionnel pour la remise en état des bâtiments ruraux, telle qu'elle était prévue par les décrets récents instituant la prime de 4 p. 100.

Il était de mon devoir de souligner à cette tribune une telle lacune.

En conclusion, je suis bien obligé ici de souligner que, sur le plan des H. L. M., il n'est pratiquement pris aucune disposition permettant à l'habitat rural de connaître un développement effectif. La quasi-totalité des crédits prévus au texte sera absorbée par des attributions prioritaires qui ne réserveront plus aucune possibilité à l'habitat rural.

En ce qui concerne les primes à la construction, nous rencontrons les mêmes difficultés pour l'habitat rural.

Enfin, pour la remise en état de bâtiments vétustes, qui intéresse au plus haut point l'habitat rural, il n'est absolument prévu aucun crédit.

Aussi, un certain nombre de mes amis et moi-même ne pourrons-nous pas voter le texte qui nous est aujourd'hui présenté si des améliorations substantielles n'interviennent sur chacun de ces trois points, alors, surtout, que le texte présente, par ailleurs, un certain nombre d'éléments sur lesquels nous sommes obligés aussi de faire les plus grandes réserves. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Juliard.

M. Georges Juliard. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat en qualité de technicien du bâtiment.

Le projet de loi cadre du bâtiment déposé par le Gouvernement a soulevé contre lui l'unanimité des métiers du bâtiment parce que, d'abord, inconstitutionnel.

Votre commission, qui a eu à en discuter, a fortement amendé ce projet, ce qui prouve que tous les groupes ne l'acceptent pas tel qu'on nous le propose.

L'exposé des motifs de cette loi nous indique qu'il faut activer la construction de logements, pour les classes laborieuses d'abord. On nous dit que la construction est trop chère, qu'on ne construit pas assez vite. Nous sommes d'accord.

On nous présente ce qui se passe à l'étranger: en Allemagne, dans les pays nordiques, et en Suisse. C'est sur ces données que le Gouvernement désire intervenir lui-même pour essayer de faire mieux que ce qui se fait actuellement.

Je reprendrai donc ces données pour tâcher de savoir où nous irions si l'Assemblée acceptait ce projet.

Industrialisation, nous dit-on. Je voudrais savoir ce que l'on entend par cette expression.

Est-ce la fabrication des planchers en céramique ? N'est-ce pas là déjà de l'industrialisation ?

S'agit-il de la fabrication des portes planes, des carrelages, des serrures ? N'est-ce pas là déjà de l'industrialisation ?

Peut-être veut-on construire le gros œuvre avec les plaques que l'on préconise pour élever des murs ? On en a vu le résultat!

Comment fera-t-on pour « industrialiser » les charpentes et les toitures, ou les escaliers ?

C'est en homme du bâtiment que je vous parle. Cinquante ans de pratique m'autorisent à donner mon avis.

On s'est livré à des comparaisons, en ce qui concerne la construction et les prix, entre la France et les autres pays, entre la France et l'Allemagne occidentale notamment.

En Allemagne, savez-vous que les charges sociales sont le tiers des nôtres, ce qui permet d'obtenir un prix de revient plus bas ?

Savez-vous qu'en Allemagne on alloue 7 millions de notre monnaie pour construire une classe d'école primaire, alors qu'en France on donne 3 millions ?

Le Gouvernement désire nous faire accepter un plan social de cinq ans pour édifier 300.000 logements par an.

Ce projet prévoit que c'est le ministère qui sera chargé de préparer les plans et que l'exécution en sera confiée à des entreprises possédant les techniciens, le matériel et les garanties financières nécessaires.

Ne voyez-vous pas que, seules, quelques entreprises gigantesques, bien en vue et bien notées au ministère, auront les marchés d'Etat ?

On nous dit que le secteur public est le seul à pouvoir faire bien et vite.

Permettez-moi de dire que de 1945 à fin juin 1956, le secteur public a construit 222.000 logements, le secteur privé 487.000.

Qu'est-ce à dire sinon que le secteur privé a construit plus du double que le secteur public ?

Si vous voulez que l'on construise vite, commencez par simplifier les démarches qu'il faut accomplir pour pouvoir construire.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Juliard. Volontiers.

M. le rapporteur. Si le secteur public n'a construit que le nombre de logements que vous indiquez, cela n'est pas dû à son incompétence. Cela tient à diverses raisons, dont les complication d'ordre administratif et aussi, dans certains cas, à une insuffisance de crédits.

M. Georges Juliard. C'est bien pour cela que je demande la simplification de toutes les démarches. Ces démarches demandent deux à trois fois plus de temps que l'édification des immeubles.

En ce qui concerne la qualité de la construction, M. le ministre a reconnu en commission que l'expérience « million » avait été décevante et qu'il fallait y renoncer.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Moi ?

M. Georges Juliard. Tout au moins, monsieur le secrétaire d'Etat, un de vos représentants a reconnu que les constructions « million » ne tiendraient pas. Elles n'auront même pas la garantie des dix ans qu'on exige de nous. Celles qui sont réalisées depuis un ou deux ans sont en train de craquer de partout. Voilà de l'argent gaspillé!

Construire à bon marché, soit, mais il faut surtout construire à des prix normaux et exiger du bon travail. Construire toujours meilleur marché, avec les charges qui grèvent actuellement l'industrie du bâtiment, c'est obliger l'entreprise à saboter le travail, alors que nous demandons de l'honnêteté dans les organismes d'Etat comme dans le secteur privé.

Construire bon marché, quand nous voyons les charges du bâtiment augmenter ? A la date de janvier 1955, les charges supportées par les entreprises, au titre des diverses cotisations sociales, atteignaient 51,26 p. 100. A la suite des dernières mesures financières, votées à la demande du Gouvernement, certaines de ces charges deviennent les suivantes: accidents du travail, 7,50 p. 100, soit en plus 1,38 p. 100; intempéries, 5 p. 100, soit 2,50 p. 100 en plus; congés payés, 13 p. 100, soit 5,20 p. 100 en plus; taxe sur les salaires, 5 p. 100, soit 0,50 p. 100 en plus, ce qui donne 9,58 p. 100 d'augmentation.

Les charges sociales de l'entreprise se trouvent, de ce fait, portées à 60,84 p. 100.

Le plan social de cinq ans, nous dit-on, sera prioritaire partout où la main-d'œuvre du bâtiment fera défaut. Nous savons que cette main-d'œuvre est insuffisante dans presque tous les départements français. C'est dire qu'aucune construction particulière, aucune construction industrielle ou commerciale ne pourra être édifiée pendant cinq ans si tel est le bon plaisir du directeur départemental de l'habitat.

Les constructions que vous voulez édifier pour la classe laborieuse de la nation seront-elles établies sur un plan unique comme il en est question ? Aurez-vous le même modèle pour Lille et pour Marseille, avec de larges baies vitrées, peut-être utiles dans le Nord mais ridicules dans le Midi sous l'ardeur du soleil ? Dans ce cas que ferez-vous de l'aspect régional qui est une des raisons du tourisme ? Toutes les villes se ressembleront-elles ?

Un représentant de M. le ministre nous a dit en outre que le loyer de ces logements sociaux serait de l'ordre de 10.000 francs par mois pour quatre pièces, soit 120.000 francs par an, plus la contribution mobilière. Est-ce exact ? Quel est le salarié qui pourra payer un tel loyer ?

Pourquoi payerait-il d'ailleurs un tel loyer puisqu'avec la même somme il peut devenir acquéreur de son logement, de sa maison ? Vous savez bien que c'est là le vœu de tout père de famille ? Croyez-vous que celui-ci n'aura pas plus de courage au travail s'il sait qu'en payant son loyer il paiera sa maison, qui sera celle de ses enfants ?

M. le ministre des finances nous objectera les primes et les avances à la construction. Je lui répondrai qu'une avance retourne toujours au Trésor comme y retournent déjà les avances qui ont été consenties les années précédentes. Je lui répondrai aussi que s'il donne des primes, l'Etat encaisse pendant la construction 33 p. 100 du coût de la construction: il récupère donc tout de suite la prime qu'il versera pendant vingt ans.

Et maintenant, si cette loi cadre venait à être votée et que ce soient vos services qui établissent les plans et projets confiés aux entreprises de votre choix, que ferez-vous des nombreux bureaux d'architectes ? Que ferez-vous des entreprises du bâtiment moyennes et petites ? Que ferez-vous de cette multitude d'artisans, maçons, plâtriers, carreleurs, menuisiers, serruriers, peintres, électriciens, ouvriers en chauffage, etc. ?

Est-ce que vous direz à tous ces gens : « attendez la fin de l'exécution du plan social, dans cinq ans nous penserons à vous, ou alors fermez boutique et allez vous embaucher dans nos entreprises » ? En effet, il n'y a pas d'erreur, ce seront vos entreprises.

Ce sera la fin de l'artisanat, la fin de la petite et moyenne et même de la grande entreprise. Ce sera la fin du style régional, la fin du « bien fini », la fin de tout ce qui a fait la beauté de notre pays.

M. Joseph Schaff. Vous exagérez !

M. Georges Juliard. L'architecte, le bon entrepreneur, l'artisan consciencieux doivent-ils disparaître ?

Nous ferons de la série. Nous empêcherons l'iniative privée et nous refuserons même aux particuliers qui veulent créer avec leurs capitaux de réaliser leur construction.

Méfiez-vous ! Un pays est riche par sa fortune foncière. Il est riche par sa richesse artistique. Il est riche surtout par ses constructeurs, à condition que vous laissiez réaliser leurs dons d'art et de goût au travail.

Laissons une large part à l'initiative privée, aux capitaux privés qui sont prêts à s'investir dans le bâtiment. On a déjà assez supprimé un peu partout l'iniative et le goût du risque : ne continuons pas.

N'essayons pas de vouloir tout diriger. Surtout, n'étouffons pas la qualité de l'artisanat français du bâtiment : c'est lui qui a fait notre belle France.

Le groupe d'union et fraternité française refuse ce projet de loi-cadre. Il ne peut accepter que le Gouvernement se substitue à ceux qui ont la charge de construire.

Il demande au Gouvernement d'aider toutes les entreprises, grandes et petites, qui veulent se moderniser et s'outiller pour construire mieux et à meilleur prix, en leur accordant des prêts à faible intérêt.

Il demande que les charges imposées à ces entreprises — contributions directes et indirectes, charges sociales — viennent, afin d'alléger leur trésorerie, en compensation sur les sommes qui leur sont dues par les administrations.

Pourquoi impose-t-on aux constructeurs, pour chaque pièce habitable, des baies dont la surface d'éclairement soit égale au sixième de la surface des pièces, alors que l'intensité du soleil n'est pas la même au nord qu'au midi ?

Pourquoi les cuisines doivent-elles obligatoirement avoir une surface de sept mètres carrés au minimum dans le département de la Seine alors que, s'il s'agit, dans ce même département, de constructions à loyer modéré, cette surface est réduite à cinq mètres carrés, chiffre admis pour l'ensemble des autres départements français ?

Pourquoi les Anglais, les Allemands, les Nordiques, dont la taille moyenne est plus élevée que celle des Français, sont-ils autorisés à loger dans des pièces d'une surface de sept mètres carrés alors que neuf mètres carrés sont imposés en France ?

Toutes ces obligations grèvent le prix de la construction.

On nous dit : construisons davantage. Et c'est l'Etat lui-même qui veut s'occuper de diriger la construction.

Nous savons que l'Allemagne a construit 2.500.000 logements pendant que nous en construisions 500.000 et que c'est l'initiative privée qui, dans une très large part, est à l'origine de ce résultat.

On nous dit que le prix de la construction en Allemagne occidentale atteint la moitié du prix pratiqué en France.

M. André Monteil. C'est faux.

M. Georges Juliard. Ce qu'on oublie de nous dire, c'est que les frais qui grèvent l'industrie du bâtiment s'élèvent à 18 p. 100 en Allemagne quand ils atteignent 60 p. 100 en France.

M. André Monteil. C'est encore faux.

M. Georges Juliard. Dans les pays nordiques que l'on cite souvent en exemple, quand il s'agit de construction, on a supprimé complètement les charges fiscales. Le Danemark, la Suède, la Norvège, l'Angleterre et la Finlande ne supportent aucune charge fiscale et leurs charges sociales ne s'élèvent qu'à 2,5 et 3 p. 100.

Si l'on veut réduire le prix du bâtiment, ne faut-il pas, en premier lieu, diminuer ses charges excessives ? C'est dans ce domaine que le Gouvernement doit employer son activité.

La suppression des impôts et la diminution des charges sociales qui grèvent actuellement le prix du bâtiment feraient d'ailleurs disparaître un certain nombre de primes et de prêts offerts par l'Etat, entraînant une économie du personnel affecté au calcul et à la perception de ces primes et prêts, pour le plus grand bien de l'administration et des constructeurs.

Mais cette transformation suppose des méthodes nouvelles. Préfère-t-on continuer les errements actuels ou procéder à des changements nécessaires ? De la réponse à cette question dépendra le maintien des prix élevés que nous déplorons tous.

Il faudrait donc :

Premièrement, se résoudre à la rédaction de programmes simplifiés ;

Deuxièmement, réduire le nombre des contraintes d'ordre somptuaire et financier ainsi que les temps morts dus aux lenteurs administratives ;

Troisièmement, faciliter l'obtention de prêts exempts d'intérêt ou à intérêt très faible, un pour cent par exemple ;

Quatrièmement, diminuer très sensiblement les charges fiscales et sociales de l'entreprise ;

Cinquièmement, organiser les périodes de travail plus rationnellement.

Il faut que le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier baissent très sensiblement leur taux d'intérêt qui est excessif, qui est le plus élevé qui soit au monde.

Nous demandons au Gouvernement de s'occuper de l'aménagement du territoire, pour ce qui est du tracé des rues et des voies d'accès, mais de laisser à l'initiative privée le soin de construire.

Lorsque vous aurez soulagé la construction des charges qui l'écrasent, les architectes, les entrepreneurs, les artisans de France seront capables de faire bien et vite, à condition que vos services ne retardent pas la mise en œuvre par les innombrables obligations auxquelles elle est soumise. C'est là le travail du Gouvernement.

Pour ce qui est de la main-d'œuvre, la vérité est que si nous en manquons, c'est parce que l'ouvrier du bâtiment ne reçoit pas le salaire auquel il a droit en fonction de son travail pénible et de ses connaissances techniques.

L'ouvrier du bâtiment en Allemagne, dans les pays nordiques, en Suisse, a un salaire de 20 p. 100 supérieur à celui de l'ouvrier français.

Si vous voulez que le Français vienne au bâtiment, il faut le payer davantage. Il faut donc que les entreprises, allégées des charges qui pèsent sur elles, puissent payer leurs compagnons comme ils le méritent.

Au nom des hommes du bâtiment auquel j'ai le très grand honneur d'appartenir, je demande au Gouvernement de nous donner les moyens dont nous avons besoin, en allégeant les charges qui nous étouffent.

Nous sommes capables, architectes, entrepreneurs, artisans et ouvriers du bâtiment, de refaire le patrimoine foncier du pays à 30 p. 100 meilleur marché, tout en augmentant les salaires.

Notre ministre des finances trouve la charge écrasante.

Vous donnez une prime, mais vous faites payer la construction 30 p. 100 trop cher par suite de vos impôts et des charges sociales. Ceux qui construisent, particuliers ou collectivités, préféreraient n'avoir pas de primes et payer 30 p. 100 de moins le montant de leurs travaux.

M. le ministre des finances nous dit ne pouvoir faire autrement. Je lui répondrai que quand on n'est pas capable de résoudre un problème (*Mouvements divers*), on s'inspire des méthodes qui ont réussi dans les autres pays.

M. Joseph Schaff. Vous auriez pu avantageusement apporter ces suggestions lors du débat en commission.

M. Georges Juliard. En tout cas, il est urgent de construire pour loger notre population ; il est urgent de donner à l'industrie du bâtiment la possibilité de travailler vite et bien. Vos programmes ne tiendront pas si vous ne soulagez pas cette industrie.

Quand le bâtiment va, tout va, dit le proverbe. C'est non seulement le bâtiment qui souffre, mais toutes les industries annexes, tous les commerces jusqu'à l'alimentation et le vêtement. Des mesures énergiques d'allégement en faveur du bâtiment se traduiront par la relance du commerce et de l'industrie de ce pays.

Tous ces allégements vous effraient pour la balance de vos comptes, monsieur le ministre des finances, mais ils correspondront finalement à une augmentation du rendement de nouveaux impôts dans les caisses de l'Etat, à la rénovation du pays, à des logements pour tous, à des salaires normaux.

M. le ministre des finances comme ses prédécesseurs est seul responsable de la situation immobilière de la France. Nous lui demandons de le comprendre et d'agir. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Hovnanian vous a exposé hier les idées du groupe radical-socialiste sur la loi cadre, je n'y reviendrai pas.

S'il est des légendes que nous tenons à conserver et à transmettre à nos enfants, car elles ont charmé notre jeunesse, il en est d'autres que nous avons le devoir de détruire. Par exemple, celle de l'accusation portée contre les H. L. M. de construire tantôt des logements somptuaires, tantôt des taudis,

de ne pas être à la hauteur de leur tâche, de n'être en somme que des organismes sclérosés, insatiables, se réservant tous les crédits du secteur locatif.

Ce dernier reproche est celui qu'on leur a fait le plus au cours de ce débat. Devons-nous nous en étonner ? Non, mais il nous serait facile de demander à ceux qui critiquent le secteur des H. L. M. et prétendent qu'il va tout absorber, de bien vouloir considérer les chiffres soumis à notre examen.

Sur 760 milliards en cinq ans, 630 milliards doivent aller au secteur locatif, et 130 milliards au secteur d'accession à la propriété, soit, pour ce dernier secteur, environ 26 milliards par an.

En réalité, il n'y a pas que ces 26 milliards de francs pour permettre à nos familles de devenir propriétaires; il faut y ajouter les 2 milliards de francs de bonification des emprunts auprès des caisses d'épargne, et je ne parlerai que pour mémoire — car, hélas ! les organismes d'H. L. M. ne trouvent pas toujours un crédit suffisant auprès d'elles — de ces sociétés d'assurances et autres prêteurs auprès desquels il est possible de trouver encore quelques milliards de plus.

M. le rapporteur. Mais à un intérêt beaucoup plus élevé qu'ailleurs.

M. Edmond Desouches. Quoi qu'ils fassent pour utiliser tous les moyens de financement mis à leur disposition, les organismes d'H. L. M. sous toutes leurs formes — offices départementaux ou municipaux, sociétés de crédit immobilier ou d'H. L. M., sociétés coopératives — ne construiront que quelque 80.000 logements par an au total, dont 20.000 environ pour l'accession à la propriété. Nous sommes loin de cette légende des H. L. M. outrageusement favorisés et privilégiés !

Si nous considérons que sur le plan national nous avons achevé, en 1955, 210.000 logements et que les sociétés nationalisées et autres en ont construit pour leur part quelque 30.000, c'est donc 110.000 logements par an destinés à devenir la propriété de nos concitoyens qu'aura construits le marché privé du bâtiment. En effet, en plus du secteur H. L. M. surtout visé dans la loi cadre, il y a le secteur primes et prêts qui, ainsi que le disait hier M. Crouzier, est presque entièrement orienté vers la construction privée.

Certes, ce secteur ne doit pas être freiné. Nul plus que nous ne le demande et je suis d'accord notamment avec MM. Couinaud, Nisse et Schaff pour que le chiffre de 8 milliards qui a servi de base à nos discussions soit augmenté. Ce n'est pas 8 milliards au minimum qu'il faudrait prévoir, mais plus de 9 milliards.

Toutefois, le langage tenu par certains de nos collègues à cette tribune n'est pas celui de la commission des finances.

J'ai très sincèrement regretté, pour ma part, le refus catégorique qui m'a été opposé par certains membres de cette commission sous prétexte qu'ils craignaient une inflation possible.

Si ces parlementaires se trouvaient dans les mairies ou dans nos offices à recevoir les plaintes de tous ceux qui entrevoient l'arrivée des mauvais jours avec angoisse parce qu'ils sont mal logés ou pas logés du tout, ils n'auraient certainement pas la même attitude.

M. Pierre Courant. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Desouches ?

M. Edmond Desouches. Volontiers.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je voudrais qu'il n'y ait aucune équivoque sur l'attitude de certains de mes collègues de la commission des finances. J'ai trouvé personnellement auprès d'eux, en défendant la cause du logement, le meilleur accueil.

En réalité, la commission des finances est animée d'un souci de probité.

Elle pense qu'il ne faut donner d'assurance aux candidats locataires que dans la mesure où on est certain de pouvoir réaliser les promesses qu'on leur fait. Elle demande que, par exemple, on ne leur promette pas d'avoir des logements hors la mesure du financement dégagé par M. le ministre des affaires économiques et financières.

La commission des finances a insisté pour que cette loi cadre soit claire et que, par exemple, on ne vote pas un article 3 *bis* où il est indiqué que le ministre de la reconstruction devra faire 300.000 logements par an alors qu'elle estime que le financement prévu ne permet pas d'atteindre ce chiffre.

Nous pouvons discuter sur des points accessoires. Nous pouvons, avec M. le rapporteur de la commission de la reconstruction ou avec M. le ministre de la reconstruction, discuter sur le point de savoir si l'utilisation des crédits qui sont ouverts dans cette loi permettra de faire 200.000 logements ou 250.000 logements, mais ce qui me paraît hors de discussion, c'est que les crédits envisagés ne permettront pas le financement de 300.000 logements chaque année.

Ce chiffre ne sera atteint que si l'initiative privée apporte les capitaux qui permettront de suppléer l'insuffisance de l'effort de l'Etat.

C'est pourquoi la commission des finances demande à l'Assemblée de ne pas proclamer qu'il y aura certainement 300.000 logements, alors que ces logements sont hypothétiques.

Je ne voudrais pas, monsieur Desouches, que l'Assemblée reste sur l'impression de vos paroles et qu'elle puisse croire que la commission des finances a refusé des crédits. J'aimerais que vous précisiez votre pensée.

La commission n'a rien refusé. M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget qui sont chargés de lourdes responsabilités apprécient leurs possibilités. Le Gouvernement fait sienne leur thèse ou, au contraire, refuse de les suivre. C'est l'affaire de tout gouvernement. Finalement, un projet est élaboré qui indique ce que le Gouvernement entend consacrer au logement. A nous, commission des finances, de déterminer ce que, honnêtement, nous pouvons promettre à l'ensemble des citoyens français sur la base des crédits qui sont proposés.

Je ne crois pas qu'un Parlement puisse jamais s'honorer en faisant des déductions trop faciles et trop optimistes. Me tournant vers M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, je me permets de lui dire que c'est un peu dans son intérêt que nous agissons.

Il serait dangereux de déduire d'une loi prévoyant un certain financement la conclusion que le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement a le moyen de faire tant de milliers de logements, alors que nous croyons qu'il ne l'a pas.

Je le répète, c'est avant tout pour nous, commissaires des finances, une question de probité.

M. André Lenormand. M. Courant, ancien ministre, parle par expérience !

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Oui, j'ai en effet une certaine expérience à cet égard. Mais nous ne sommes pas en Normandie, monsieur Lenormand, nous sommes au Parlement national où toutes les basses questions de polémique locale devraient disparaître.

M. André Lenormand. Ce n'est pas une question locale. Je m'adresse à l'ex-ministre de la reconstruction qui avait fait des discours optimistes. Les mal-logés attendent des réalisations.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Je n'ai pas à rougir de ce que j'ai fait.

M. Henri Pourtalet. C'est de ce que vous n'avez pas fait qu'il faut rougir !

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Monsieur Lenormand, si vous étiez allé en Russie, vous y auriez vu que l'U. R. S. S. applique depuis dix mois un programme curieusement voisin du mien.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, cessez ce colloque !

M. André Lenormand. En matière de construction, monsieur Courant, vous pourriez aller en Russie pour prendre des leçons !

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* C'est tout le contraire. Ce sont les Russes qui sont venus en France pour prendre des leçons. Vous êtes mal informé sur la Russie. Ils disent que la Constitution léniniste de 1924 a prévu l'accession à la propriété, mais que Staline est en faute de n'avoir rien fait pour l'appliquer. Mais il est vrai que vous, vous restez staliniens, et vous seuls.

M. Jean Legendre. Les Russes sont plutôt des spécialistes de la destruction. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez, je vous prie, laisser M. Desouches poursuivre son exposé.

M. Edmond Desouches. Monsieur Courant, je vous remercie de votre interruption.

La commission de la reconstruction m'avait chargé — à l'unanimité, d'ailleurs, je dois le dire — de défendre devant la commission des finances le chiffre minimum de 8 milliards de francs, mais je n'ai pas obtenu d'elle que ce chiffre soit pris en considération. Cela, ce n'est pas une contre-vérité !

Il faut donner aux constructeurs la certitude d'un financement qui permettra la construction, pendant plusieurs années, de 300.000 logements par an. Je ne me laisse pas aller au mirage des chiffres, mais il faut bien se fixer un but et rechercher les moyens de l'atteindre. La loi cadre, attaquée par des orateurs venus d'horizons différents doit nous les fournir.

Que n'a-t-on dit sur ce qui sera ou ne sera pas ? Tout texte est amendable. Celui qui est soumis à vos délibérations est celui qui a été étudié par la commission de la reconstruction et du logement et non pas celui du Gouvernement. Longuement, nous nous sommes penchés dessus et nous sommes heureux si nous avons pu apporter à notre président et rapporteur, M. Denvers, une modeste contribution à son travail si complet, si important, et si nous avons pu faire ainsi œuvre utile.

Il nous a été dit que cette loi n'apporte rien. C'est inexact. Il suffit de faire un léger calcul pour s'assurer que si le Parlement accorde le financement qui lui est demandé par sa

commission de la reconstruction nous tendrons vers ce chiffre que nous espérons tous voir atteint.

Ce financement se présente, selon les errements que nous connaissons jusqu'à ce jour, sous plusieurs formes. L'article 1er concerne les crédits budgétaires réservés au secteur H. L. M. Viennent ensuite les bonifications et, enfin, le montant des primes qui permettent les prêts du Crédit foncier, et que M. Badie a sévèrement critiquées.

Moi aussi, je suis de ceux qui pensent que cette formule des primes n'est pas toujours un moyen de financement rationnel, mais faute d'un autre système, il faut nous en contenter.

Il conduit à certains abus, par exemple celui d'imposer les contribuables pour aider certains constructeurs d'immeubles somptuaires à en devenir propriétaires, alors que leurs moyens pécuniaires propres leur permettraient de le faire seuls. Il comporte aussi l'inconvénient de permettre à quelques sociétés de revendre des immeubles avec un bénéfice considérable.

Je suis donc convaincu que ce secteur doit être réglementé dans certaines de ses applications. Cependant, il doit être conservé de façon à permettre à nos concitoyens de condition moyenne de s'en servir pour construire les maisons familiales de leur goût. Il leur en coûtera plus cher, mais je suis sûr qu'ils feront ce sacrifice de bon cœur. Nous ne devons pas les en empêcher. Nous ferons ainsi œuvre utile.

Dans le secteur de la prime à mille francs, il serait temps de revenir à des notions correspondant mieux avec la réalité. M. Schaff l'a fort bien dit, à part quelques exceptions très rares, il n'est pas possible de réaliser les plans types homologués avec les normes techniques et financières imposées.

Les entrepreneurs, que je n'incrimine pas, sont dans l'impossibilité de le faire. Il en résulte des soultes que le futur constructeur doit supporter en définitive d'une façon plus ou moins occulte. Ces sommes supplémentaires, les constructeurs ne les possèdent pas ou seulement dans une faible proportion. Il en est de même des 20 p. 100 du prix qui restent souvent à leur charge.

J'entends qu'ils pourront se les procurer soit auprès du C. O. D. A. L., soit auprès de la caisse d'allocations familiales, des C. I. L. ou d'autres organismes. Mais même s'ils obtiennent des prêts sans intérêt, il faut généralement qu'ils remboursent en cinq ans.

Avez-vous pensé aux difficultés que connaissent les familles, de condition modeste généralement, pour tenir pendant les premières années ? Car n'oublions pas qu'elles sont dans l'obligation de rembourser les intérêts des prêts du Crédit foncier dès la première année, alors qu'elles sont par ailleurs encore locataires.

Quant à la prime de 1.000 francs, s'il m'était permis d'adresser une prière au cours de cette intervention à M. le secrétaire d'Etat, je lui demanderais de ne pas envoyer de contrôleurs vérifier si, dans le cours des ans, le propriétaire ne modifie pas la contexture technique qui ramènerait la prime à 600 francs.

Nous avons trop la notion de la maison source de joie pour les familles de condition modeste, embellie petit à petit par son propriétaire, pour ne pas dire que non seulement il ne faut pas pénaliser ceux qui font un effort, mais qu'il faut les encourager. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Dans le secteur des H. L. M., nous n'assistons pas à ces anomalies. Par contre, nous en connaissons d'autres qui, parfois, découragent les administrateurs bénévoles qui ont repris le flambeau des mains des Sellier, des Loucheur et des Ribot. Ils considèrent que leur seule récompense, combien précieuse, est le sourire de toutes ces femmes, de ces enfants, de ces hommes, lorsque les logements terminés leur sont remis.

Ils sont déterminés à lutter pour maintenir vivants ces organismes, mais à la condition de ne pas être obligés de lutter sans cesse sans succès.

On a dit que ces organismes étaient sclérosés. Si ceux qui les qualifient ainsi étaient à la place des administrateurs délégués, des présidents d'organismes d'H. L. M., ils n'auraient certainement pas le temps ni la possibilité d'être sclérosés, car savez-vous, mes chers collègues, que les organismes d'H. L. M. sont les seuls de tous les offices à être soumis à l'autorisation de l'administration des domaines pour l'achat des terrains et à être contrôlés par les différentes tutelles, M. R. L., finances, intérieur ? Cela ne facilite pas la tâche, croyez-le.

En ce qui concerne les adjudications, nous n'avons pas le droit de dépasser le plafond qui nous est imparti, alors que d'autres administrations, d'autres organismes d'Etat ou paraétatiques, déclarent adjudicataires des entreprises qui font des soumissions dont le prix dépasse de 15, 20 p. 100 et parfois davantage les prix prévus.

Les organismes d'H. L. M. n'ont pas ce droit. Le blocage des prix de juin dernier a fait qu'aucune adjudication n'a pu être fructueuse, les prix-plafonds étant dépassés. Ce sont donc de nouvelles adjudications, des tractations dignes de marchands de tapis, qu'il faut faire si les administrateurs ne veulent pas sacrifier la qualité; c'est une lutte sans merci. Comment voulez-vous aboutir rapidement dans ces conditions ?

Dans les années qui ont suivi la libération, on a voulu transformer l'appareil pouvant permettre à notre pays de se donner un potentiel du logement. Je ne m'étendrai pas sur ce point, ni n'en rechercherai les raisons. Il est difficile de dire que cela a été fait dans un sens efficace. Au contraire, la tâche a été rendue confuse et compliquée à plaisir.

Nous avons vu des organismes nouveaux naître dans tous les secteurs ruraux, urbains, militaires, pour les sociétés nationalisées, pour les entreprises privées, alors qu'il serait si simple, mes chers collègues, de penser que nous n'avons qu'un rôle à remplir dans cette nation, celui de loger tous les Français, qu'ils soient habillés de bleu, qu'ils soient employés d'E. D. F., de Gaz de France ou de la S. N. C. F.

Nous avons vu des organismes gérés par des gens sans scrupules. Je ne reparlerai que pour mémoire du Crédit différé, du Crédit immobilier du bâtiment, qui ont réduit à néant non seulement les espérances légitimes de nombreuses familles ouvrières, mais aussi leurs économies. Il serait temps, il est temps de coordonner nos efforts et d'empêcher des abus trop souvent spéculatifs.

M. le ministre des affaires économiques et financières nous a indiqué en quelques mots ses possibilités, qui ne sont ni réjouissantes ni optimistes. Cependant, j'espère que les moyens financiers demandés par M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, moyens que nous avons renforcés au cours de l'étude faite au sein de la commission de la reconstruction, lui seront donnés pour permettre à notre pays de faire face à l'un des plus graves problèmes de notre temps.

Chaque jour qui passe aggrave une crise déjà aiguë, si aiguë qu'elle atteint nos familles dans leur moral même. Je vous en supplie, monsieur le secrétaire d'Etat au budget et vous, mes chers collègues, pensez à nos familles sans foyer décent, pensez à nos jeunes ménages mal logés ou sans logement, à nos familles entassées dans des taudis infâmes et qui attendent de vous, de nous, les moyens de leur donner le logement sain qui leur permettra de vivre et de revivre. Ne les décevons pas.

Il vaut mieux, croyez-moi, construire des logements sains que des sanatoriums luxueux. Ceux-ci ne sont-ils pas alimentés par les occupants des taudis ou des logements malsains ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Très bien!

M. Edmond Desouches. Je suis de ceux qui, conscients de leur devoir de Français, ne discutent et ne discuteront jamais les crédits militaires qui nous permettent de conserver à notre pays son rang de grande nation. Mais à quoi serviraient les plus formidables engins du monde si l'homme qui les conduit n'a plus foi dans son pays ?

Parallèlement à l'effort que nous faisons dans certains domaines, nous nous devons d'en accomplir d'autres au moins aussi grands, sinon plus, dans celui qui permettra à toutes nos familles, à tous nos concitoyens de dire: Vivons libres chez nous, car nous y vivrons heureux ! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lucien Nicolas.

M. Lucien Nicolas. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je m'excuse de venir allonger quelque peu ce débat, mais je voudrais en quelques phrases, à la suite des exposés faits à cette tribune, essayer de dégager, à la faveur d'éléments plus ou moins contradictoires, les lignes maîtresses de la loi-cadre sur le logement soumise à la libre discussion du Parlement.

J'ai suivi le plus possible les travaux de la commission de la reconstruction et du logement; j'ai voulu dans cette enceinte écouter tous les orateurs. Or, à quelques exceptions près, je n'ai pas entendu mettre en avant les impératifs que nous attendons de cette loi.

A mon avis, ces impératifs résident essentiellement dans l'aménagement du territoire. Dans ce domaine de la construction de logements, il faut savoir où les construire, savoir s'ils répondent non seulement aux besoins actuels, mais aussi aux besoins futurs en fonction de la décentralisation industrielle.

M. Emile Halbout. Très bien!

M. Lucien Nicolas. De cet aménagement découlera inévitablement le recensement des besoins, lesquels devront être satisfaits par l'établissement de programmes régionaux.

Je viens, mesdames, messieurs, d'énoncer ce que j'aurais désiré voir inscrit en tête de cette loi, chapeautant, si je puis dire, les dispositions nouvelles présentées pour favoriser l'accroissement de la construction de logements.

De ces dispositions nouvelles je voudrais dégager deux points particuliers qui, à l'endroit de ce débat, se contredisent quelque peu.

Il s'agit d'abord de l'instauration d'un secteur dit de haute productivité; ensuite du financement de cette tranche, seule nouveauté dans le domaine des réalisations.

Je suis entièrement acquis à la modernisation de la construction. Depuis longtemps, des ingénieurs et des techniciens de tous ordres se penchent sur ce problème urgent, en regard de l'évolution certaine des autres domaines industriels. Or,

toutes ces équipes n'ont abouti jusqu'à présent qu'à des améliorations de détail. Celles-ci ont une grande importance, certes, mais nous n'avons pas encore assisté à la révolution attendue.

Je doute, mesdames, messieurs, que nous parvenions, nous législateurs, à faire ce que les maîtres en la matière n'ont pu réaliser. Il reste donc que cette haute productivité ne jouera que dans les études et les décisions de programmes.

Le texte initial m'a causé quelques craintes, mais l'audition en commission de M. le secrétaire d'Etat et de ses collaborateurs a calmé en partie les scrupules que j'éprouvais, grâce à la garantie qu'ils nous ont donnée d'une haute productivité assurée par la continuité des chantiers.

Cependant, je ne suis pas complètement rassuré. L'interprétation donnée à cette tribune par différents orateurs de ce qu'ils ont cru comprendre me donne à penser qu'on ne vise à rien moins qu'à la condamnation des architectes, des petites et des moyennes entreprises et de l'artisanat.

S'il devait en être ainsi, vous me permettrez d'exprimer au passage, avant leur disparition, mon admiration envers ces réalisateurs qui depuis toujours, à leur échelon propre, ont fait notre France et l'ont agrémentée de constructions dont nous sommes fiers, avec leur caractère particulier correspondant au visage de nos différentes régions.

Ce geste n'est pas purement désintéressé; il veut réserver l'avenir. Car si nous devions mal bâtir, poussés par les aspirations françaises nous nous retournerions vers eux.

L'Assemblée, vous suivant, monsieur le secrétaire d'Etat, parce qu'il y a urgence et parce que vous aurez respecté la condition première que j'indiquais au début de mon intervention, il faudra financer ce projet. Sur ce point — je m'en suis confié à M. le président de la commission avec qui j'ai eu beaucoup de plaisir à travailler au cours de l'étude de ce projet — M. le ministre des affaires économiques et financières est venu refroidir les dispositions que vous aviez su animer en nous.

Le trouble s'est instauré dans l'harmonie de nos travaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez été vous-même surpris et je voudrais vous entendre dire très nettement à l'Assemblée ce que vous comptez faire et comment vous allez réaliser votre projet.

Ne pensez-vous pas que vont naître de nombreuses désillusions ? En tout cas, pour moi, afin de poursuivre dans cette Assemblée l'effort compréhensif que j'ai fait en commission sur la voie d'une réalisation attendue, il ne faut qu'une déclaration très ferme de votre part afin que se justifient les bonnes intentions qui sont certainement les vôtres.

Avant de terminer, mesdames, messieurs, je désire aussi attirer l'attention du Gouvernement sur une autre question primordiale.

J'ai été très heureux de constater que l'accession à la propriété familiale avait sa place dans le projet, mais je ne crois pas être mauvais prophète en disant que nous allons de plus en plus vers l'extinction de ce secteur.

La raison en est que l'argent est trop cher, monsieur le secrétaire d'Etat. Une étude urgente s'impose qui mettrait ainsi fin aux discussions sur les primes et la continuité, afin d'assurer la relance pour l'accession à la petite propriété.

Je déposerai d'ailleurs un amendement en ce sens.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez en considération cette intervention dont le principal objet est de concourir, avec tous nos collègues, à la guérison, dans le temps certes, mais dans le temps le plus court possible, d'une des plaies françaises les plus affreuses et les plus dignes d'intérêt. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, je ne pense pas beaucoup de bien du projet de loi qui nous est proposé. Destiné à normaliser et à intensifier la construction, il rencontre l'adhésion de tous ici, mais à cette fin, il comporte un certain nombre de dispositions d'ordre financier, législatif et administratif dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont plus que contestables et qu'un grand nombre d'entre nous ne pourront pas les voter.

Je me placerai surtout du point de vue administratif pour développer et préciser les observations qu'au nom de la commission de l'intérieur M. Mérigonde a rapportées ici.

On parle souvent, à l'heure actuelle, de réforme des institutions. Vous serez tous d'accord pour estimer que la première des réformes à apporter à nos institutions, réclamée depuis bien longtemps, est la décentralisation.

Vous savez ce que représente la centralisation dans notre pays. Je ne m'étendrai pas sur ce problème. Elle se manifeste dans tous les domaines: on ne peut déplacer un lit dans un hôpital, construire un w.-c. dans une école, nommer un employé supplémentaire dans une collectivité locale, créer une ligne d'autobus dans une ville, sans en référer à l'autorité centrale siégeant à Paris, où plusieurs commissions seront appelées à donner leur avis.

On a essayé de parer à ces inconvénients par la déconcentration, c'est-à-dire en donnant, par décrets, des pouvoirs accrus aux préfets. Mais vous savez qu'en même temps des circulaires enjoignaient aux préfets de respecter plus que jamais les désirs de l'autorité centrale.

Il faut donc décentraliser. Espérons que nous pourrons aborder un jour ce problème de l'extension des pouvoirs des assemblées locales.

Quel est présentement le caractère des services de la reconstruction et du logement et quel est celui que le projet entend lui donner ?

A la page 20 du rapport, j'ai lu que l'objet du texte était de donner au ministère de la reconstruction et du logement un rôle coordinateur et prééminent. Je suis d'accord pour le premier, mais non pour le second.

Qu'une coordination soit nécessaire alors qu'il n'est plus question, maintenant dans la plupart des cas, de construire individuellement ni, comme on l'a fait trop souvent, au petit bonheur, nous en sommes bien d'accord. L'intervention de l'Etat est indispensable pour financer, pour planifier, pour coordonner l'action des collectivités de droit administratif et de droit civil.

Le ministère de la reconstruction et du logement doit se survivre, mais seulement pour coordonner et avec un personnel réduit.

Or, dès maintenant on peut parler de la prééminence et de la toute-puissance du M. R. L. Je ne sais si cette administration est populaire, dans les diverses régions, auprès des collectivités locales et des offices d'H. L. M. En tout cas, elle ne l'est pas — on le répétera peut-être tout à l'heure — dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

Paris veut tout régler, qu'il s'agisse des normes, souvent ridicules, je ne crains pas de le dire, ou de ces bureaux d'études que certaines collectivités locales mieux outillées que ne l'étaient ces bureaux, ont dû employer et qui, dans un département voisin de celui que je représente, à Mulhouse — c'est notre regretté collègue M. Wagner qui me faisait cette confidence — ont coûté 40 millions pour ne rien faire.

Le M. R. L. impose aussi un certain nombre d'architectes, dont quelques-uns paraissent attirer automatiquement les affaires les plus importantes au grand étonnement de certaines collectivités qui savent à qui confier la surveillance de leurs travaux.

On a parlé aussi des cités d'urgence. Mais qui a commis l'erreur d'imposer la construction de ces taudis neufs aux collectivités locales, sinon le M. R. L. ? Je connais nombre de ces collectivités qui n'ont accepté une telle charge que pour ne pas s'attirer la disgrâce du M. R. L. et pour continuer à bénéficier de crédits.

De même encore, le M. R. L. interprète aujourd'hui certaines décisions du Parlement et prétend régler, que les offices soit prospères ou non, les loyers de tous les organismes d'H. L. M. de notre pays.

Mais tout cela ne suffit pas. En lisant le texte du projet, nous apprenons que les travaux devront désormais être permis par l'autorité centrale qui se chargera de former des architectes et de réglementer la profession, qu'elle réglera le prix des terrains et rénovera les îlots urbains. Il n'est pas jusqu'aux servitudes des cours communes qui ne doivent être réglées, si j'en crois le projet, par l'autorité centrale !

Mieux encore, celle-ci légiférera désormais en matière civile et pénale sous prétexte de reconstruction.

De telles dispositions sont contraires à toutes les règles de bonne administration.

On a déjà, dans bien des départements, découragé les bonnes volontés. Dans de nombreux cas, ce qui a été fait de bien l'a été — je l'indique sans aucune hostilité à l'égard de qui que ce soit — non par le M. R. L., mais souvent contre le M. R. L.

J'aurais compris un projet de décentralisation, étendant les pouvoirs des collectivités locales et des offices d'H. L. M., la plupart des problèmes étant réglés à leur niveau, le ministère — qui, je le répète, subsisterait — n'ayant plus qu'un rôle de conseil et de coordination.

Quant au personnel, je ne veux faire de mal à personne mais je pense que l'on devrait laisser éteindre les cadres des services des dommages de guerre qui n'ont plus de raison d'être, en respectant bien entendu les droits acquis. Ce n'est pas au moment où la reconstruction s'achève que l'on doit accroître le nombre de ces fonctionnaires. Si vous le faites, ne vous plaignez pas un jour que les administrations soient pléthoriques.

M. Joseph Schaff. Il n'y a pas accroissement du nombre des fonctionnaires.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mais on en maintient les cadres alors que la reconstruction s'achève.

Je sais qu'en tenant ce langage, je prends une attitude contraire à une certaine forme de démagogie, mais je dis les choses comme elles sont (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

D'autre part, ce projet a été élaboré pour financer des programmes. Or, nous avons appris, avec étonnement, que le chiffre avancé pour le financement n'était qu'un objectif et qu'aucun crédit n'était garanti.

Sur le plan législatif, on dépossède complètement le Parlement du droit de légiférer en matière de loyer. Je ne pense pas que, sous prétexte de reconstruction, l'Assemblée puisse accepter un tel abandon de ses prérogatives.

Ce projet, pour qui l'examine sans parti pris, apparaît un peu comme un monstre. A caractère profondément centralisateur, il étouffera toutes les initiatives en matière de construction. Il modifiera peut-être les institutions, mais il le fera dans un mauvais sens.

Vous vous souvenez de l'histoire de Fontanes, ce ministre de l'éducation nationale du premier empire qui était heureux de dire en tirant sa montre : à cette heure, dans toutes les classes de première des lycées de France, tous les élèves font la même version latine.

Demain, le ministre de la reconstruction pourra dire : il n'y a pas désormais en France une servitude de cour commune qui ne soit instituée selon mes decrets.

Mesdames, messieurs, ce n'est pas ce que vous voulez, ce n'est pas ce que nous voulons. L'encouragement à la reconstruction doit être considéré sous un tout autre jour.

Parlons construction, mais soyons plus modestes et ne modifions pas l'ensemble de la législation. Ne dépossédons pas le Parlement de ses prérogatives essentielles sous prétexte de financer un projet pour lequel il a été annoncé qu'on ne disposait même pas des crédits sur lesquels nous étions en droit de compter.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, nous avons entendu hier soir une excellente intervention de M. Le Strat. En exagérant un peu sa pensée, je puis dire que notre collègue a développé le thème suivant : pour la loi-cadre seraient tous ceux de nos collègues qui ont le souci de l'intérêt général et contre la loi-cadre seraient tous ceux d'entre nous qui ont surtout le souci des intérêts particuliers.

J'exposerai donc les deux raisons de mon hostilité et de celle de mes amis à la loi-cadre.

M. André Monteil. Même les ministres ? (*Sourires.*)

M. Raymond Triboulet. Mon cher ami, je pense que, dans les domaines technique et juridique, qui ne touchent pas la politique, nos collègues sont libres de leur position.

M. Jean Legendre. Comment vont voter vos ministres ?

M. Raymond Triboulet. Ce problème se pose pour de nombreux députés.

Je ne sais pas si certains députés radicaux voteront ce projet de loi-cadre alors qu'ils ont, eux aussi, des collègues au sein du Gouvernement.

M. Jean Legendre. Ils sont indisciplinés par essence. Le problème ne se pose pas pour nous.

M. Raymond Triboulet. Je vous en prie, mon cher collègue, ne mettez pas la politique là où elle n'a rien à faire.

J'indiquerai, sur le plan technique, quelles sont les deux idées qui nous paraissent rendre ce projet dangereux dans son ensemble.

D'abord, l'intrusion des grands intérêts particuliers.

Si M. Le Strat avait participé depuis de longues années aux travaux de la commission de la reconstruction il saurait que beaucoup de ses membres sont intervenus depuis la création de certains grands bureaux d'études, pour mettre en garde le ministère et spécialement sa direction de la construction contre certaines conséquences des encouragements donnés aux grands ensembles, aux entreprises pilotes, aux secteurs industrialisés de la construction, qui répondent, certes, au souci d'obtenir une baisse des prix de revient — sans toujours y aboutir d'ailleurs car, là aussi, il y a eu beaucoup d'erreurs — mais qui reçoivent des encouragements fréquents et, semble-t-il, très cordiaux de la part des principales banques d'affaires françaises et des plus importantes sociétés d'entreprises.

Cette intrusion des grandes banques et des sociétés importantes dans certains secteurs dominants de la construction nous a toujours semblé un danger. Pourquoi ? Je vais le préciser, à l'intention de M. Le Strat.

Nous avons connu certains bureaux d'études constitués par des techniciens éminents sous les auspices de grandes banques et de sociétés de production de matériaux, qui ont voulu imposer des matériaux fort discutables.

Or, ils n'ont rencontré en face d'eux que quelques architectes qui, appartenant à une profession libérale, se sont souvenu qu'ils devaient montrer un esprit de liberté.

Je crains que la carrière de ces architectes n'ait eu largement à souffrir de cette indépendance d'esprit et je le regrette.

C'est pourquoi un certain nombre de collègues de la commission de la reconstruction, dans le passé, et l'ensemble de mon groupe encore aujourd'hui, avec un grand nombre d'autres collègues, j'en suis persuadé, craignent qu'en poursuivant dans cette voie des grands ensembles industrialisés, sous les auspices de la direction de la reconstruction du ministère, nous ne satisfassions pas seulement le désir d'unifier et de mieux diriger, mais aussi un certain nombre de grands intérêts particuliers. C'est ce que nous ne voulons pas.

Mais nous faisons aussi contre la loi-cadre une objection juridique essentielle. La loi-cadre peut être constitutionnelle, je n'en discuterai pas. Elle peut même être utile dans certains cas. Je pense, par exemple, que la loi-cadre concernant les institutions de la France d'outre-mer était justifiée car, lorsqu'il s'agit d'institutions concernant les territoires d'outre-mer, d'institutions à créer, d'institutions nouvelles, on peut concevoir une telle formule.

Mais comment admettre la loi-cadre lorsqu'il s'agit de matières aussi anciennement étudiées par le droit français, touchant un grand nombre d'articles de différents codes, matières complexes, délicates, supposant un équilibre juridique entre les diverses parties intéressées ?

Je crois vraiment que la loi-cadre ne se justifie pas et si j'ai demandé, par exemple, que l'on disjoigne l'article 5 visant l'habitat rural, ce n'est certes point parce que je ne me préoccupe pas de l'habitat rural, bien au contraire, c'est parce que la rédaction seule de cet article, la rédaction originelle du projet de loi, prête à rire ou à s'indigner.

C'est la première mouture, celle du ministère, car je dois dire que la commission a modifié dans un sens heureux certains autres articles. L'article 5, lui, est à peu près inchangé et il suffit de le lire pour que cela paraisse presque une plaisanterie :

« Le Gouvernement est autorisé, en vue d'assurer le développement et l'amélioration de l'habitat rural, à prendre des mesures de nature à encourager la création ou l'adaptation d'organismes appropriés aux besoins particuliers à satisfaire... »

M. André Gautier. Cela, c'est clair.

M. Raymond Triboulet. Quand vous avez lu cela, évidemment vous êtes fixés. Eh bien ! cela laisse à l'administration la possibilité totale de légiférer dans ce domaine. Ce n'est vraiment pas son rôle — j'arrive à ma conclusion : je ne voulais apporter au ministre et à M. Le Strat que ces précisions générales sur notre vote hostile — car des textes émanant de l'administration me paraissent extrêmement dangereux. Il y a des précédents.

J'entendais hier M. Hovnanian dire que nous devions souhaiter l'autorité de l'Etat.

Or, précisément, pour que l'autorité de l'Etat puisse s'exercer dans des domaines aussi précis, il faudrait un Etat totalitaire, ce dont nous ne voulons à aucun prix.

L'autorité de l'Etat dans un régime démocratique ne peut s'exercer vraiment que si elle se limite aux points essentiels, si elle se limite à l'ordre public, aux affaires étrangères, à la défense nationale. Lorsque l'Etat prétend s'occuper de tout, à vrai dire il ne s'occupe plus de rien et son autorité se disperse.

J'ajoute que dans le système actuel de nos institutions, hélas ! les gouvernements sont transitoires, les ministres passent et passent trop rapidement. Que reste-t-il ? Les fonctionnaires, fonctionnaires anonymes, fonctionnaires par définition irresponsables, mais qui sont permanents. Or, ce sont ces fonctionnaires, évidemment, qui légifèreront sous le couvert de cette loi-cadre, sans aucune indication véritable du pouvoir exécutif, sinon quelques directives d'un ministre qui, peut-être deux mois après, ne sera plus là pour guider l'administration dans la rédaction de ces textes.

Je citerai un seul exemple. J'ai vu, un jour, distribuer un texte par lequel les fonctionnaires des ponts et chaussées entendaient que, par décret, soient fixées leurs rémunérations à l'occasion des travaux qu'ils fournissaient aux collectivités publiques. J'ai demandé à en être saisi pour avis, au nom de la commission de la reconstruction. J'ai immédiatement étudié le dossier et constaté qu'il existait un texte rédigé par Vichy — par des fonctionnaires d'ailleurs — qui n'avait été soumis à aucun vote. Ce texte était fort mauvais. Je crains bien d'ailleurs qu'aujourd'hui, sans faire là aucune allusion politique, ni aucun rapprochement — je m'empresse de le dire — les textes administratifs ne soient pas meilleurs.

En effet, les discussions parlementaires dont on dit tant de mal, car on ne s'attache pas aux discussions législatives qui sont les véritables discussions parlementaires, aboutissent tout de même à améliorer les textes. Certains points de vue qui échappent aux fonctionnaires rédigeant les textes, apparaissent aux parlementaires de divers horizons.

Ce texte des fonctionnaires de Vichy était mauvais. Il n'était pas admissible que par décret le ministre fixât la rémunération de ses fonctionnaires pour les travaux intéressant les collectivités publiques.

J'ai pu alors rédiger un texte qui a été discuté par mes collègues et qui, je crois, est considéré actuellement comme un bon texte, après une discussion parlementaire sérieuse.

C'est cela qui me paraît nécessaire dans beaucoup des matières abordées, monsieur le ministre, par votre projet de loi-

cadre. Si vous prétendez par ces textes administratifs simplifier la construction, c'est bien mal connaître l'administration.

Grands Dieux ! Qu'est-ce qui complique à plaisir la construction actuellement ? Ce ne sont pas les textes législatifs, mais les circulaires administratives. Ce sont les circulaires multipliées précisément par cette administration qui prétend obtenir demain tous les droits sous prétexte de simplifier.

Je me souviens du temps où j'occupais comme vous, monsieur Chochoy, un poste ministériel où les directeurs de mon département ne cessaient de m'apporter des circulaires nouvelles et où mon action consistait à en supprimer la moitié en signalant celles qui me paraissaient inutiles. C'est là un des rôles du ministre: essayer d'endiguer le flot de papier que l'administration secrète.

Or, vous prétendez donner demain à cette administration le droit de créer une multitude de textes sous prétexte de simplification. Je ne crois pas que ce soit le but à atteindre.

Je vous le dis sincèrement, pour construire, en France, deux grands problèmes sont à résoudre: celui de la rentabilité et celui du financement. Il n'y en a pas d'autres qui soient urgents. Ce ne sont pas des problèmes législatifs comme ceux que vous soulevez qui importent. Sur ce plan vous savez que le Parlement suivra toujours le Gouvernement dans les mesures qu'il proposera. En revanche, un texte du genre de celui qui nous est soumis me paraît dangereux. C'est pourquoi la grande majorité de notre groupe votera les motions préjudicielles qui seront proposées.

M. le président. La parole est à M. de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Pierre de Félice, *sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Mes chers collègues, avant que M. le secrétaire d'Etat Chochoy réponde aux différentes interventions qui ont eu lieu au cours de cette discussion générale, je me permettrai de vous présenter quelques modestes observations.

Il y a, évidemment, deux méthodes pour présenter un projet de loi-cadre établissant un plan quinquennal.

La première méthode consiste à se référer à son caractère strictement financier, à fixer le montant des crédits qui seront alloués et à déterminer sur le plan social les attributaires de l'aide accordée à la construction: accession à la propriété ou location, milieux ruraux ou milieux citadins.

Sous cette apparence simple, le problème est déjà assez complexe.

M. Ramadier vous a dit ses appréhensions pour l'avenir. Je pense qu'il a eu raison de le faire dans la position qui est la sienne. Il est obligé de faire les échéances et, par conséquent, de limiter ses espérances aux possibilités financières qu'il aperçoit.

Les perspectives qu'il a ouvertes seraient même décourageantes si nous pensions que les dépenses pour le logement peuvent, socialement et politiquement, être diminuées et peuvent épouser la situation financière d'une manière rationnelle. Mais nous savons très bien que, ces dépenses, on serait obligé de les faire d'année en année à un niveau qui ne pourrait être inférieur. Par conséquent, comme on sait qu'on ne pourra pas ralentir l'effort de la construction, autant le dire et créer une sécurité quinquennale qui permette précisément de moderniser les entreprises de construction et d'assurer une formation des salariés avec emploi et salaire garantis.

Quant à la distribution de l'aide suivant les secteurs, il suffit d'avoir entendu vos différentes interventions pour se rendre compte que chacun a son optique particulière et qu'il faudra s'élever, par un effort d'ensemble, à la conception de l'intérêt général. Je dirais presque que les insatisfactions exprimées de part et d'autre semblaient indiquer qu'on s'approchait peut-être de l'intérêt général!

Voilà la première méthode.

Nous avons voulu en prendre une seconde, plus ambitieuse encore. Nous avons voulu que ce plan quinquennal fût l'occasion d'un rajeunissement législatif et d'une rénovation économique de ce pays. C'est pourquoi nous avons envisagé des mesures législatives. C'est pourquoi nous avons envisagé aussi — ce qu'on appelle d'un bien grand mot et qui ne correspond pas à la réalité quand on parle de dirigisme économique — une certaine orientation économique, à laquelle même les gouvernements conservateurs, comme ceux d'Allemagne, d'Angleterre ou d'Amérique se réfèrent pour diriger leurs pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Je me permets de vous dire que je suis particulièrement sensible aux précédents, étant avocat, et, au surplus, ayant été le rapporteur devant le Conseil de la République de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. Et, comme radical, je demeure particulièrement attaché à la liberté et me déclare d'avance l'ennemi de ce qui constituerait une atteinte foncière à nos libertés individuelles.

J'ai donc examiné ce texte comme à la loupe — si vous voulez bien me permettre cette expression — et j'y ai apporté mon adhésion en juriste et en radical parce que je pense qu'il ne contient pas d'innovation révolutionnaire au point de tourner le dos à notre droit actuel.

On a évoqué la question de l'expropriation. Mais les garanties sont assurées.

On a parlé des moyens de limiter le prix des terrains. Mais aucun d'entre vous ne peut songer à maintenir la situation présente où les collectivités publiques sont à la fois les auteurs et les victimes de la plus-value qu'elles donnent aux terrains. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On a abordé la question des mesures pénales. On s'est enhardi jusqu'à en réclamer l'insertion dans le projet. Mais vous les voterez, mes chers collègues! Elles sont prévues dans le projet qui vous est soumis. Elles feront, en quelque sorte, l'objet d'une loi.

Au surplus, aucun d'entre vous, je crois, ne peut s'opposer à des mesures pénales destinées à faire rendre gorge aux exploiteurs de l'anxiété du logement et de l'ignorance législative des candidats au logement, à ceux qui viennent écumer l'épargne, à ceux qui rançonnent les gens qui n'ont pas de domicile habituel et sont obligés de faire de l'hôtel meublé leur domicile. Aucun d'entre vous ne saurait refuser de voter ces sanctions pénales qui sont des sanctions de moralité.

Monsieur le président de la commission, vous avez dit un mot très juste, qui m'a frappé: « Il s'agit d'unifier, de simplifier, d'actualiser ».

Si vous me permettez d'ajouter une idée à celles que vous avez ainsi exprimées, je dirai qu'il faut aussi — je crois que c'est également votre pensée — moraliser les pratiques en usage. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Du point de vue de l'orientation économique, nous avons entendu exprimer des inquiétudes.

Les uns disaient: Que va faire le M. R. L. ? Va-t-il absorber les collectivités locales, exercer sur elles une tutelle écrasante ? Aura-t-il les moyens nécessaires ?

Tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt y faisait allusion à la tribune.

Va-t-il, ajoutaient ces collègues, imposer son point de vue aux autres ministères ?

Mais non! Il s'agit, pour lui, de jouer un rôle de coordination. Il s'agit, grâce à lui, de donner à l'espace français la meilleure utilisation possible.

Est-ce pour l'Etat un droit exorbitant ?

Mais, ici et là, nous aidons la construction, nous voulons réaliser un développement économique par les programmes d'équipement et de modernisation.

Il est bien naturel que l'Etat, qui fait cet effort, cherche à implanter dans les lieux économiquement favorables les habitations et les industries, qu'il prépare les terrains.

A qui s'adresserait-il, pour accomplir cette tâche, si ce n'est au M. R. L. ?

Telles sont les quelques observations que je voulais formuler. Et voici la conclusion que je souhaite leur donner:

On peut penser qu'il aurait été plus simple, parlementairement parlant, de s'en tenir à un plan quinquennal financier, de viser une simple répartition de crédits dont M. le secrétaire d'Etat au budget nous donne de temps en temps une attribution mesurée.

Le Gouvernement aurait pu se contenter de cela, mais je ne crois pas qu'il ait démérité en allant plus loin.

Ce projet, allant au delà de l'aspect financier, aborde les points de vue juridique, économique, social. Il se justifie tout au moins par deux qualités: une vue d'ensemble et une certaine netteté.

Pour ces raisons, mon collègue M. Chochoy et moi vous demandons de le voter. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 2379 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 3125, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213. — M. Denvers, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 15 novembre 1956.

SCRUTIN (N° 277)

Sur l'ensemble de la proposition tendant à la création d'un ordre du Mérite militaire.

Nombre des votants..... **431**
Majorité absolue..... **216**

Pour l'adoption..... **431**
Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orflieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel)
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.

Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Astier de La Vigerie (d').
Boganda.
Césaire.
Chambeiron.
Conombo.
Cot (Pierre).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Guissou (Henri).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Juskiewenski.
Lecœur
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 438
Majorité absolue 220

Pour l'adoption 438
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 278)

Sur l'ensemble du projet relatif à la présidence des tribunaux aux armées.

Nombre des votants 407
Majorité absolue 204

Pour l'adoption 407
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Baylet
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussot.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guiliton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Julp.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.

Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Jeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orfiieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réojo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chène.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordiliot.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefons.
Césaire.
Chambeiron.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Keita (Modibo).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Pleven (René).
Sekou Touré.
Senghor.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Juskiewenski.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 415
Majorité absolue..... 208

Pour l'adoption..... 415
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 279)

Sur l'ensemble du projet modifiant l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire.

Nombre des votants..... 424

Majorité absolue..... 213

Pour l'adoption..... 424

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulnaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Francois-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cristofol.

Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Césaire.
Chambeiron.
Conombo.
Cot (Pierre).
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Senghor.

N'a pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Juskiewenski.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 431
Majorité absolue..... 216

Pour l'adoption..... 431
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 280)

Sur l'ensemble du projet modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer.

Nombre des votants..... 424
Majorité absolue..... 213

Pour l'adoption..... 424
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Bethommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.

Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakolovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Césaire.
Chambeiron.
Conombo.
Cot (Pierre).
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Senghor.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) ;

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Juskiewenski.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 431
Majorité absolue..... 216

Pour l'adoption..... 431
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 281)

Sur l'ensemble du projet tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal (2e lecture).

Nombre des votants..... 573

Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 424

Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard. Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ooka Pouvanaa.
Orlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réovo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Floimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne).
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.

Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Senghor.

N'a pas pris part au vote :

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Juskiewenski.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 431
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 282)

Sur l'ensemble du projet tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal (2e lecture).

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 424
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chèvigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.

Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Maillhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Trécart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazl.
Conombo.
Dia (Mamadou)
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Senghor.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Juskiewenski.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 431
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(Le compte rendu « in extenso » de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SEANCE

2e Séance du Jeudi 15 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4733).

2. — Construction de logements et équipements collectifs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4733).

Clôture de la discussion générale.

Motion préjudicielle n° 1 de M. Dorey: MM. Dorey, Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Denvers, président de la commission, rapporteur; Mignot, Schaff.

Suspension et reprise de la séance.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

Retrait de la motion préjudicielle n° 1.

Motion incidente de M. Halbout: M. Halbout. — Retrait.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction; Mme Lefebvre, MM. Boisdé, Bouxom, Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 37 de M. André Lenormand: MM. André Lenormand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Disjonction.

Amendements n° 38 de M. Garet et n° 171 de M. Pflimlin: MM. Garet, Pflimlin.

Nouvelle proposition de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Emile Hugues, Marrane, Schaff.

Retrait des amendements nos 38 et 171.

Adoption, au scrutin, de la proposition formulée par la commission.

Amendement n° 29 de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Rejet.

Amendement n° 160 de M. Desouches: MM. Desouches, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 158 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Nisse, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 36 de M. Marrane: MM. Marrane, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Coulnaud: MM. Crouzier, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Renvois pour avis (p. 4746).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4747).

5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4747).

6. — Dépôt de rapports (p. 4747).

7. — Dépôt d'avis (p. 4747).

8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 4747).

9. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 4747).

10. — Ordre du jour (p. 4747).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-et-une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 2379 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 3125, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 1 heure;

Commission de la reconstruction, 20 minutes;

Commissions saisies pour avis, ensemble, 1 heure;

Groupe communiste, 1 heure 35 minutes;

Groupe socialiste, 55 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 20 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 40 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 15 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 20 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 5 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 10 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;

Isolés, 10 minutes.

Le groupe radical-socialiste a épuisé son temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole dans cette discussion ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle que M. Dorey a déposé, en vertu de l'article 46 du règlement, la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale,

« Décide de surseoir à l'examen du rapport de M. Denvers sur le projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, jusqu'à ce que le Gouver-

nement ait modifié les dispositions de l'arrêté du 8 août 1956, fixant le taux de loyer des immeubles H. L. M. construits après le 3 septembre 1947. »

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. MM. les ministres, mesdames, j'exposerai les raisons pour lesquelles j'ai eu l'honneur de déposer la motion préjudicielle dont M. le président vient de donner lecture.

L'article 216 du code de l'urbanisme décidant que les loyers des immeubles construits postérieurement au 3 septembre 1947 seraient fixés suivant le système de la surface corrigée appelait un arrêté d'application qui est intervenu le 8 août dernier. Cet arrêté précise le prix au mètre carré de la surface corrigée à appliquer à diverses catégories d'H. L. M. construites après 1947. Pour chaque catégorie il est établi un prix plancher et un prix plafond entre lesquels les conseils d'administration des offices d'H. L. M. sont invités à fixer les prix de location.

Les prix, pour les diverses catégories, sont les suivants: H. L. M. du type classique, de 1.100 francs à 1.500 francs par mètre carré et par an; H. L. M. à normes réduites de 900 francs à 1.050 francs par mètre carré et par an; H. L. M. de première nécessité de 650 francs à 850 francs par mètre carré et par an.

Ils correspondent à un coefficent d'adaptation départementale égale à 21; ils doivent être calculés, dans chaque département, en fonction du C. A. D. en vigueur au mois de juin 1956.

L'application de ces dispositions dans un office d'H. L. M. que nous connaissons bien entraînerait une augmentation de 15 p. 100 à 20 p. 100 des loyers pratiqués actuellement, établis selon la méthode du loyer global annuel moyen institué par le décret n° 53-700 du 9 août 1953.

Les dispositions contenues dans cet arrêté ont soulevé des protestations non seulement chez les locataires des offices d'H. L. M., mais aussi de la part des conseils d'administration de ces offices qui se sont élevés en grand nombre contre l'application d'une telle mesure.

Quelle est la mission des offices d'habitation à loyer modéré ? Elle est de fournir aux familles vivant dans des taudis et des logements surpeuplés des logements sains à des prix modérés en rapport avec les ressources de ces familles.

Certes, les organismes d'H. L. M. doivent assurer l'équilibre du budget et présenter une situation financière saine, et j'insiste sur ce point.

Dès lors que l'équilibre financier est assuré, pourquoi augmenter les charges des locataires, alors que la situation financière de l'organisme n'impose en rien une telle mesure ?

Cette situation financière peut, d'ailleurs, être exactement appréciée et même prévue pour de longues années, l'essentiel du poste des dépenses étant prévisible puisqu'il est constitué par des tableaux d'amortissement des emprunts.

Comment faire admettre, monsieur le ministre, à des responsables des organismes d'H. L. M. qu'ils doivent accroître les charges des familles qu'ils ont accueillies pour l'unique raison que leurs loyers ne sont pas conformes à un barème national dont l'application est sans nécessité aucune pour le maintien de la situation financière de ces organismes, puisqu'ils se sont efforcés de la rendre saine ?

Nous vous demandons, monsieur le ministre, la revision de l'arrêté du 8 août dernier, d'une part parce qu'il impose à ces familles souvent modestes une charge nouvelle très lourde, quand il existe déjà, depuis le début de l'année, un décalage entre les salaires et les prix qui ne fait que s'accentuer. Nous vous le demandons également parce que cet arrêté porte une fois de plus atteinte à l'autonomie des organismes d'H. L. M.

On a renoncé au régime du décret n° 53-700 du 9 août 1953 qui confiait au pouvoir central le soin de fixer le loyer global annuel moyen pour chaque opération nouvelle.

Ne vous arrêtez pas en chemin et laissez aux administrateurs des offices davantage d'initiative et de liberté.

Il faut choisir. Ou bien vous voulez niveler et tout régir depuis Paris ou, au contraire, vous faites confiance aux administrateurs d'organismes qui se dévouent avec passion et désintéressement et qui connaissent les contingences et les besoins locaux.

Toute la réglementation antérieure, monsieur le ministre, aussi bien la loi du 5 décembre 1922 que les arrêtés de juin 1949, prévoyait des maxima et non pas des minima. Laissez aux administrateurs le soin de fixer des loyers dans les limites d'un prix-plafond sans les obliger à appliquer un minimum national.

C'est d'ailleurs le vœu émis par le conseil fédéral de la fédération nationale des offices d'H. L. M. dans sa séance du 24 octobre 1956 et que j'ai sous les yeux. Je me permets de vous donner lecture des deux paragraphes de ce vœu qui intéressent la motion que j'ai déposée:

« Le conseil fédéral...

« Après avoir procédé à un large examen du nouveau régime des loyers applicable aux constructions nouvelles et des dispositions de l'arrêté du 8 août 1956, adopte, à l'unanimité les vœux ci-après:

« 1° L'octroi par l'administration de toutes les facilités nécessaires pour la date d'entrée en vigueur du nouveau régime:

« 2° La revision du tarif des taux minima prévus à l'arrêté du 8 août 1956, ces minima devant être abaissés ou même supprimés, afin de laisser aux offices publics d'H. L. M. toute liberté pour fixer eux-mêmes leurs propres prix d'équilibré pour l'ensemble de leur patrimoine, cet équilibre devant être assuré en tout état de cause. »

Vous constatez donc que le conseil fédéral de la fédération nationale des offices d'H. L. M., dans sa séance du 24 octobre 1956, a eu les mêmes préoccupations que celles que je viens d'exprimer devant l'Assemblée.

Monsieur le ministre, en adoptant la mesure que je vous demande de prendre, vous maintiendrez aux habitations à loyer modéré leur caractère social et vous manifesterez votre confiance aux administrateurs des offices dans le dur combat qu'ils mènent avec vous pour mieux loger les familles françaises et supprimer les taudis et la misère. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je rappelle que dans la discussion des motions préjudicielles seuls ont droit à la parole, sous réserve du droit de réponse au Gouvernement et à la commission, un orateur contre, le Gouvernement et la commission.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Mes chers collègues, je ne veux pas mettre en doute les excellentes raisons qui ont conduit M. Dorey à plaider devant l'Assemblée l'abrogation des dispositions de la loi du 18 avril 1955 et de l'arrêté du 8 août 1956.

Je suis persuadé que ce sont des préoccupations très nobles qui ont déterminé son attitude.

M. Dorey a évoqué la misère des mal logés, le sort de ceux qui vivent dans les taudis. Qu'il me permette de dire que ce n'est pas le problème.

D'ailleurs, bien que j'aie eu le temps de réfléchir aux motifs de sa motion préjudicielle, dont j'ai appris le dépôt il y a vingt-quatre heures, je ne comprends pas encore très bien le rapport qu'elle peut avoir avec le présent débat.

M. Dorey nous demande de surseoir à la discussion des articles de la loi-cadre tant que le Gouvernement n'aura pas pris l'engagement d'abroger les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 août 1956.

M. Henri Dorey. Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas demandé l'abrogation, mais la revision de cet arrêté.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je veux bien apporter ce correctif.

Néanmoins, je n'ai pas la faculté d'interpréter la loi, pas plus que ne l'avaient ceux qui m'ont précédé au ministère de la reconstruction ou ne l'ont ceux qui dirigent tout autre département ministériel.

Le ministre applique la loi, il ne l'interprète pas selon sa volonté.

Je rappellerai très brièvement les raisons qui ont fait voter la loi n° 55-428 du 18 avril 1955 relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré.

Jusqu'à cette date, le régime qui présidait au calcul des loyers d'habitation à loyer modéré était particulièrement discutable. Je puis vous parler de cette affaire avec quelque compétence, étant le président d'un des offices d'H. L. M. les plus importants de France. Le souci de l'office que je préside, comme de tous les organismes d'H. L. M., doit toujours être la recherche de l'équilibre de gestion.

Il faut donc ne jamais perdre de vue que les organismes d'H. L. M. ne sont point des organismes de bienfaisance. L'Etat met des crédits à la disposition des maîtres d'ouvrage, des constructeurs que sont les offices départementaux ou tous autres organismes d'H. L. M. Le devoir de ceux qui reçoivent ces crédits est tout naturellement de rechercher l'équilibre de la gestion, sans perdre de vue pour autant le caractère social des logements qui sont mis par définition à la disposition des familles les plus modestes vivant de leur salaire.

Or, vous savez certainement, monsieur Dorey, que les dispositions du décret du 9 août 1953 étaient particulièrement sévères et que ce décret avait peut-être perdu de vue, dans une très large mesure, le caractère social des organismes d'H. L. M.

M. Marcel Mérigonde. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Des initiatives parlementaires ont été prises en même temps dans votre Assemblée et au Conseil de la République.

Dans cette dernière assemblée, j'ai été l'auteur d'une proposition de loi dont les termes se retrouvaient dans une proposition déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par mon ami M. Minjoz. Les articles essentiels de ces propositions de loi tendaient à modifier, dans le sens que je viens d'indiquer, les dispositions principales du décret du 9 août 1953.

Ce texte, déposé sur le bureau de votre Assemblée par mon collègue et ami M. Minjoz, a été discuté et, au cours des débats, dans la séance du 4 novembre 1954, M. Dorey a voté contre la prise en considération du contreprojet qu'avait présenté M. Lenormand, qui s'en souvient peut-être encore. Au cours de la même séance, ainsi qu'on peut le lire au *Journal officiel*, page 4755, l'ensemble de la proposition de loi a été adopté et le président de séance, M. Robert Bruyneel, a déclaré: « Je constate que le vote a été émis à l'unanimité ».

Je dois à la vérité de dire que, si nos collègues du groupe communiste, après avoir soutenu, par la voix de M. Lenormand, une motion qui avait été déposée — je m'en souviens — par un de leurs collègues M. Ballanger, avaient eux-mêmes donné leur adhésion à ce texte, ainsi que le souligne le *Journal officiel*, c'est qu'ils avaient obtenu, au cours de la discussion, un certain nombre de modifications qui leur donnaient satisfaction.

En deuxième lecture, le 22 mars 1955, les divers articles et l'ensemble ont été adoptés sans qu'un scrutin ait été demandé. Je précise — je dois cet hommage à la vérité — que seul le groupe communiste a déclaré s'abstenir.

Or, Monsieur Dorey, vous savez de quelle manière la loi du 18 avril 1955 a corrigé les dispositions du décret du 9 août 1953. Vous me disiez que j'ai la possibilité de reviser ce texte sans l'abroger, mais il existe des échéances auxquelles je ne peux pas échapper. En effet, la disposition suivante se trouve dans la loi: « La méthode de la surface dite « corrigée » sera applicable à partir du 1er janvier 1957 ».

Les offices d'H. L. M. qui, aujourd'hui, se plaignent de l'augmentation qui va intervenir à partir du 1er janvier 1957 savaient donc depuis mai 1955 qu'ils auraient à faire jouer cette augmentation.

Je vous indique que l'arrêté interministériel du 8 août 1956, qui est tout naturellement mon œuvre — je n'élude pas cette responsabilité car je n'ai pas l'habitude de biaiser dans ce genre de discussion — et dont on veut faire découler toutes les augmentations qui pourraient être constatées dans les quittances de loyers d'H. L. M. à partir du 1er janvier 1957, ne fait en réalité que mettre en application les mesures qui sont inscrites dans la loi du 18 avril 1955.

D'une part, ce décret est impérativement prévu dans la loi du 18 avril 1955 qui a introduit, pour les H. L. M., le principe de la méthode de la surface corrigée pour déterminer le montant des loyers, d'autre part, il ne concerne que les immeubles construits après le 3 septembre 1947, c'est-à-dire, en fait, ceux qui ont été édifiés depuis la guerre.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement ne pouvait donc qu'appliquer la loi, à moins que le Parlement, par une nouvelle disposition législative, n'ait manifesté une volonté contraire.

Or, je dois dire qu'il est un groupe de l'Assemblée nationale qui y a pensé. A la séance du 23 octobre 1956, a été déposée par le groupe communiste une proposition de loi tendant à abroger l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que l'arrêté du 8 août 1956 fixant les taux des loyers des H. L. M. construits après le 3 septembre 1947.

Vous aviez, monsieur Dorey, la possibilité d'en faire autant et je suis un peu surpris, permettez-moi de vous le dire amicalement, qu'il ait fallu que nous soyons au seuil de la discussion des articles de la loi-cadre sur la construction, articles qui n'ont pas un rapport direct avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 août 1956, pour que vous sentiez la nécessité de déposer une motion préjudicielle.

Tant que je serai secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, mon objectif sera toujours le même: je me refuserai à la politique de facilité consistant à laisser croire aux locataires des appartements H. L. M. qu'ils peuvent avoir des logements sans payer un loyer raisonnable.

Il faut vous persuader que, lorsque je parle de la nécessité d'une saine gestion des organismes H. L. M. comportant la recherche de l'équilibre financier, je ne pense pas uniquement à l'immédiat.

Bien sûr, comme vous-même, puisque vous êtes président d'un office départemental d'H. L. M., je pourrais me dire que, peut-être, dans trois ou quatre ans je n'assumerai plus mes fonctions de président et qu'alors ce qui pourra se passer ne me préoccupe pas.

M. Henri Dorey. Je ne tiendrai jamais de tels propos et je vous répondrai d'ailleurs.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous me répondiez, bien au contraire. Je maintiens, sans vous mettre en cause, que le président d'un office d'H. L. M. ne saurait déclarer: « je suis là pour trois ou quatre ans, après moi le déluge! ».

Il faut penser qu'administrer c'est prévoir. Nous n'avons pas le droit de ne pas prévoir les charges que nos offices auront à supporter dans dix ou quinze ans, lorsqu'ils devront faire face à des réparations importantes, de nous limiter à une gestion à la petite semaine, car nous devrions ensuite nous retourner vers les collectivités locales — département ou communes — pour leur demander de nous aider.

Je ne peux pas admettre qu'on me dise: mon office jouit d'un équilibre financier assuré; il dispose de cinq ou six millions; pourquoi voulez-vous que j'augmente les loyers ?

Sachez que, le jour où vous gérerez de cette manière les collectivités garantes, départements ou communes, n'éprouveront plus d'enthousiasme pour vous consentir leur garantie. Lorsqu'il n'y aura plus de réserves, en prévision de réparations importantes ou de toute autre nécessité désagréable qui peut apparaître dans l'administration d'un office, tout naturellement ces collectivités n'accorderont plus de garanties nouvelles. (*Applaudissements à gauche.*)

Je pourrais vous répondre plus longuement, monsieur Dorey. Je souligne simplement que vous avez lu deux petits paragraphes de l'article 5 de la circulaire spéciale envoyée par l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M.; or ne vous y trompez pas, cette fédération est entièrement d'accord sur les dispositions de la loi du 18 avril 1955 et c'est en accord avec son bureau que les auteurs de la loi en avaient rédigé les différents articles.

Au surplus, dans cette circulaire spéciale dont vous avez cité deux paragraphes, je lis ceci:

« Il résulte de l'échange des observations formulées qu'en majorité les offices reconnaissent que le système de la surface corrigée apporte plus de justice dans la fixation des loyers; mais ils déplorent l'important travail qui leur est imposé dans des délais très courts, ainsi que les fâcheuses répercussions d'un certain nombre de cas particuliers. »

« Un certain nombre de cas particuliers », j'y insiste. J'ai eu l'occasion de m'entretenir, tout à l'heure, avec le secrétaire général de l'Union des organismes d'H. L. M. qui m'a dit: il ne s'agit pas de l'application du texte au fond, mais des difficultés matérielles que peuvent rencontrer les offices d'H. L. M. dans l'application stricte des dispositions de la loi à partir du 1er janvier 1957.

Je l'ai assuré que le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement ne se montrerait pas intraitable quant aux délais quand il s'agirait d'opérations comptables et que je ne verrais aucun inconvénient à ce que les offices, appliquant la loi à compter de la date prévue, régularisent certaines situations particulières dans les trois ou quatre mois qui suivront.

Monsieur Dorey, je le répète, je n'ai pas la possibilité de modifier la loi. Mais un mois et demi nous sépare du 1er janvier 1957. Vous pouvez donc déposer une proposition de loi et, si la plupart de vos collègues reconnaissent le bien-fondé de ses dispositions, vous recueillerez, j'en suis persuadé, le nombre de signatures nécessaire pour en obtenir la discussion immédiate.

Je veux bien, par cette voie, au nom du Gouvernement, accepter votre rendez-vous.

Mais, s'agissant d'une méthode inusitée et ne pouvant déclarer, en ma qualité de secrétaire d'Etat, que j'applique les lois lorsqu'elles me plaisent et les ignore quand elles chagrinent quelques-uns de mes amis parlementaires, je ne saurais raisonnablement me rallier à vos suggestions.

Je connais la sagesse de l'Assemblée et je suis persuadé qu'elle répondra « non » à l'auteur d'une motion préjudicielle qui, en réalité, ne devrait pas trouver sa place dans ce débat sur le projet de loi-cadre concernant la construction de logements. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire répondre à certaines des critiques que vous avez adressées à la motion que j'ai déposée.

Je vous dis tout de suite qu'il ne s'agit pas, pour moi — je pense que vous en êtes persuadé — de flatter les administrateurs des offices d'H. L. M.

Mon but, en déposant ma motion préjudicielle, était d'obtenir, pour les administrateurs des offices d'H. L. M. dont la situation est saine et le budget en équilibre, la possibilité de ne pas augmenter les loyers.

Vous avez dit tout à l'heure que, lorsqu'un office d'H. L. M. avait quelques millions de francs d'excédents pour un exercice, sa situation financière n'était pas pour autant assurée.

J'ai indiqué dans mon exposé qu'il était facile aux offices d'H. L. M. de prévoir, pour de très longues années, l'essentiel de leurs dépenses, puisque cet essentiel est constitué par les remboursements d'emprunts.

J'ajoute que la réglementation financière imposée aux H. L. M. — je pense que vous ne l'ignorez pas — leur prescrit d'opérer un certain nombre de dotations techniques, aussi bien pour les réparations que pour l'amélioration des immeubles anciens construits avant la guerre.

Par conséquent, si ces offices ont une gestion sérieuse — et je pense que c'est le cas de la majorité d'entre eux — ils doivent prévoir ces dotations techniques et ces réserves pour respecter les règles de comptabilité des offices.

Je le répète, par cette motion, je demande simplement à l'Assemblée de permettre aux offices d'H. L. M. qui ont une situation financière saine de ne pas augmenter leurs loyers.

Je souhaiterais, je l'ai dit, qu'il y ait un prix plafond pour les loyers, mais non pas un prix plancher, de façon à laisser davantage d'autonomie aux offices d'H. L. M.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé ma motion. Je la maintiens et je demande à l'Assemblée de la voter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Albert Denvers, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, rapporteur.* Je fais observer à M. Dorey, après M. le secrétaire d'Etat, qu'il convient effectivement de distinguer entre deux sujets différents: d'une part, la loi-cadre, avec son financement et tous ses corollaires souhaités par le Gouvernement; d'autre part, le problème des loyers des H. L. M.

Je ne disconviens pas que ce problème existe. Nous sommes prêts, les uns et les autres, dans le cadre d'une proposition de loi qui pourrait être déposée et soumise à la discussion du Parlement, à apporter notre point de vue et à prendre une décision.

La fédération des organismes d'H. L. M. a examiné ce problème au moment où elle a été saisie d'un certain nombre de réclamations et de suggestions. Il est vrai qu'en tout état de cause elle est restée fidèle au principe de la surface corrigée, que personne ici, je pense, ne discute davantage.

Ce qu'il importe de préciser, c'est que le problème des loyers des H. L. M. ne sera pas résolu par l'autorisation donnée aux offices de ne pas appliquer les taux fixés pour les loyers, mais par la possibilité pour eux d'obtenir à meilleur marché les prêts qui leur sont consentis par des établissements financiers, ce qui aura pour conséquence inéluctable de faire baisser automatiquement leur redevance d'amortissement des emprunts qu'ils ont contractés.

Je dois déclarer à mon ami M. Dorey que, la commission ayant travaillé durant de très nombreuses semaines sur un sujet très important, il ne me paraît ni opportun, ni sérieux, de déposer une telle motion.

Le grand nombre de nos collègues qui sont intervenus dans ce débat prouve à lui seul son importance. Nous avons essayé, moins de mettre à la disposition des entreprises, des organismes d'H. L. M. ou des maîtres d'ouvrage les moyens de la construction que de donner aux sans-logis un toit sous lequel s'abriter. Va-t-on réduire tous ces efforts à néant ?

M. Marcel David. Très bien!

M. le rapporteur. Demain, lorsque chacun aura apporté sa contribution objective à cet effort que nous entreprenons tous ensemble, nous pourrons mettre à la disposition du marché du bâtiment, d'une part, du logement, d'autre part, un certain volume de crédits qui s'étaleront sur cinq ans. Afin que ces crédits soient employés à bon escient et dans les délais impartis, paraîtront un certain nombre de dispositions que le Gouvernement devra prendre à notre demande. Alors, mes chers collègues, n'aurons-nous pas accompli un travail très utile et très efficace ?

Or, monsieur Dorey, si par malheur votre motion préjudicielle était acceptée par l'Assemblée, nous aurions travaillé pour rien et tout serait à refaire.

M. Henri Dorey. Pas du tout.

M. le rapporteur. Vous me direz que notre projet n'est pas une panacée. Mais je ne veux pas polémiquer plus avant.

Je vous demande, en toute amitié, de comprendre que nous sommes décidés, les uns et les autres, à essayer de faire que, d'une part, les organismes d'H. L. M. puissent travailler consciencieusement et nous apporter, chaque année, un bilan équilibré et que, d'autre part, les habitations à bon marché soient réservées, par priorité, je dirai même exclusivement, aux familles de situation modeste, à faible revenu.

Nous devons, par un autre moyen, chercher à faire baisser le prix des loyers, les loyers représentant ce que les offices ont à rembourser pour l'amortissement des emprunts et pour faire face à quelques charges supplémentaires légales.

Je ne dis pas, d'ailleurs, que ce que les offices ont à rembourser dans ces conditions n'entraîne pas une fixation des loyers à un taux parfois trop élevé.

Je vous demande, monsieur Dorey, de ne pas insister et de croire que je suis — vous le savez, au reste — à votre entière disposition pour essayer de trouver une solution au problème qui vous préoccupe. M. le secrétaire d'Etat a également indiqué qu'il était tout prêt à accepter certains correctifs en la matière.

Cette augmentation des loyers; je ne pense pas qu'elle soit tellement élevée pour un logement moyen du type F 4, par exemple. Mais il y aura peut-être des répercussions assez graves en ce qui concerne les logements du type F 2 ou F 3, en raison du fait qu'à la surface corrigée des pièces habitables s'ajoute celle d'un système sanitaire de même importance que pour un logement de type F 4 ou F 5.

Peut-être pourrions-nous apporter à cet égard un certain correctif au minimum moyen envisagé, qui est celui du type F 4, de manière que les familles composées de deux ou trois personnes tout au plus — en fait les jeunes ménages ou les personnes âgées — celles qui éprouvent des difficultés à régler le montant de leur loyer, puissent occuper un logement correspondant à leurs ressources.

Je suis à votre disposition, je vous le répète, et je ne doute pas que la commission le soit également.

Dans la mesure où vous comprenez cela, ensemble nous pourrons essayer de continuer le travail que nous avons commencé.

En retirant votre motion, vous rendrez un grand service, à la fois, aux offices des H. L. M., au mouvement tout entier des habitations à loyer modéré et, en même temps, à l'Assemblée qui veut, au profit des mal logés et des sans-logis, forger un outil de travail efficace et bienfaisant. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, ce n'est pas en homme politique que j'interviens, c'est en qualité de président d'un office qui, actuellement, a 10.000 logements à gérer.

Il est exact, comme le signale M. Dorey, que présentement les offices peuvent parfaitement vivre normalement dans le cadre des recettes qui leur sont accordées.

Mais nous devons penser aux lendemains, car le problème du logement ne se résout pas pour quelques années. Ce sont des dizaines d'années qui sont en cause.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Très bien!

M. André Mignot. Or, demain, précisément, pour les offices qui auront le mieux rempli leur rôle, c'est-à-dire ceux qui auront effectivement construit le plus dans les toutes dernières années, la situation sera difficile.

Actuellement, ils n'ont pas de réparations à effectuer, ils ne remboursent pas encore les emprunts. Mais dans quelques années ces charges apparaîtront et il me paraît logique et normal que ces offices puissent équilibrer leur budget.

Car leur mission, je l'espère, n'est pas terminée. Ils auront encore, durant de nombreuses années, à accomplir leur tâche et à accroître leur activité, puisque la crise du logement ne sera pas surmontée en un ou deux ans.

Il m'apparaît donc nécessaire de mettre au point une politique prévoyante du loyer des H. L. M. Ceux qui, dans cette Assemblée, critiquent sévèrement la mauvaise politique du loyer suivie en France depuis de nombreuses années — je ne parle pas seulement du secteur public, mais également du secteur privé — ceux aussi qui ont refusé d'admettre les idées de mes amis et sont responsables de la situation catastrophique où nous sommes, doivent approuver l'arrêté du 8 août.

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. André Mignot. Je considère qu'il est nécessaire d'appliquer cet arrêté.

Certes, on déclarera que les offices d'H. L. M. ne remplissent plus leur mission, on dira qu'ils n'assument plus le rôle social essentiel qui leur a été dévolu. J'affirme le contraire, d'abord, parce que, conformément au décret du 8 août 1956, la surface corrigée est tout de même amputée de 10 p. 100 par rapport à la surface corrigée ordinaire; ensuite, parce que, tout de même, on laisse aux offices une certaine latitude, une certaine liberté entre un minimum et un maximum; enfin, parce que l'augmentation semestrielle ne pourra être que de 10 p. 100 de l'ancien prix.

Je crois que, dans la pratique, les offices qui ont appliqué les augmentations prévues par la législation antérieure ne sont pas loin du prix actuel, sans même une augmentation, si on applique le taux minimum du mètre carré.

Certains collègues comprennent la question parce qu'elle est leur préoccupation de tous les jours. Il en est qui, politiquement, sont très loin de moi et je prends à témoin notre collègue M. Marrane. Le parti auquel il appartient a toujours mis en tête de son programme son opposition à l'augmentation des loyers. Néanmoins, je suis sûr que notre collègue M. Mar-

rane, dans l'office qu'il administre, applique la législation en vigueur, parce qu'il est un administrateur. Il sait qu'il est nécessaire d'augmenter les loyers. (*Sourires.*)

Je ne suis pas ici pour faire de la démagogie. J'estime qu'il faut avant tout équilibrer les ressources de nos offices d'habitations à loyer modéré, pour qu'ils puissent continuer leur mission.

Je dis à M. Dorey: vous faites aujourd'hui un mauvais procès; ce n'est pas l'affaire en discussion actuellement. (*Très bien! très bien!*) Il ne s'agit pas du sort des logés, mais du sort de ceux qui ne le sont pas ou le sont mal.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Très bien!

M. André Mignot. M'adressant maintenant à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, je lui dis très sincèrement: votre loi est mauvaise sur certains points. Je ne la voterai peut-être pas et il faudrait la modifier pour que vous trouviez une majorité dans cette Assemblée.

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. André Mignot. De nombreuses dispositions sont à reviser, à préciser, mais je ne proposerai pas à l'Assemblée de surseoir à la discussion de ce texte en se prononçant pour une telle motion, et je ne la voterai pas. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Schaff. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Schaff.

M. Joseph Schaff. Je veux simplement, monsieur le président, demander une suspension de séance afin de permettre aux membres du groupe du mouvement républicain populaire de prendre contact avec M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La tradition veut qu'on ne refuse jamais une suspension de séance à un groupe qui la demande. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je désire apaiser les inquiétudes de M. Dorey en lui disant que le Gouvernement — singulièrement le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement — est prêt à examiner l'assouplissement des dispositions de l'arrêté interministériel du 8 août 1956, particulièrement en ce qui concerne l'établissement des minima et des maxima.

Je suis persuadé que si nous pouvons apporter un correctif à la règle des minima qui vous préoccupe tout particulièrement, nous donnerons satisfaction à ceux qui, comme le disait M. Denvers, appartenant aux catégories les moins aisées, supporteront le plus difficilement les conséquences de ces augmentations de loyer.

Je crois, monsieur Dorey, vous ayant donné cet apaisement et cette assurance, que vous pouvez retirer votre motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des déclarations que vous venez de faire et qui, je le reconnais, me donnent partiellement satisfaction, notamment sur le point qui nous était le plus sensible, à savoir les minima que nous vous demandions de supprimer.

Dans ces conditions, je retire ma motion.

M. le président. La motion préjudicielle de M. Dorey est retirée.

J'ai reçu une motion préjudicielle de M. Boisdé.

La motion est-elle soutenue ?...

J'ai, d'autre part, reçu de M. Halbout une motion incidente ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide d'interrompre le débat en cours à partir du vendredi 16 novembre, à dix-neuf heures, et de le reprendre à une date qui sera fixée par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents. »

Monsieur Halbout, je vous signale qu'à mon avis votre motion n'est pas recevable car une motion doit être appliquée immédiatement, et ce n'est pas le cas. Il serait donc préférable que vous la présentiez demain en fin de séance.

M. Emile Halbout. Mon propos n'a pas pour but d'empêcher de voter de la loi-cadre, mais de permettre à notre Assemblée de travailler normalement.

Les débats que nous venons d'avoir prouvent que, sur des points essentiels, certaines difficultés subsistent.

D'autre part, après une semaine très chargée, nos collègues ont pris des engagements pour samedi et doivent se rendre dans leur département. A mon sens, une loi aussi importante ne peut être votée au cours d'une séance de nuit devant des banquettes vides. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Par conséquent, il importe que nos collègues sachent qu'à partir de demain dix-neuf heures, ils pourront prendre un train pour se rendre dans leur circonscription et tenir les engagements qu'ils avaient pris.

J'ai voulu poser la question dès ce soir pour que la conférence des présidents qui se réunira demain en tienne compte.

Si la prise en considération de la motion peut paraître délicate et créer un précédent, je demanderai au Gouvernement de vouloir bien tenir compte du fait que M. Dorey a retiré sa motion préjudicielle et d'admettre que le vote d'une loi aussi importante requiert la présence d'un grand nombre de députés. La discussion des articles, dont l'importance n'échappe à personne, ne doit pas avoir lieu au cours d'une séance de nuit qui risquerait de se prolonger jusqu'à cinq ou six heures du matin, sinon plus tard, Gouvernement et parlementaires étant alors exténués.

En ce moment, c'est la santé, non seulement de nos collègues, mais du Gouvernement que je défends. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Halbout, le débat a été organisé sur dix-sept heures. Si tout le monde respectait la décision prise à cet égard, le débat serait sans nul doute achevé au terme fixé.

Il appartiendra au représentant de votre groupe de présenter votre proposition demain à la conférence des présidents. Aujourd'hui, votre motion incidente n'est pas recevable. Je vous demande donc de la retirer.

M. Emile Halbout. Je désire simplement que le Gouvernement...

M. le président. Non, monsieur Halbout, n'insistez pas. Sinon je serai obligé de consulter l'Assemblée sur la recevabilité de votre motion.

M. Emile Halbout. ...déclare qu'il admet notre point de vue. Au cas où il n'en serait pas ainsi, le vote d'un grand nombre de ceux qui assistent à cette séance pourrait se trouver modifié.

M. le président. Retirez-vous votre motion, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Je retire ma motion préjudicielle, mais je voudrais que le Gouvernement fasse une déclaration après avoir pris plus ample connaissance de ce texte.

M. le président. La motion incidente de M. Halbout est retirée.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE PREMIER

PROGRAMMES FINANCIERS PLURIANNELS ET DISPOSITIONS VISANT A FACILITER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Art. 1er. — I. — Est fixé au minimum à 760 milliards de francs le montant de la tranche inconditionnelle des prêts qui pourront être accordés aux organismes d'H. L. M. pour les cinq années 1957 à 1961, en application des articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette somme est répartie par contingents annuels à raison de 132 milliards pour 1957, 138 pour 1958, 155 pour 1959, 163 pour 1960 et 172 pour 1961. Pour 1957, le montant prévu ci-dessus comprend l'autorisation de programme de 85 milliards ouverte par l'article premier du décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954.

« II. — Sur le montant global de 760 milliards fixé ci-dessus:

« 1° Une somme de 630 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location;

« 2° Dans la limite des possibilités de réalisation, une somme de 230 milliards est affectée aux programmes intéressant la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont 200 milliards pour la construction de logements destinés à la location.

« III. — Les crédits ouverts par le présent article seront utilisés, selon la procédure prévue par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans le cadre de programmes établis par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à partir des travaux de la commission compétente du commissariat général du plan de modernisation et d'équipe-

ment, et après avis des comités départementaux l'H. L. M. intéressés. Ces programmes prévoiront la répartition des logements à construire par agglomérations, groupes d'agglomérations et départements ainsi que par types et modes d'utilisation.

« Les opérations inscrites au programme d'une année donnée, si elles n'ont pu satisfaire aux conditions de financement et de lancement prescrites, pourront être remplacées par une ou plusieurs opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme quinquennal, par une opération nouvelle, déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« IV. — Toutes dispositions seront prises afin d'assurer à l'habitat rural, dans le cadre des programmes prévus aux alinéas précédents, des crédits suffisants pour satisfaire les besoins. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mesdames, messieurs, je serai aussi bref que possible, mais vous ne comprendriez certainement pas que je ne réponde pas à certains orateurs qui sont intervenus au cours de la discussion générale.

Je vous entretiendrai tout d'abord du problème du financement, qui a été évoqué, en particulier par M. Courant, M. Couinaud et M. Crouzier. Nos collègues ont eu raison d'en souligner l'importance. Bien que, dans la situation actuelle, les limites physiques — main-d'œuvre et productivité — constituent une contrainte au moins égale, il n'en est pas moins vrai que la question du financement mérite de retenir toute notre attention.

Je voudrais, à ce sujet, préciser le sens et la portée de l'intervention de M. le président Ramadier. Je tiens à le déclarer: il n'y a aucune divergence fondamentale entre la position du ministre spécialiste et dépensier et celle du ministre de l'économie et de la monnaie.

Si je me préoccupe de consacrer le maximum de moyens financiers à la construction, j'ai, dans le même temps, le souci que cet effort national ne soit pas dénaturé et rendu vain par l'inflation des prix ou par des désordres financiers.

M. le ministre des affaires économiques et financières a voulu attirer l'attention du Parlement sur les conséquences de l'énorme développement de deux systèmes de financement, le système des prêts H. L. M. et celui des primes et prêts spéciaux, qui ont pris beaucoup plus d'importance qu'il n'avait été prévu lorsque chacun d'eux a été institué.

Le législateur de 1950, lorsqu'il a voté la loi instituant les primes et les prêts speciaux à la construction, ne pouvait prévoir ce que serait l'ampleur des demandes, ni ce que serait en 1958 l'effort à faire tant par le budget que par la Banque de France.

M. le ministre des affaires économiques et financières a voulu aussi souligner qu'aucune formule n'a de valeur définitive et qu'il ne fallait pas s'interdire de réaménager les modalités d'un système lorsque les conditions générales se trouvent modifiées.

Ainsi se trouve marqué l'intérêt que présentent les articles 3 *ter*, 36 et 36 *bis* du projet. Ils permettront d'obtenir une efficacité accrue de l'effort de la nation, particulièrement de l'Etat, dans le domaine de la construction.

La formule des prêts et primes a été novatrice et féconde. Ne nous interdisons pas d'en rechercher d'autres.

En tout cas, M. le ministre des affaires économiques et financières a confirmé le rang très élevé qu'il reconnaît à la construction de logements dans les priorités économiques et sociales.

Par son projet, le Gouvernement assure, pendant cinq ans, un important noyau de financement qui, par le système des H. L. M. et le système des primes, sans négliger les emprunts bonifiés, garantit la construction de 225.000 logements en moyenne par an durant ces cinq années à venir.

Le ministre des affaires économiques et financières a ajouté qu'il ferait l'impossible pour porter la construction à un niveau proche du niveau auquel je me suis référé et qui est celui qui va être prochainement précisé par le rapport de la commission de la construction du commissariat général au plan.

Vous ne pouvez reprocher à l'actuel ministre des finances une attitude aussi prévoyante et aussi honnête. Peut-être les gouvernements du passé ne nous y avaient-ils pas habitués!

En exprimant devant votre Assemblée, au seuil de cet important débat, les préoccupations qui l'assaillent, M. le président Ramadier vous a montré que la politique du Gouvernement tenait compte à la fois des besoins du moment, de la situation présente et des possibilités de l'avenir.

M. Crouzier a déclaré hier qu'il était persuadé que, dans les limites des moyens prévus par la loi-cadre, nous construirions vraisemblablement en 1957 moins de 200.000 logements.

Je voudrais calmer les inquiétudes de M. Crouzier, tout comme celles qui ont été exprimées sur le même plan par d'autres collègues. Je voudrais leur montrer les résultats qu'on peut attendre des crédits inscrits dans le projet de loi-cadre. Ces résultats s'inscrivent d'ailleurs à travers des chiffres et des faits que vous pouvez contrôler:

760 milliards de crédits H. L. M. représentent 370.000 logements en moyenne. 40 milliards d'autorisations d'engagement de primes représentent 750.000 logements. Soit, sur l'ensemble des cinq ans couverts par la loi-cadre, 1.120.000 logements au total.

Aux sommes que je viens d'indiquer, il convient d'ajouter 125 milliards de prêts obtenus des caisses d'épargne, soit par les coopératives d'H. L. M., soit par les caisses de crédit immobilier, ce qui représente 15.000 logements par an.

225.000 logements par an d'un côté, 15.000 de l'autre, cela fait 240.000.

Si l'on y ajoute 25.000 logements bâtis au titre de la reconstruction, les logements du secteur privé — c'est-à-dire ceux pour lesquels on ne sollicite ni prime ni prêt — les logements du secteur nationalisé intéressant, par exemple, les Houillères nationale et l'Electricité de France et les logements de fonctionnaires, vous constaterez, mon cher monsieur Crouzier, que nous ne sommes pas loin des 300.000 logements que vous souhaitez voir construire en 1957.

Je voudrais, maintenant, répondre à une question qui m'a été posée à différente reprises, à savoir pourquoi nous entendons aider au maximum le secteur locatif, au risque de réduire l'accession à la propriété.

L'un des orateurs m'a dit, en particulier, que, chiffres comparés, le projet de loi-cadre donnait deux fois plus de logements à la région parisienne qu'à la province.

J'aimerais redire très objectivement et très honnêtement qu'en matière de logement, comme en toute autre matière, ce sont les besoins qui imposent et les impératifs qui commandent.

J'ai entendu répéter tout au long du débat que notre politique du secteur locatif, qui intéresse les grands centres urbains et singulièrement Paris, risquait d'avoir un très grave inconvénient, celui d'attirer de plus en plus les provinciaux vers Paris.

On a ajouté avec raison qu'il était préférable de pratiquer une politique de déconcentration industrielle et de décentralisation plutôt que de construire toujours plus de logements dans la région parisienne.

Je redis, pour l'information de nos collègues, que lorsque les offices de la ville de Paris et de la région parisienne nous affirment qu'ils ont plus de 300.000 demandes de logement à satisfaire, il ne s'agit pas, croyez-le, de demandes qui font double emploi. Au contraire, ce chiffre est très au-dessous de la vérité, et pour cause!

C'est par centaines de milliers que se chiffrent les personnes qui habitent Paris ou la région parisienne qui n'ont jamais déposé de demande dans un office, soit parce qu'elles n'avaient pas les cinq ans de résidence qui sont exigés pour recevoir leur demande, soit parce que, sachant que l'on est en train actuellement de satisfaire des demandes déposées en 1948 et 1949, elles estimaient qu'il était inutile d'en déposer de nouvelles.

Je répète donc, pour calmer les appréhensions qui se sont manifestées à ce sujet: soyez assurés qu'il ne s'agit pas de construire des logements à Paris et dans la région parisienne ou dans les grands centres urbains comme Lille, Lyon, Marseille ou Bordeaux simplement pour satisfaire aux besoins actuels, mais surtout pour combler des retards. Si nous agissions autrement, nous risquerions d'accroître la rancœur et l'amertume des intéressés qui s'imagineront que nous ne savons que promettre sans jamais tenir.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous en prie, madame.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, vous êtes mal renseigné si vous croyez qu'actuellement sont satisfaites les demandes de logement faites en 1948 et 1949. Je puis vous signaler les demandes faites en 1944 et 1945 et qui, hélas, sont loin d'être satisfaites.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous remercie, madame, de cette observation qui confirme ce que je viens de dire.

Pour en terminer sur ce point, j'indique à M. Crouzier que la position que le Gouvernement prend en encourageant le secteur locatif n'est pas en contradiction avec la politique de décentralisation industriele que nous voulons pratiquer.

Cette décentralisation, d'ailleurs, il faut l'élargir à tous les grands secteurs publics de manière, non seulement à fixer des

usines en province, mais à revitaliser celles-ci, à redonner vie à des départements qui, malheureusement, sont devenus des déserts, pour reprendre une expression employée depuis quelque temps.

J'en viens aux questions relatives au blocage des prix et aux difficultés que les maîtres d'ouvrage rencontrent actuellement pour passer les marchés du bâtiment.

Pour moi, la politique du blocage des prix forme un tout et j'estime qu'il est impossible, sans risque, de laisser percer le front des prix.

Autant il est normal que nous envisagions des mesures de sauvegarde en faveur des entrepreneurs et que nous nous préoccupions de leur donner des garanties par les assouplissements que nous pourrons apporter en ce qui concerne les marchés de longue durée, autant il n'est pas possible de laisser fixer les prix du bâtiment par les entrepreneurs.

A cet égard, une chose me surprend quelque peu: quand on m'encourage à lâcher la bride aux prix du bâtiment, est-ce qu'on se rend compte que cet encouragement est une forme d'incitation incompréhensible et injustifiable à l'inflation ?

S'il se produisait une flambée des prix du bâtiment, nous constaterions très rapidement, j'en suis persuadé, avant six mois, que même avec un accroissement d'un tiers des crédits engagés nous réaliserions un tiers de travaux en moins.

Nous n'entendons donc pas lâcher les prix du bâtiment ni nous ranger à des propositions de création de C. A. D. de circonstance.

En revanche, je crois pouvoir engager le Gouvernement et en particulier M. le ministre des affaires économiques et financières en indiquant que le comité interministériel de demain approuvera certainement les mesures de sauvegarde prévues à l'égard des entreprises en ce qui concerne les marchés de longue durée, car M. le président Ramadier, pas plus que moi-même, n'ignore que ces clauses de sauvegarde doivent être retenues.

Chaque fois que nous refusons ces garanties et ces sauvegardes nous risquons de ne voir se présenter aux adjudications que des entrepreneurs peu sérieux, qui n'ont d'autre désir que de creuser un trou pour essayer d'en boucher un autre. Si, cependant, les entreprises sérieuses sont au rendez-vous que leur ont fixé les maîtres d'ouvrage, alors elles se couvrent exagérément et au lieu de « tomber » tout naturellement dans les prix limites nous avons au contraire des marges de sécurité excessives.

Voilà notre position en ce qui concerne le blocage des prix et le marché du bâtiment. Il était mon devoir de vous la préciser afin de dissiper les inquiétudes que vous avez exprimées et pour vous montrer que le Gouvernement comprend parfaitement les difficultés des entreprises.

On a souvent évoqué au cours du débat les dispositions de l'article 7, celles qui ont trait en particulier à l'autorisation préalable. M. Boisdé a déclaré que s'il en juge par les mesures prévues à cet article, notre loi n'était pas une loi d'aide à la construction, mais une loi d'obstacle à la construction.

M. Boisdé me permettra de ne pas d'être d'accord avec lui. En matière de choix de travaux, un ministre de la reconstruction doit tenir compte de la réalité des choses. Lorsque la conjoncture est celle que nous connaissons actuellement, il faut, en dépit de difficultés que nous ne pouvons pas nier, savoir faire des options.

Nous n'avons nullement l'intention, comme on l'a prétendu hier, de tout diriger, d'appliquer des mesures de coercition, de décider depuis Paris ce que l'on fera dans tel ou tel coin du pays. Nous considérons simplement que lorsqu'une tension sur le plan des prix ou sur le plan de la main-d'œuvre se manifeste dans une région donnée, certains travaux, en particulier ceux qui intéressent le logement populaire, doivent obtenir la priorité. Je ne serai pas, je le déclare, le ministre qui acceptera de rendre des arbitrages contre le logement social. (*Applaudissements à gauche.*)

Les garanties que vous avez souhaitées, monsieur Boisdé, vous les trouverez dans les arrêtés qui interviendront et même dans les dispositions qui figurent déjà dans l'article 7 lui-même.

La commission des finances, qui a eu l'occasion de m'entendre sur la proposition de M. Courant, a demandé que nous en limitions l'application dans le temps. Nous avons fixé ce délai à deux années, car nous sommes persuadés que, dans les deux années qui viennent, la situation se sera améliorée et qu'il n'y aura plus lieu de faire jouer les dispositions de cet article 7, dispositions qui, du reste, ne visent qu'à différer certains travaux d'une utilité sociale discutable et non pas à les interdire.

Vous admettrez comme moi, j'en suis persuadé, que dans certains quartiers neufs, dans certains quartiers de villes en pleine expansion, il est peut-être plus important qu'on continue à construire cent logements, soit au titre des H. L. M., soit avec la prime, plutôt que de voir construire, comme on le disait cet après-midi, un admirable cinéma.

C'est une position que je considère comme parfaitement raisonnable.

J'indique qu'en ce qui concerne les travaux importants et les réparations, le Gouvernement ne fera point jouer les dispositions de l'article 7 relatives à l'autorisation préalable.

M. Raymond Boisdé. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Volontiers.

M. Raymond Boisdé. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre d'expliquer mon silence au moment où ma motion préjudicielle a été appelée.

J'avais déposé cette motion en vue de mettre, à côté de vos projets et des espoirs que vous suscitez, des moyens réels d'exécution. Ce que vous venez de me répondre me satisfait en grande partie. J'étais d'ailleurs déjà d'accord avec vous, et il n'y avait pas de contradiction entre la recherche que je faisais d'une multiplication des logements les plus intéressants et vos intentions à ce sujet.

Seulement, je dois tout de même remarquer que, dans votre texte, on découvre un grand nombre d'interdictions, de précautions, d'éliminations ou d'exclusions. Vous venez d'ailleurs d'en formuler quelques-unes. Mais on n'y découvre pas les moyens de satisfaire les réalisations que vous mettez en balance avec ce que vous voulez écarter, et c'est ce que je lui reproche.

Vous me direz: C'est un cadre, donc il y manque le tableau. D'accord. Vous ajoutez que des arrêtés prochains, qui sont déjà en cours d'élaboration, viendront donner quelques satisfactions ou tout au moins des apaisements et que vous mettrez fin dans un délai assez réduit à une situation que vous considérez vous-même comme exceptionnelle puisque vous avez hâte de la supprimer.

Pour ces raisons, je crois qu'il aurait été de meilleure méthode, y compris de productivité, d'exposer, en regard de vos objectifs, les moyens que vous entendez mettre en place pour les atteindre le plus rapidement possible.

C'était le but de ma motion préjudicielle. J'ai compris que nos collègues souhaitaient aboutir vite à un texte qui est très attendu. J'espère que ce texte, bien qu'imparfait et incomplet, sera après examen par l'Assemblée nettement amélioré.

Quant à moi, je me réserve d'apporter des suggestions dans ce domaine et je renonce à la motion préjudicielle que j'avais déposée.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous remercie, monsieur Boisdé, de votre décision.

Je regrette que vous n'ayez pu, tout à l'heure, entendre les explications qu'avec un certain nombre de vos collègues vous aviez sollicitées de ma part au sujet des moyens financiers que nous pouvons faire intervenir pour que les objectifs que nous nous fixons deviennent des réalités. Je vais les résumer pour vous.

Il y a d'abord les 760 milliards de francs qui sont inscrits dans le plan quinquennal. Il faut y ajouter les 40 milliards d'autorisations d'engagement de primes, les 125 milliards dont les coopératives et les sociétés de crédit immobilier disposeront grâce aux prêts qui leur sont consentis par les caisses d'épargne. En ajoutant aux logements qui pourront être ainsi construits les 25.000 logements de la reconstruction — 28.000 pour 1957 — les logements construits au titre du secteur privé, les logements du secteur nationalisé et les logements construits au titre de la commission d'étude pour le logement des fonctionnaires, je suis persuadé que, dans une conjoncture qui ne s'aggraverait pas, nous nous approcherons de l'objectif que vous voulez tous atteindre, c'est-à-dire les 300.000 logements.

M. Raymond Boisdé. Rendez-vous est pris dans un an!

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Monsieur Boisdé, je suis persuadé que vous ne dites pas cela avec légèreté.

Si nous ne pouvions pas atteindre notre objectif, ce serait vraiment regrettable autant pour vous que pour nous.

Laissez-moi vous dire en effet — et ceux de mes collègues, en particulier du Conseil de la République, qui me connaissent bien le savent — que je n'ai jamais mis d'étiquette politique sur la misère du logement. S'il est un lieu où l'on peut se donner rendez-vous pour faire l'unanimité, c'est bien celui où l'on se rencontre pour apporter une solution à ce grave problème du logement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je répondrai maintenant, très rapidement, à ceux de nos collègues, en particulier à M. Nicolas, M. Juliard et quelques autres, qui m'ont parlé de cette haute productivité qu'ils considèrent comme une arme risquant de jouer contre les petites entreprises.

J'indique à M. Juliard, qui a semblé se faire à cette tribune le porte-parole de l'entreprise française, que l'écho qu'il a fait entendre, n'est pas celui qui m'est parvenu de la part de la majorité des entreprises françaises.

Le ministre de la reconstruction et du logement est, par définition, un homme qui passe, qui devrait passer, autant de temps sur les chantiers, dans les départements, que dans son cabinet. Depuis le mois de février, je me suis efforcé de visiter le plus de départements possible, et cela non pas certes pour m'y faire le commis délégué à la propagande du Gouvernement. Ceux qui ont eu l'occasion de me voir, savent dans quel esprit je m'y rends.

J'ai eu l'occasion de prendre contact avec les entrepreneurs, surtout quand il s'est agi de vérifier les résultats obtenus sur de très grands chantiers. J'ai souvent trouvé des dizaines de petites et de moyennes entreprises travaillant sous l'autorité d'une entreprise pilote qui, si elles n'avaient pas eu le bonheur d'être associées à la réalisation de très grands programmes s'échelonnant entre 500 et 2.000 logements, auraient risqué dans la plupart des cas d'être condamnées à travailler uniquement à des tâches de réparation et d'entretien.

Hier, vous m'avez entendu, mon cher collègue, rapporter l'opinion de la fédération nationale des artisans du bâtiment, qui affirme n'avoir rien à craindre de la loi-cadre, c'est évident. Nous demandons aux entreprises, en mettant à leur disposition un plan étalé sur cinq ans, doté de crédits assurés, de s'équiper, de se moderniser. L'avantage du plan quinquennal, c'est d'assurer une continuité dans le financement.

Vous comprendrez, vous qui êtes entrepreneur, qu'une entreprise n'acceptera d'investir des capitaux dans du matériel que dans la mesure où elle sera assurée de l'amortir dans une durée de trois à huit ans. Vous savez aussi qu'à travers notre plan quinquennal et la continuité du financement nous recherchons également une plus grande efficacité pour le matériel engagé comme pour la main-d'œuvre, et nous évitons surtout la migration des entreprises, particulièrement préjudiciable à un bon rendement.

Les petites et les moyennes entreprises n'ont donc rien à craindre de notre loi-cadre; au contraire, elles trouveront la possibilité de travailler plus qu'elles n'ont pu le faire et avec une plus grande sécurité qu'au cours des années précédentes.

Des avantages seront consentis au secteur de la haute productivité et à cet égard on m'a demandé: mais comment pourra-t-on distinguer les entreprises se réclamant de la haute productivité et celles du secteur traditionnel ?

Vous avez les garanties que vous souhaitez, puisque c'est la commission interministérielle des prêts, dans laquelle siègent des représentants qualifiés des organismes d'H. L. M., qui aura à apprécier, et pour ce qui est des prêts, une commission départementale qui est à créer, définira les disciplines de la haute productivité. Mais, mes chers collègues, c'est vous-mêmes que j'ai entendus, sans le savoir, donner soit à une tribune, soit à une autre, la définition de ces disciplines.

Nous réclamons l'organisation méthodique des études, nous demandons au maximum la typification des ouvrages et leur modulation, la normalisation des éléments. Est-il normal, mes chers collègues, qu'il existe actuellement, par exemple — permettez-moi de vous dérider quelques instants — soixante-douze types d'abattants de water-closet ? Vous admettrez qu'il y a là quelque chose d'excessif.

Dans le même ordre d'idées, il existe des dizaines de types de portes et de fenêtres. Ne croyez-vous pas que la normalisation doive être encouragée ?

Hier, mon ami M. Le Strat faisait allusion à la nécessité de développer au maximum la rationalisation et la bonne organisation des chantiers. Là encore, ce ne sont pas des disciplines que vous puissiez récuser.

Enfin, ne croyez-vous pas aussi que nous devons encourager les procédés d'économie de main-d'œuvre, de même que le groupement des maîtres d'ouvrages et surtout la continuité dans la réalisation des programmes, leur reconduction et celle des équipes, qu'il s'agisse des architectes ou des bureaux d'études, chaque fois que leur exécution nous aura donné satisfaction ?

Voilà les apaisements que je voulais vous donner en ce qui concerne les disciplines de la haute productivité, qu'on a agitée devant vous comme un épouvantail.

Je répondrai maintenant à M. Bonnefous, qui réclamait de ma part des apaisements concernant en particulier la décentralisation industrielle. La loi-cadre, a-t-il semblé dire, n'apporte pas les moyens d'une véritable politique de décentralisation et d'aménagement du territoire.

La loi-cadre ajoute pourtant deux moyens supplémentaires aux moyens existants, d'une part un encouragement effectif au transfert hors de la région parisienne des établissements scientifiques et techniques, d'autre part la possibilité de contrôler toute modification importante dans l'affectation ou l'utilisation d'immeubles à usage industriel.

Ces moyens supplémentaires, comme ceux dont nous disposons déjà, supposent que leurs conditions de meilleur emploi sont réunies notamment par une politique d'aménagement du territoire sur le plan régional, favorisant la répartition de la population et de ses activités.

La commission de la reconstruction a entendu préciser la nécessité d'une telle politique, que l'exposé des motifs de la loi-cadre a d'ailleurs nettement définie. Une telle politique ne saurait se concevoir sans une liaison et une collaboration constante avec les organismes et les collectivités locales et régionales et, de toute évidence, avec les préfets, qui sont, pour ces problèmes, comme pour tous les autres, les représentants du Gouvernement.

Je précise à ce sujet qu'en accord avec mes collègues de l'intérieur et des affaires économiques et financières, les I. G. A. M. E. seront prochainement chargés de coordonner, sous l'autorité du ministre de la reconstruction, les problèmes d'aménagement du territoire.

Enfin, le comité national de l'urbanisme sera érigé en haut comité d'aménagement du territoire pour que soient pensés les problèmes d'aménagement du territoire sur les plans social et économique, sans méconnaître la nécessité d'un urbanisme moderne qui doit aboutir à la meilleure utilisation de l'espace.

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que vous avez dit du rôle des I. G. A. M. E. et cette coordination m'apparaît également d'une absolue nécessité pour la grande région parisienne.

Pour les trois départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, qui en réalité n'en font qu'un, aucune autorité préfectorale n'est susceptible de réunir dans une même main tous les problèmes du logement, malgré les relations étroites incontestables, dans cette entité que représente la grande région parisienne, et je me demande si, lorsque la loi-cadre fait allusion à des mesures administratives nouvelles pour la région parisienne, vous concevez cette réforme indispensable pour y coordonner la construction.

Certes nous avons un commissaire général au logement, mais ses pouvoirs administratifs sont à peu près nuls. On lui demande d'accomplir une très grande tâche sans lui en donner les moyens. Le préfet de la Seine lui-même n'a pas ces moyens.

Ce que l'on fait pour la province, on ne le fait pas pour la région parisienne, et c'est un non-sens. Il est d'absolue nécessité que le problème du logement, qui s'y présente comme une entité dans la région qui entoure Paris, soit traité par une autorité préfectorale dotée de moyens qui correspondent à ses responsabilités.

J'attire donc particulièrement votre attention sur ce point et j'aimerais savoir ce qu'en pense le Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous remercie, monsieur Bouxom, de m'avoir démontré, si je n'y avais pensé, combien il est important que sur le plan de l'aménagement de la région parisienne aussi soit désignée une autorité responsable.

J'ai dit que le commissaire à la reconstruction, qui d'ailleurs m'assiste comme commissaire du Gouvernement dans ce débat (*Applaudissements*), avait l'espoir d'être demain un rouage efficace dans l'application des dispositions que vous trouvez dans le texte.

Je puis vous donner l'assurance que nous utiliserons au mieux les deux hommes compétents que sont le commissaire à la construction et le préfet de la Seine.

M. Fernand Bouxom. Cela est très important.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je réponds maintenant à la deuxième question de M. Bonnefous, concernant les villes satellites et les villes neuves.

Le problème des villes neuves, visé par l'article 17 de la loi-cadre, est différent de celui des villes satellites au sens que nous leur donnons.

Le meilleur exemple que l'on puisse donner du problème posé par une ville neuve est celui, tout récent, de la création de l'usine atomique de Marcoule. Au moment où nous examinerons l'article qui a trait à la création des villes neuves, je me ferai un devoir de dire à votre Assemblée comment a pu se créer cette ville neuve de Marcoule, à Bagnols-sur-Cèze, grâce à l'aide absolument efficace — reconnue, d'ailleurs, par le maire de cette localité — qui lui a été apportée par notre ministère de la reconstruction, ce qui infirme dans une très large mesure le propos de M. Dreyfus-Schmidt par lequel il semblait dénier à notre administration toute utilité.

Ce n'est pas l'avis de tous les administrateurs locaux, et le maire de Marcoule pourrait, mon cher collègue, vous apporter un démenti très éloquent.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. C'est tout de même un cas un peu exceptionnel.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Il n'est pas évident que la création de villes neuves soit plus économique, comme on le dit souvent, que le développement, autour de structures déjà en place, d'une agglomération donnée en utilisant au maximum les équipements existants, et en assurant ainsi le meilleur emploi de l'infrastructure.

Je préfère, pour ma part, améliorer une communauté vivante, qui possède déjà un équilibre de vie économique et sociale, qui a son âme, que créer de toutes pièces un ensemble qui risque de conserver pendant de longues années un caractère artificiel.

Dans la région parisienne, mes efforts tendront à de tels développements plutôt qu'à la multiplication des villes-dortoirs, dont les inconvénients sont bien connus.

Je vais maintenant répondre à M. Boscary-Monsservin, qui a essayé de nous persuader que nous faisons un effort insuffisant en faveur de l'habitat rural.

Sans doute M. Boscary-Monsservin a-t-il lu trop rapidement l'excellent rapport présenté sous forme d'avis par M. Nisse, car s'il l'avait lu attentivement, il aurait été convaincu que la commission de l'agriculture, à laquelle il appartient, n'est pas de son avis, et il aurait vu aussi que la fédération nationale des organismes de l'habitat rural ne partage point non plus son opinion.

Enfin, M. Emile Hugues et M. Badie ont déclaré, au cours de leurs interventions, que nous allions assister à une récession du secteur de l'accession à la propriété et que notre projet de loi-cadre témoignait de l'orientation nouvelle que nous voulions donner à la construction.

Mes chers collègues, un passé tout à fait récent vous apporte les apaisements que vous souhaitez. Vous avez eu, en 1956, à connaître le collectif budgétaire dans les dispositions intéressant le département ministériel dont j'ai la charge; 130 milliards de crédits y étaient prévus au titre de la construction populaire. Sur ces 130 milliards, nous avons inscrit, en application des dispositions du décret du 17 décembre 1954, reprises dans la loi du 3 avril 1955, 30 milliards au titre de l'accession à la propriété.

Ce matin, certains orateurs ont fait allusion à la règle selon laquelle on attribuait autrefois à l'accession à la propriété le tiers des crédits globaux prévus pour les H. L. M.

J'ai, ce matin encore, vérifié quel avait été l'effort des caisses d'épargne en 1955 au titre de l'accession à la propriété. En 1955, elles ont attribué aux organismes qui s'en occupent un peu plus de 25 milliards de francs.

D'autre part, dans cette même année 1955, les décisions prises en faveur de plus de 26.000 logements intéressant les localités de moins de 2.000 habitants, représentant près de 67 milliards de francs de travaux, se sont traduites par 44 milliards de francs de prêts.

Voilà les résultats pour l'année 1955. Mais, si je reprends les dispositions du collectif budgétaire de cette année, monsieur Hugues, je puis vous assurer que les organismes qui vous intéressent plus particulièrement m'intéressent tout autant, car, croyez-moi, c'est vraiment un procès d'intention que vous me faites lorsque vous semblez croire que je suis l'homme du secteur locatif à tout prix et que je n'ai pas la préoccupation de rendre les Français, chaque fois qu'il se peut, propriétaires de leur maison.

Si je vous emmène un jour dans le département que je représente, plus particulièrement dans la bonne ville que j'administre, vous pourrez vous rendre compte que si le maire de Lumbres a fait un très gros effort dans sa commune en prêchant d'exemple sur le plan de la politique du logement, il a fait la part à peu près égale au secteur locatif et à l'accession à la propriété; de nombreuses constructions ont été réalisées sous le signe de l'office départemental que je préside, sous le signe des coopératives d'H. L. M., ou sous le signe de sociétés de castors.

Par conséquent, je n'ai pas montré, dans mon département, que j'entendais donner à la construction une orientation déterminée, pas plus que je n'entends aujourd'hui, comme ministre de la reconstruction, m'affirmer le ministre du secteur locatif.

Evidemment, dans les 760 milliards du plan quinquennal, 630 milliards sont prévus pour le logement locatif, mais vous savez — je l'ai indiqué au début de mon propos — que ces chiffres nous sont imposés par des besoins absolument impérieux et indiscutables.

Mais, en 1956, vous retrouverez le même effort, vous pouvez en être assurés, pour l'accession à la propriété, et je souhaite que nous n'entretenions pas cette querelle qui, pour moi, est subalterne et accessoire. Nous devons, au contraire, conjuguer nos efforts pour nous donner les moyens de pratiquer une politique qui permette de satisfaire les candidats à l'accession à la propriété, en même temps que les candidats à un appartement sous le signe du secteur locatif.

En terminant, je répondrai à M. Dreyfus-Schmidt que la coordination à laquelle il a fait allusion tout à l'heure s'inscrit dans l'article 17. J'ignore son opinion sur ce qui est, à mon sens, une nécessité.

La commission de la reconstruction — ce n'est d'ailleurs pas le Gouvernement — a souhaité l'institution d'un coordonnateur. Je ne suis pas candidat à la coordination; je n'ai pas l'intention de me faire attribuer, par le Parlement, des fonctions qui relèvent davantage de la présidence du conseil et du commissariat général au plan ou certainement davantage du ministère des affaires économiques et financières que du ministre spécialiste de la reconstruction.

Je me contente de vous indiquer que ce que nous avons le plus regretté, au cours des années précédentes, c'est le désordre et l'anarchie auxquels nous avons assisté en matière d'exécution de programmes intéressant une collectivité, une grande ville ou un département.

Bien souvent on a construit des logements dans un quartier et, dans le même temps, monsieur Dreyfus-Schmidt, on n'a pas pensé le problème scolaire ou le problème des prolongements de la construction des habitations, notamment les constructions sociales qui s'imposent pour donner une vie harmonieuse et une âme au nouveau quartier.

Je souhaite donc, au contraire, le développement de la coordination pour mettre fin à une anarchie combien préjudiciable à tout ce que l'on peut réaliser dans le domaine de la construction.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Bien volontiers.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je me suis sans doute fait mal comprendre, monsieur le ministre, et je le regrette.

J'ai souhaité la coordination. Ce que j'ai déploré, ce qui existe, c'est une centralisation excessive.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je ne manifeste pas, croyez-le bien, une volonté de centralisation, en particulier en ce qui concerne les maîtres d'ouvrage qui relèvent de mon contrôle.

Je vous ai dit ce soir en aparté que les programmes de constructions d'H. L. M. qui ne vont pas au-delà de 250 logements sont de la compétence des préfets et de mes directeurs départementaux. Or vous savez très bien que les programmes sont en général inférieurs à 250 logements.

Nous n'avons tout simplement qu'à donner notre avis sur des programmes qui dépassent 250 logements, et dans ces cas là souvent, nous nous bornons, sur le plan de l'urbanisme et de l'aménagement rationnel du territoire, à des conseils aux maîtres d'ouvrage. C'est un domaine dans lequel l'intervention des services du ministère de la reconstruction est incontestablement souhaitable, mais sachez bien que nous n'imposons jamais à un maître d'ouvrage ni des architectes, ni des bureaux d'études. Les maîtres d'ouvrage, qui veillent sur leur indépendance et leur autonomie, choisissent les architectes à leur gré.

Bien entendu, nous répondons aux questions qui nous sont posées et donnons les conseils qui nous sont demandés, mais nous n'imposons pas nos vues car, croyez-moi, les maîtres d'ouvrage sont trop jaloux de cette autonomie à laquelle j'ai fait allusion.

Telles sont, mes chers collègues, exposées aussi rapidement que possible, mes réponses à la plupart des interventions qui se sont exprimées du haut de cette tribune.

Je me félicite du climat de cette discussion générale. Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention tout ce qui a pu être dit. Tout à l'heure M. Halbout et d'autres orateurs ont dit: notre vote final sera surtout fonction de ce que l'on voudra bien admettre comme correctifs, comme amendements, comme dispositions nouvelles, au projet de loi.

Nous vous aurons apporté un texte qui porte, bien sûr, la signature du Gouvernement. Il appartient au Parlement, tout naturellement, de le modifier comme il l'entend.

Ce que je souhaite, c'est que vous nous donniez un outil qui, en même temps qu'il apportera la certitude qu'il est un élément de justice sociale, nous permettra de réaliser, sur le plan de la construction, une action efficace tant dans le domaine du logement que dans le domaine économique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 37 présenté par M. André Lenormand, qui tend à rédiger ainsi l'article 1er :

« Il sera construit, au cours des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961 : 1.750.000 logements à loyer accessible aux familles laborieuses.

« Les programmes annuels d'environ 350.000 logements seront réalisés dans les conditions suivantes : 200.000 par les offices publics d'H. L. M. ; 100.000 par les organismes privés d'H. L. M. ; 50.000 par les organismes d'H. L. M., pour l'accession à la propriété familiale. »

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, il s'agit pour nous d'un principe.

En effet, la politique de notre groupe a toujours consisté à développer au maximum la construction par les offices d'H. L.M. communaux et départementaux. Je n'insisterai pas sur mon amendement après les explications qu'a données au cours de la discussion générale notre collègue Marrane.

La disposition que je vous propose concrétise la position du groupe communiste. Je demande simplement à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné cet amendement. Considérant qu'il n'était assorti d'aucun financement, elle n'a pu lui donner un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. M. Lenormand nous demande de construire 350.000 logements en 1957 au titre de tous les organismes d'H. L. M.

On ne peut espérer, il le sait bien, tripler ou quadrupler en un an ou deux les moyens de réalisation desdits organismes. Nous n'avons voulu inscrire dans notre loi-cadre que des objectifs réalisables.

Je demande à M. Lenormand de retirer son amendement en l'assurant que nous ferons le maximum dans le sens qu'il désire. Faute de quoi, je crois que M. le président Ramadier serait obligé d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur Lenormand ?

M. André Lenormand. Non, monsieur le président.

L'article 48 du règlement ne peut être invoqué : nous n'avons pas prévu de financement, laissant ce soin au Gouvernement lui-même. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'article 48 est opposable, c'est l'évidence.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 37 de M. Lenormand est disjoint.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé sous le n° 38, par MM. Pierre Garet, Jean Crouzier et Coulnaud, tend, dans le 2e alinéa (1°) du paragraphe II de l'article 1er, à substituer au chiffre de « 630 milliards », le chiffre de « 500 milliards ».

Le deuxième, présenté par M. Pflimlin, sous le n° 171, tend, dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe II de l'article 1er, à substituer au chiffre de « 630 milliards », le chiffre de « 530 milliards ».

La parole est à M. Garet, auteur du premier amendement.

M. Pierre Garet. Ce n'est pas vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ni vous, monsieur le président de la commission, qui êtes en même temps le président de l'union des fédérations d'organismes d'H. L. M., qui serez surpris de me voir prendre la parole à ce point du débat.

Depuis plusieurs années, je demande — mais en vain — que sans pour autant, dans la mesure du possible, ralentir l'effort envisagé pour la construction d'immeubles destinés à la location, on se préoccupe davantage de l'accession à la propriété.

Quand je dis « depuis plusieurs années », je précise que cela veut exactement dire : depuis que le Parlement a abandonné la règle, rappelée par M. le secrétaire d'Etat, selon laquelle le tiers des crédits affectés à la construction étaient réservés à l'activité des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives.

« Depuis plusieurs années », cela veut dire aussi, sans aucun doute, que ce n'est pas tellement votre action personnelle qui est en cause, monsieur le secrétaire d'Etat, mais l'action de votre ministère.

Vos prédécesseurs, s'ils étaient là — M. Lemaire, notamment — se souviendraient des démarches qui ont été faites auprès d'eux. Ils se souviendraient peut-être même de l'accord qu'ils avaient donné, notamment, aux demandes des sociétés de crédit immobilier dont j'avais été, devant eux, l'un des représentants.

Vous savez vous-même que, malgré cela, ne sont jamais intervenues les dispositions complémentaires pourtant attendues et parfois promises. Tout se passe — je veux être modéré dans mon appréciation — comme si l'accession à la propriété n'intéressait que très moyennement les services du ministère de la reconstruction.

Je sais que cela n'est pas votre sentiment, vous le rappeliez tout à l'heure. Mardi même, vous avez indiqué que le but d'un ministre du logement était de construire le plus possible de logements.

Vous avez ajouté, marquant tout de même une petite préférence pour le secteur locatif :

« Il serait déraisonnable de penser résoudre le problème du logement dans la région parisienne à travers une formule d'accession à la propriété. Cela est également vrai pour la plupart des grands centres urbains, qu'il s'agisse du Havre, de Brest, de Lorient, de Boulogne, de Calais, de n'importe quelle autre grande ville ».

Je n'approuve pas tout à fait votre dernière phrase et je m'en excuse.

S'il est bien exact, monsieur le secrétaire d'Etat, que le problème du logement que nous devons résoudre — après les erreurs commises, notamment en 1926, et dont nous subissons les conséquences — et à une époque où, fort heureusement, la population du pays augmente, s'il est bien exact, dis-je, que le problème du logement est, au premier chef, un problème social, est-il vraiment, je pose la question, promotion sociale plus parfaite que celle qui permet à un modeste chef de famille de devenir propriétaire de sa petite maison ?

M. Robert Nisse. Très bien!

M. Pierre Garet. Sans doute n'est-ce possible que pour ceux dont les obligations professionnelles assurent une stabilité certaine en une commune donnée. Mais c'est le cas de l'immense majorité des gens, l'éventualité d'un déménagement n'étant tout de même qu'une exception dans la vie normale.

Sans doute aussi, au moment où le coût de la construction augmente toujours, l'accession à la propriété semble-t-elle difficile pour certaines personnes qui ne peuvent rien prélever ou presque sur des ressources qui servent à vivre et simplement à cela.

Mais c'est un fait que nos organismes d'H. L. M. qui s'occupent d'accession à la propriété ont à leurs bureaux une vaste clientèle qu'ils ne peuvent satisfaire. Ils en sont souvent réduits à ne faire aucune propagande, aucune publicité.

Comment pourraient-ils agir autrement puisque cette propagande et cette publicité risqueraient de leur amener de nouveaux candidats à qui l'on ne pourrait donner que des renseignements de principe et à qui l'on devrait dire que pratiquement il n'y a rien à faire et qu'il leur faudra attendre de longs mois, sinon de longues années, pour obtenir satisfaction ?

C'est ainsi que se perdent les meilleures occasions de faire la meilleure œuvre sociale. Je dis bien : la meilleure œuvre sociale. Peut-on imaginer contentement plus grand que celui du chef de famille et de son épouse dans leur maison qui est à eux, qu'ils vont soigner et entretenir avec nécessairement plus de goût et dont l'apparition doit atténuer et même faire disparaître ce qui pouvait exister antérieurement de sentiments d'envie et même de jalousie ?

La maison, ce peut être un bâtiment entouré d'un jardin que souhaite l'immense majorité de nos concitoyens, mais ce peut être aussi l'appartement dans un immeuble en copropriété. C'est à quoi sans doute il faut songer dans les villes qui ne peuvent pas indéfiniment s'étendre.

N'est-ce pas là de toute manière, mes chers collègues, la meilleure œuvre sociale que celle qui consiste à donner à de braves gens la possibilité de devenir petits propriétaires alors qu'*a priori* cela paraissait impossible ? Et si cette possibilité, en l'état actuel des choses, n'est pas offerte à tous, est-ce une raison — car c'est cela le résultat — de la refuser aux autres ?

Je ne pense vraiment pas qu'on puisse répondre affirmativeme à une pareille question.

Plus nous aurons de petits propriétaires et plus nous aurons de gens satisfaits de leur sort, prenant davantage goût à la vie et à leur existence familiale.

Le problème continuera certes de se poser pour les autres, mais moins ces derniers seront nombreux, moins il sera difficile de trouver une solution.

Telles sont les raisons pour lesquelles M. Crouzier et M. Coulnaud ont, avec moi, déposé l'amendement en discussion.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez me répondre — vous m'avez même déjà répondu — que le programme de l'accession à la propriété peut être financé par d'autres ressources que celles mises à sa disposition par l'Etat. M. Denvers ajoutera que les conclusions de la commission comportent un article 2 qui est précisément destiné à développer la réalité de ces suppléments substantiels de financement attendus, par exemple, des caisses d'épargne ou des compagnies d'assurances.

A vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, je réponds que cette aide extérieure n'a point fait défaut ces dernières années aux sociétés de crédit immobilier et aux sociétés coopératives. Malgré cela, existe la situation que j'ai dénoncée et l'impossibilité de satisfaire tous les candidats à la petite propriété. Les caisses d'épargne, notamment, ont souvent fait le maximum et l'on ne saurait trop les en remercier.

A M. Denvers je répondrai que ses intentions sont excellentes, mais peuvent fort bien ne correspondre qu'à des satisfactions illusoires. On ne peut évidemment pas comparer des crédits sûrs à l'espoir d'en obtenir là où il n'est pas certain qu'il en existera de disponibles.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir, une fois de plus, longuement, peut-être imparfaitement, même incomplètement, posé ce problème. Ce serait vraiment une grave erreur de risquer d'oublier, d'oublier même ce que représente l'accession à la propriété. C'est pourquoi j'insiste pour que soit retenu l'amendement que j'ai déposé avec M. Crouzier et M. Couinaud. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Pflimlin, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Pflimlin. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé s'inspire, en effet, de préoccupations assez voisines de celles que vient d'exposer M. Garet. Son objet est cependant plus modeste puisqu'il tend seulement à ramener de 630 à 530 milliards la part des crédits affectés à la construction d'immeubles locatifs.

Je ne crois pas qu'il soit opportun, en pareille matière, d'instituer je ne sais quelle controverse doctrinale. Il y a dans notre pays des partisans de l'immeuble collectif qui pourfendent le système d'accession à la propriété alors que certains de nos compatriotes, au contraire, voudraient voir résoudre intégralement le problème du logement par la seule construction de maisons individuelles ou familiales.

Ce n'est pas ainsi que se pose le problème et nous savons bien qu'en fait, dans nos villes et dans nos campagnes, il existe un besoin d'immeubles collectifs et aussi un besoin de petites maisons familiales. Tout est question de mesure et d'équilibre.

Tous ceux qui ont la charge et le souci d'administrer de grandes villes où sur des espaces restreints s'agglomèrent des populations nombreuses, savent qu'il serait parfaitement déraisonnable de bâtir dans ces grands ensembles urbains des maisons individuelles, dont l'existence poserait des problèmes de transport et d'administration qui ne pourraient être résolus que par l'imposition de charges excessives.

Mais nous savons aussi que dans les régions rurales, comme dans les banlieues de nos villes petites et moyennes, la maison familiale individuelle non seulement est conforme aux aspirations d'un grand nombre de Français, mais constitue une utilisation raisonnable d'un espace qui est moins parcimonieusement mesuré.

Il est incontestable que les candidats à l'accession à la propriété sont nombreux et que tous ne peuvent pas, dans le cadre des disponibilités actuelles, satisfaire leur désir. Il est incontestabe aussi que, grace aux efforts accomplis par les gouvernements précédents et l'administration, des méthodes de financement ont été trouvées qui permettent à des travailleurs modestes, à des retraités, de devenir propriétaires de leur maison en versant, compte tenu de l'allocation de logement, des sommes mensuelles qui ne sont pas sensiblemnt supérieures à un loyer. Comment ne pas reconnaître qu'une famille ouvrière ou de petits fonctionnaires ont grand avantage à pouvoir devenir propriétaires de la maison qu'ils habitent en versant une somme qui ne se distingue guère d'un loyer ?

Lorsque le problème se trouve ainsi posé, il faut, encore une fois, rendre hommage aux auteurs de systèmes de financement qui ont déjà rendu de si grands services. Il est clair qu'il convient d'opter en faveur de l'accession à la propriété chaque fois que, dans la région ou le quartier considéré, le problème du prix du terrain ou celui de la densité de pouplation ne se posent pas de façon telle qu'il y ait une contre-indication formelle.

Ce que je demande au Gouvernement, c'est de bien vouloir reconsidérer non pas une position doctrinale — ce n'est pas de cela qu'il s'agit — mais seulement ce problème d'équilibre et de mesure.

Je pense sincèrement que, sur une somme totale de 760 milliards, réserver 130 millards seulement à l'accession à la propriété c'est faire la part trop étroite à cette formule qui présente un intérêt économique, et surtout, un intérêt social et humain incontestable.

L'amendement soutenu par M. Garet tend à réduire le chiffre de 630 milliards à 500; le mien tend seulement à le ramener à 530. La différence n'est pas considérable; mon chiffre est cependant plus proche de celui du Gouvernement et je crois qu'une transaction raisonnable devrait s'instituer.

Ainsi le Gouvernement donnerait satisfaction à une large partie de l'opinion. Il ferait renaître l'espoir dans beaucoup de familles s'il acceptait de faire une part plus large à des formules d'accession à la propriété. Dans notre pays, où les grandes agglomérations sont rares, où sont nombreuses, en revanche, les villes petites et moyennes, et aussi les communes rurales où se posent également des problèmes de logement en raison d'un développement économique qui, fort heureusement, s'étend maintenant peu à peu à toutes les régions, je pense sincèrement qu'un grand avenir devrait être normalement réservé à la construction par voie d'accession à la propriété.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien accepter ma proposition. *(Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Effectivement, les amendements en discussion tendent à rétablir la règle du tiers — un peu moins — en faveur de l'accession à la petite propriété.

Or, cette règle n'est plus appliquée depuis un certain nombre d'années. C'est ainsi qu'en 1956, sur un crédit de 170 milliards, 30 milliards, soit moins du cinquième, ont été réservés à cette forme de construction. Le projet de loi-cadre prévoit 130 milliards sur 760 milliards, c'est-à-dire à peu près la même proportion que celle de l'an dernier.

Il faut tenir compte, bien entendu — je l'indique après M. le secrétaire d'Etat et M. Garet — que les caisses d'épargne ont fourni 25 à 26 milliards qui, dans la quasi-totalité des cas, ont été consacrés à l'accession à la propriété.

Je suis d'accord pour que l'on essaye, dans une certaine mesure et dans des circonstances déterminées, de pousser le candidat à un logement vers la formule de l'accession à la propriété. Mais il ne faut pas non plus déclarer qu'un individu ou une famille qui recherchent un logement ne peuvent espérer obtenir satisfaction que tout autant qu'ils accèdent à la propriété. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

Il faut, par conséquent, se tenir dans la bonne mesure et, dans ce domaine, tenter de satisfaire à la fois aux goûts et aux nécessités.

Il est également certain, mon cher monsieur Garet, que les possibilités sont faibles face aux demandes que reçoivent les sociétés de crédit immobilier. Si les crédits qui sont aujourd'hui réservés aux sociétés de crédit immobilier étaient plus importants, celles-ci pourraient, de toute évidence, satisfaire un plus grand nombre de demandes qui demeurent, bien entendu, longtemps en instance.

J'ai le sentiment que la commission se rallierait à un chiffre transactionnel. Je demande donc aux auteurs d'amendements et au Gouvernement s'ils accepteraient de voir porter les crédits réservés à l'accession à la propriété de 103 à 160 milliards, par exemple.

M. André Lenormand. Mais la commission a voté contre cet amendement.

M. le rapporteur. La commission a, en effet, repoussé l'amendement. Aussi, je n'ai point fait état d'une décision, mais du sentiment de la commission qui ce matin, à la majorité de ses membres, s'est montrée assez disposée à accepter un chiffre transactionnel de l'ordre de 30 milliards.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je répondrai à la fois à M. Garet à M. Pflimlin.

Je ne voudrais pas que, dans ce débat, nous ayons l'air d'entretenir une mauvaise querelle entre les candidats à l'accession à la propriété et les candidats à un appartement locatif.

M. Pierre Garet. Telle n'est pas du tout notre intention.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Ce n'est d'ailleurs pas le problème. Le problème, c'est de faire du logement et de satisfaire les besoins des Français.

M. Pierre Garet. Exactement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Il est cependant un point de votre intervention que je veux relever, monsieur Garet.

Vous avez dit que l'accession à la propriété n'était pas un obstacle à la mobilité de la main-d'œuvre.

Vous me permettrez de vous dire, me fondant sur des exemples pris dans mon département, que je ne suis pas d'accord avec vous.

Dans une ville industrielle, tel patron social, guidé, bien sûr, par un sentiment généreux, a voulu, grâce à une coopérative d'H. L. M. qu'il animait, aider ses ouvriers à accéder à la propriété. Mais un jour, l'usine a fermé ses portes et la main-d'œuvre a été réduite à la misère car elle ne pouvait, précisément parce qu'elle était rivée à la maison dont l'ouvrier était propriétaire, se transporter ailleurs.

Je vous demande de réfléchir à cet aspect de la question et de ne pas vous montrer absolu en affirmant que l'accession à la propriété n'est pas un obstacle à la mobilité de la main-d'œuvre.

Il est excessif, d'autre part, de demander que soit substitué au chiffre de 630 milliards celui de 500 milliards.

En effet, accepter un tel chiffre c'est ne donner aucune solution au problème du logement dans la région parisienne.

Ce n'est pas, j'en suis sûr, ce que vous souhaitez.

La proposition de M. Pflimlin semble, moyennant un aménagement, avoir l'agrément de la commission de la reconstruction.

M. le rapporteur. Elle « semblerait ».

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Elle semblerait avoir l'agrément de la commission de la reconstruction.

Il s'agit de demander que 600 milliards soient réservés au secteur locatif et que 160 milliards aillent à celui de l'accession à la propriété. Je veux bien, à titre de transaction, accepter cette proposition.

Je voudrais que chacun des membres de l'Assemblée sache bien que si l'on réduisait à 500 milliards les crédits du locatif, on enlèverait en réalité 50.000 logements à ce secteur.

M. Georges Marrane. Nous ne pouvons être d'accord sur le nouveau chiffre.

M. le président. Messieurs Pflimlin et Garet, acceptez-vous la proposition de la commission à laquelle le Gouvernement s'est rallié et qui tend à retenir le chiffre de 600 milliards ?

M. Pierre Pflimlin. Je l'accepte, monsieur le président.

M. Pierre Garet. Je l'accepte également.

M. le président. MM. Pflimlin et Garet acceptant cette proposition, leurs amendements sont retirés.

M. Georges Marrane. Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin. Le groupe communiste votera contre.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

E. Emile Hugues. M. le ministre vient de dire que l'accession à la propriété est contraire à la fluidité de la main-d'œuvre. Je m'élève contre cette conception; il n'y a pas, à mon sens, de raisonnement plus faux.

Pour vous en faire la démonstration je prendrai l'exemple de ce qui se passe à l'étranger. Tout le monde ou presque aux Etats-Unis d'Amérique est propriétaire de son logement; il n'y a pratiquement pas de locataires et nulle part la main-d'œuvre n'est plus fluide.

M. Robert Nisse. Il faut supprimer les droits de mutation sur la propriété bâtie.

M. Emile Hugues. Oui, monsieur Nisse, et M. Lauré, dans son *Traité de politique fiscale*, propose la suppression de tous les droits de mutation sur les habitations, précisément pour permettre cette fluidité de main-d'œuvre en facilitant les cessions de logements.

Mais dire que l'accession à la propriété est contraire à la fluidité de la main-d'œuvre c'est employer un mauvais argument quand on veut réduire cette accession à la propriété.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser la proposition de la commission.

Il ne s'agit pas d'une querelle entre les partisans de l'accession à la propriété et ceux du secteur locatif.

Je demande le maintien du texte initial.

A l'origine, la loi sur les habitations à bon marché accordait des facilités aux familles laborieuses. Ce principe a été changé. Maintenant, ainsi que je l'ai expliqué cet après-midi, l'Etat accorde son appui financier surtout à des sociétés immobilières.

Alors que le texte soumis à l'Assemblée ne fait pas de distinction sous ce rapport, nous constatons que, sous prétexte d'accession à la propriété, il s'agit maintenant, en réalité, de favoriser les sociétés immobilières.

C'est pourquoi nous nous opposons à la modification proposée par la commission.

M. le président. Vous déposez donc, monsieur Marrane, un amendement tendant à rétablir le chiffre de 630 milliards ?

M. Robert Manceau. En fait, la commission n'a pas pris position sur la modification de chiffre maintenant proposée.

M. le rapporteur. Il faudrait que nous soyons bien d'accord.

Il s'agit de 30 milliards supplémentaires pour l'accession à la propriété, quelle que soit la nature de l'organisme qui aura ensuite à réaliser cette accession à la propriété, car il n'est aucunement question de favoriser les sociétés de crédit immobilier.

M. Pierre Garet et M. Jean Crouzier. D'accord.

M. le président. L'alinéa 1° du paragraphe II de l'article 1er serait donc ainsi rédigé: « Une somme de 600 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location ».

L'alinéa suivant n'est pas modifié ?

M. le rapporteur. Il fera sûrement l'objet d'un amendement.

M. le président. Mais la commission n'en propose pas la modification ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de la commission.

M. Joseph Schaff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schaff, pour répondre à la commission.

M. Joseph Schaff. Je suis favorable à la prise en considération de la proposition présentée par M. Denvers au nom de la commission.

Toutefois, je demande quelle sera l'importance du crédit réservé au secteur rural par rapport au secteur urbain dans le cadre des 600 milliards de francs ainsi accordés ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Un amendement de M. Nisse porte sur cette question.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de la la commission avec le chiffre de 600 milliards de francs.

M. Maurice Deixonne. L'Assemblée doit d'abord voter sur l'amendement, s'il y en a un.

M. le président. M. Marrane le maintient-il ?

M. André Lenormand. Le rapport porte le chiffre de 630 milliards de francs. Nous persistons à demander le maintien de ce chiffre.

M. le président. En votant contre la modification du rapport, vous voterez pour le maintien du chiffre primitif.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix la proposition de la commission, tendant à remplacer, dans l'alinéa 1° du paragraphe II de l'article 1er, « 630 milliards » par « 600 milliards ».

M. Georges Marrane. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	348
Contre	236

L'Assemblée nationale a adopté.

Je demande instamment aux auteurs d'amendements, au Gouvernement et à la commission de fournir leurs explications d'une manière aussi brève que possible car nous n'avons encore examiné que trois des amendements déposés et les services en ont enregistré plus de cent soixante-douze.

M. Emile Hugues a déposé un amendement n° 20, ainsi conçu:

Dans l'alinéa 1° du paragraphe II de l'article 1er, après les mots: « est réservée », intercaler les mots: « par priorité ».

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je demande cette adjonction car j'ai la crainte que les crédits ne puissent pas être absorbés par la

construction d'immeubles à usage locatif. En ce cas, mon amendement permettrait de les reporter sur les constructions d'H. L. M., destinés à l'accession à la propriété.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte. Par le vote qui vient d'intervenir, une certaine satisfaction a été donnée dans le cadre de l'accession à la propriété. Je demande à M. Hugues de retirer son amendement et ne pas exiger la priorité.

M. Emile Hugues. Vous me comprenez mal. Je souhaite simplement que les 600 milliards de francs soient réservés par priorité à la construction de logements d'H. L. M. destinés à être loués, mais que, si cette somme n'est pas totalement absorbée, le reliquat puisse en être reporté sur les logements d'H. L. M. destinés à l'accession à la propriété.

M. le rapporteur. En ce cas, la réciproque devrait jouer,...

M. Emile Hugues. Trouvez une formule.

M. le rapporteur. ...mais je pense qu'il ne faut pas aller jusque là.

Je maintiens la position de la commission. Il appartient aux organismes d'H. L. M. de s'efforcer d'absorber l'ensemble des crédits et, par conséquent, de faire en sorte qu'aucun transfert ne soit nécessaire.

M. le président. La commission repousse l'amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement, par le texte que vous avez aujourd'hui à examiner, a voulu marquer, en particulier dans l'article 1er, une tendance qui a été suffisamment soulignée, celle qui consiste à faire en faveur du secteur locatif un effort proportionné aux besoins.

Nous venons, à la demande de la commission de la reconstruction, d'assouplir une disposition qui vous avait paru trop rigide en ramenant de 630 milliards de francs à 600 milliards de francs le crédit prévu.

J'estime que cet assouplissement m'autorise à demander à M. Emile Hugues de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Hugues, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emile Hugues. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, de M. Emile Hugues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Desouches et Hovnanian ont déposé un amendement n° 160 tendant à compléter le troisième alinéa de l'article 1er (alinéa 1° du paragraphe II) par les mots:

« et 160 milliards seront réservés à la construction de logements destinés à l'accession à la propriété ».

La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Mes chers collègues, ce chiffre de 160 milliards, résultant de celui qui figure en tête du paragraphe II et de celui qui vient d'être adopté pour l'alinéa 1°, est implicitement inscrit dans le texte. Nous pensons cependant qu'il y aurait intérêt à ce qu'il y figure explicitement.

Tel est le but de notre amendement.

M. le rapporteur. Ce chiffre va de soi. Cependant, je ne vois pas d'inconvénient à ce que la précision demandée figure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160 déposé par MM. Desouches et Hovnanian, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Francine Lefebvre, MM. Bouxom, Jean Cayeux et Lecourt ont déposé un amendement n° 158 tendant à rédiger ainsi le début du troisième alinéa du paragraphe II (2°):

« Une somme de 230 milliards est affectée à la réalisation des programmes intéressant la région parisienne... » (la suite de l'alinéa sans changement.)

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je veux remercier d'abord le Gouvernement d'avoir pris en considération les besoins de la région parisienne et, en même temps, nos collègues de la commission de la reconstruction d'avoir bien voulu accepter le texte proposé par le Gouvernement.

Je ne m'étendrai pas sur ces besoins, que tout le monde connaît et dont il a été suffisamment parlé ici. Je me permettrai seulement de dire à mes collègues de la commission de la reconstruction que donner et retenir ne vaut et que le début du troisième alinéa du paragraphe II me paraît restrictif.

Il y est précisé que « dans la limite des possibilités de réalisation, une somme de 230 milliards est affectée aux programmes intéressant la région parisienne... »

Je demande que la formule du début, qui a été ajoutée par la commission de la reconstruction soit supprimée et que l'on en revienne au texte du Gouvernement.

En effet, je ne vois pas pourquoi l'on imposerait des lisières à la seule région parisienne.

Pourquoi nous dire que cette somme n'est accordée qu'au cas où l'on serait capable, dans cette région, de l'utiliser ?

Voilà qui est un peu vexant pour la région parisienne, dont vous connaissez et admettez tous les besoins.

Je pense que la région parisienne sera à la hauteur des crédits qui lui seront accordés et je ne doute pas que ceux-ci seront employés, et rapidement employés.

Pour ces raisons je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. André Mignot. Vos raisons valent pour le département de Seine-et-Oise.

Mme Francine Lefebvre. J'ai parlé de la région parisienne mais le département de Seine-et-Oise est avec nous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a émis son avis dans le rapport.

M. le président. La commission repousse donc l'amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mme Lefebvre a tout à fait raison.

Il n'y a pas lieu d'imposer une disposition particulière à la région parisienne. Ou bien alors il faudrait aussi prévoir une mesure spéciale pour les crédits affectés au département que représente M. Denvers. (*Sourires.*)

C'est pourquoi, je suis tout à fait d'accord pour la reprise du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. La seule question qui se pose est la suivante — et nous en parlerons également quand nous traiterons de l'habitat rural: les crédits seront-ils ou ne seront-ils pas utilisés ?

Si les 230 milliards peuvent être utilisés, ils doivent l'être par priorité dans la région parisienne. Mais s'ils se révélait impossible, pour une raison ou pour une autre, de les utiliser dans la région parisienne, plutôt que d'annuler la partie non employée il vaudrait mieux l'employer ailleurs.

Le texte de la commission de la reconstruction n'a pas d'autre signification.

M. Georges Marrane. Ces 230 milliards ne seront pas suffisants.

M. Robert Nisse. Alors la question ne se posera pas.

Le texte de la commission signifie de la façon la plus nette que ces 230 milliards seront accordés en priorité à la région parisienne et que, si par extraordinaire, ils ne pouvaient pas être utilisés dans cette région, ils le seraient dans une autre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je fais remarquer à M. Nisse que le crédit de 230 milliards est prévu dans le plan quinquennal et qu'il ne s'agit donc pas de consacrer annuellement le cinquième de ces 230 milliards à la réalisation du programme en cause.

Si le programme prévu ne peut être réalisé au cours de la première année, il pourra l'être au cours de la deuxième.

Je demande à mes collègues de ne pas faire cette distinction, qui constituerait un précédent dangereux pour la répartition, entre départements et même entre professions. (*Très bien ! Très bien !*).

M. Robert Nisse. Nous ne nous opposons pas du tout à ce que, si les crédits ne sont pas utilisés pendant une année dans la région parisienne, ils soient reportés sur l'exercice suivant.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le texte le prévoit.

M. le rapporteur. La commission n'insiste pas dans son opposition à l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158 de Mme Francine Lefebvre, MM. Bouxom, Cayeux, Lecourt.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marrane a déposé un amendement n° 36 tendant à supprimer le paragraphe III de l'article 1er.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Au cours de mon intervention de cet après-midi j'ai expliqué combien il était fâcheux que le ministère de la reconstruction opère une trop grande centralisation.

D'ailleurs, mon invervention a sans doute eu l'agrément de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction puisque, dans ses réponses aux différents orateurs, il ne m'a pas cité. J'en conclus qu'il était d'accord avec moi. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. J'aurai souvent l'occasion de vous citer au cours de la discussion.

M. Georges Marrane. La nouvelle formule, comme les formules précédentes: secteur industriel, cités d'urgence, l'opération Million, les logements familiaux, constituent à mon sens autant d'entraves aux organismes H. L. M.

Je répète que si le Gouvernement veut faire des expériences pour l'industrialisation ou la haute productivité, il peut réclamer des crédits spéciaux et personne ne les lui refusera.

Mais l'intention du Gouvernement de disposer de 430 milliards...

M. le rapporteur. Ce n'est pas la question. L'amendement qui a été appelé, monsieur Marrane, porte sur le paragraphe III qui intéresse les programmes.

M. Georges Marrane. Oui, il traite des programmes établis par le ministère de la reconstruction et c'est sur ce point que portent mes observations.

Je n'insiste pas, étant donné le grand nombre d'amendements que nous avons à examiner.

M. le président. M. Marrane, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Marrane. Je le maintiens, monsieur le président. Je demande la suppression du paragraphe III de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission bien entendu s'est prononcée pour le maintien de ce paragraphe III, mais elle a apporté une sensible amélioration au texte du Gouvernement, puisque, parmi les appréciations à donner, elle fait entrer celle de la commission interministérielle des prêts. Elle a même été plus loin en prévoyant qu'aucune décision ne serait prise sans l'avis des comités départementaux d'H. L. M.

Ainsi la commission a entendu ne pas laisser le Gouvernement agir seul dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement est contre l'amendement de M. Marrane.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 de M. Marrane.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Couinaud, Jean Crouzier et Pierre Garet ont déposé un amendement n° 39 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1er, après les mots: « lancement prescrites », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa:

« ...seront attribuées aux autres programmes prêts à exécution immédiate. Ces attributions nouvelles devront être faites par paliers, partie au début du troisième trimestre, le surplus au début du quatrième trimestre de chaque exercice. »

La parole est à M. Crouzier pour soutenir l'amendement.

M. Jean Crouzier. La loi-cadre, dans son exposé des motifs, et le rapporteur, dans ses explications, mettent en relief la nécessité d'établir des programmes connus à l'avance et pendant cinq ans, programmes inconditionnels permettant à l'industrie du bâtiment de s'équiper et de s'organiser, ce à quoi tout le monde applaudit.

Partageant les crédits globaux de 760 milliards en tranches, pour la location et pour la région parisienne considérées comme prioritaires, les auteurs se sentent sur un terrain peu solide. En effet, les exigences du financement des logements locatifs sont particulières, et nul ne peut assurer qu'on y fera face sans des mesures nouvelles auxquelles il sera fait allusion plus loin dans le projet de loi.

En ce qui concerne la région parisienne, 230 milliards de crédits auxquels s'ajoute un certain pourcentage d'apports extérieurs, correspondent à un investissement de 270 à 280 milliards, soit, peut-être, 100.000 logements, c'est-à-dire nettement plus de 2.000 hectares peut-être même 3.000 hectares de terrains à aménager. Les trouvera-t-on à temps ? On peut en douter

Instruits par l'expérience de quelques 200 milliards de crédits pour habitations à loyer modéré non utilisés, les auteurs du texte le sentent si bien qu'ils ont eux-mêmes ouvert une soupape en décidant à l'article 1er, paragraphe III, *in fine*, que les opérations inscrites au programme d'une année donnée, si elles n'ont pu satisfaire aux conditions de financement et de lancement prescrites, pourront être remplacées par une ou plusieurs opérations prévues pour l'année suivante, etc.

Cela signifie qu'il y a report dans chaque catégorie d'une année sur l'autre. On crée ces dents de scie dans le volume des programmes annuels dont tout le monde se plaint et que la loi-cadre se propose précisément d'abolir.

Il faut donc remplacer ce système par le système inverse qui veut que les sommes à dépenser le soient également d'une année sur l'autre, sauf à procéder par progression continue vers la vitesse de croisière optima et, si l'une des catégories d'emploi n'a pas su ou pas pu être prête à utiliser les fonds d'un exercice, on doit les mettre immédiatement à la disposition des autres catégories d'emploi pour lesquelles des demandes prêtes à utilisation immédiate, se font jour.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande à M. Crouzier de retirer son amendement. J'ai cherché à comprendre le but que visaient les auteurs de ce texte: ce but est de répartir les crédits prévus pour des programmes déterminés et qui seraient inemployés au 1er octobre, sur des opérations en portefeuille non financées.

Or, monsieur Crouzier, c'est là la négation même de la notion de programme.

D'ailleurs les dispositions qui sont inscrites dans la circulaire du 6 mars 1956 que j'ai prise en vue de faciliter le financement des programmes d'habitation à loyer modéré aboutit au résultat que recherchent les auteurs de l'amendement.

Cette circulaire prévoit comment un programme peut être financé, dès lors que certaines conditions sont remplies, et que figurent au dossier: le plan-masse, la certitude de la propriété du terrain, la garantie de la collectivité et le résultat de l'adjudication.

Par conséquent, dans cette nouvelle réglementation, s'il est nécessaire que les opérations fassent partie d'un programme, le financement présente tous les caractères d'un financement à guichet ouvert.

Je vous demande de me laisser toute la souplesse désirable pour l'application de ces dispositions.

M. Jean Crouzier. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses explications et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Je suis encore saisi, sur l'article 1er, d'un amendement, mais sa discussion, je crois, devrait se prolonger au delà de minuit.

La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le rapport n° 3225 sur le projet de loi n° 3186 tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi n° 2951 de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi n° 2951 de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Grandin une proposition de loi tendant à faire bénéficier les sinistrés immobiliers d'une exemption temporaire spéciale de la contribution foncière des propriétés bâties.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3257, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Montalat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 1er juillet 1930 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, afin d'en étendre le bénéfice à tous les membres du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre de 1914-1918.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3256, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gourdon un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Baurens et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3044).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3254 et distribué.

J'ai reçu de Mme Gabriel-Péri un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi portant modification de l'article L. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 2645).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3258 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur le projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 3125, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3259 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Prin un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif, pour toute permission au-dessus de quarante-huit heures et pour une distance de plus de 100 kilomètres aller et retour (nos 1626, 2595).

L'avis sera imprimé sous le n° 3253 et distribué.

J'ai reçu de M. Rolland un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1957 (nos 2951, 3233).

L'avis sera imprimé sous le n° 3261 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République portant statut de l'Agence France-Presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3260, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 9 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 15 novembre 1956, le Conseil de la République a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 novembre 1956 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 16 novembre, à quinze heures, séance publique:

Nomination par suite de vacances de membres de commissions;

Vote du projet de loi n° 2110 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. (n° 3074. — M. Viallet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1816 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye, le 14 mai 1954 (n° 3150. — M. Philippe Vayron, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (nos 1345, 2749, 3170. — M. Ninine, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de l'ordre du jour;

Discussion des conclusions du rapport n° 3234 de la commission des immunités parlementaires sur la proposition de résolution n° 2261 de M. Tamarelle tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale (M. Bouyer, rapporteur);

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Bernard Paumier expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture la situation des ouvriers champignonnistes qui sont considérés comme des salariés des professions agricoles. De ce fait, leur salaire est inférieur à celui des ouvriers des professions industrielles, parfois même à celui d'autres ouvriers travaillant dans la même entreprise qu'eux, mais qui ne sont pas considérés comme ouvriers champignonnistes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer le salaire minimum interprofessionnel garanti, déterminé selon les dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, aux ouvriers champignonnistes qui sont des ouvriers hautement qualifiés et dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles (2e appel);

2. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour quelle raison la cotisation forfaitaire annuelle due par les étudiants pour les assurances sociales a été, par l'arrêté du 13 septembre 1956, portée de 1.000 à 1.500 francs pour l'année scolaire 1956-1957, étant fait observer qu'en prévoyant dans la loi du 23 septembre 1948 un relèvement de la contribution annuelle de l'Etat proportionnel à la variation constatée dans le prix de journée du sanatorium des étudiants, entre le 1er juillet 1947 et le 1er juillet de l'exercice précédant l'exercice considéré,

le législateur avait marqué son intention d'assurer l'équilibre du régime spécial des étudiants grâce au relèvement de la contribution de l'Etat et non pas par une augmentation aussi importante de la contribution forfaitaire (2e appel);

3. — M. Alcide Benoit expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que la direction de la Société nationale des chemins de fer français vient d'adresser dans les diverses régions une note de service tendant à faire annuler, dans certains trains, le dispositif des signaux d'alarme. Cette décision, contraire au règlement de sécurité, comporte des conséquences très graves à l'égard des usagers du chemin de fer. Des agents ayant été commandés pour exécuter ce travail, aux ateliers du Landy, région Nord, n'ont pas cru devoir obéir et violer ainsi les règles de sécurité en vigueur, qui s'opposent à l'annulation du dispositif d'alarme dans les trains. Or, ces agents font l'objet de menaces de sanctions, de la part de leur chef d'établissement par la remise de demandes d'explications écrites. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de faire annuler la regrettable décision prise par la direction de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi que les sanctions qui seraient prises à l'encontre du personnel, à la suite de cette décision;

4. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin aux agissements des bandes organisées qui, sur le territoire métropolitain, spécialement dans la région parisienne et dans l'Est, font régner la terreur chez les travailleurs nord-africains et les rançonnent au vu et au su de tout le monde;

5. — M. de Lipkowski demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que certaines mesures de déconcentration industrielle qui s'inscrivent dans la politique d'aménagement du territoire n'aient pas pour effet direct de créer autour de Paris, et notamment dans le département de Seine-et-Oise, un nombre accru de « communes-dortoirs »;

6. — M. Alfred Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir maintenir son appui au congrès mondial des villes jumelées qui devait avoir lieu, à Saint-Etienne, les 6, 7 et 8 juillet 1956, l'annulation de cette manifestation causant un préjudice certain, tant au rayonnement culturel de la France qu'au libre développement d'une entreprise efficace de rapprochement humain;

7. — M. Damasio expose à M. le ministre des affaires sociales que le fonds « action sanitaire et sociale » créé par l'article 88 du décret du 8 juin 1946, est alimenté par des prélèvements sur toutes les cotisations de sécurité sociale. Il lui demande s'il lui paraît normal, logique et conforme à l'esprit de la sécurité sociale, que ce fonds continue à être alimenté dans la construction, l'aménagement et la gestion de nouveaux établissements, en un mot, de poursuivre ce qu'on a appelé « la politique des châteaux », alors que cet organisme n'honore pas les engagements et les prises en charge qu'il émet pour les soins de ses ressortissants dans les établissements hospitaliers et que, de ce fait, la gestion de ces établissements se trouve gravement compromise;

8. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de la politique poursuivie en matière de construction et d'équipement de locaux scolaires: 1° les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer, dans des délais satisfaisants, l'exécution des plans de construction de locaux scolaires, notamemnt en recherchant une simplification effective de procédures lentes et complexes, génératrices de retards importants; 2° par quels moyens il se propose, d'autre part, et compte tenu de l'existence de directions pédagogiques spécialisées, d'assurer en ce domaine une unité de doctrine dont la nécessité n'est pas discutable, de parvenir à une normalisation des locaux et des équipements et d'obtenir le regroupement d'établissements ou d'internats relevant de directions différentes, lorsque les circonstances particulières montrent qu'un tel regroupement serait avantageux pour les finances publiques;

9. — M. Conombo expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, dans les territoires d'outre-mer et en particulier en Haute-Volta, les manifestations endémo-épidémiques de méningite cérébro-spinale, rougeole, etc., continuent, au cours de la saison sèche, à causer des ravages d'une exceptionnelle gravité. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre, au cours de cette année parlementaire, pour protéger l'hygiène et la vie des populations menacées;

10. — M. André Beauguitte demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si, dans l'intérêt du développement de la télévision et aussi dans l'intérêt des finances publiques, il ne juge pas opportun de ramener de 18.000 francs (taux prévu par le décret du 22 novembre 1955) à 9.000 francs, le taux de redevance pour les postes de télévision installés dans les lieux publics, spécialement pour les communes de moins de 1.000 habitants;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2379 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 3125, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213, 3259. — M. Denvers, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la troisième séance du 30 octobre 1956.*

Page 4425, 1re colonne, proposition de loi n° 3111, à l'avant-dernier alinéa, au lieu de: « sera renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique », lire: « sera renvoyée à la commission de l'intérieur ».

Opposition au vote sans débat du projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (n° 862-2931), formulée par M. Llante.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 15 NOVEMBRE 1956

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

3936. — 15 novembre 1956. — **M. André Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, selon sa réponse faite le 29 septembre 1956 à la question n° 2662, « pour déterminer dans quelle catégorie un grade se trouve classé, il convient de tenir compte des indices extrêmes du corps auquel ce grade appartient, ainsi que du niveau de recrutement dans le grade de début »; que l'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones recruté à l'extérieur avec le brevet élémentaire est considéré comme étant classé en catégorie C; que les facteurs, chargeurs et manutentionnaires des postes, télégraphes et téléphones sont recrutés à l'extérieur avec le certificat d'études primaires, et lui demande: 1° dans quelle catégorie il convient de classer ces derniers emplois; 2° quels sont les grades des postes, télégraphes et téléphones classés en catégorie D.

AGRICULTURE

3997. — 15 novembre 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le décret n° 56-1123 du 3 novembre 1956 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires ne prévoit que la région « Sologne » en Loir-et-Cher, tandis qu'il prévoit la totalité des départements limitrophes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tout le département de Loir-et-Cher puisse bénéficier de ces subventions.

BUDGET

3998. — 15 novembre 1956. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les retraités de la fonction publique ayant rempli les conditions visées par les dispositions de la loi du 26 septembre 1951, relatives aux bonifications d'ancienneté pour résistance active, dont les droits à cet égard ont été reconnus après leur mise à la retraite, peuvent demander, par application de l'article 101 *ter* de la loi du 4 août 1956, la revision de leur pension en vue de la prise en compte du bénéfice des campagnes simples qui leur aurait été attribué si leurs droits avaient été reconnus avant leur mise à la retraite.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3999. — 15 novembre 1956. — **M. Liante** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° dans quelles conditions et dans quels buts se trouvent à la base aérienne à Francazal à Toulouse: *a*) un groupe de pilotes, officiers et sous-officiers allemands; *b*) un groupe de radios et d'interprètes; 2° quel en est le nombre par catégorie.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4000. — 15 novembre 1956. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** le cas d'un jeune homme porteur de séquelles graves de poliomyélite des deux membres inférieurs, actuellement en apprentissage chez un dentiste et à qui est refusée une bourse du fait que l'apprentissage n'est pas poursuivi chez un artisan et n'est pas soumis au contrôle de la chambre des métiers. Bien que ce garçon, âgé de plus de quinze ans, bénéficie de l'aide aux grands infirmes, la charge supportée par ses parents, de condition très modeste, est excessive, alors que l'apprentissage effectué présente un intérêt réel du fait du voisinage de sa famille. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de prévoir une transformation des secours pour semblables cas, notamment une augmentation du taux actuellement versé chaque mois (4.000 francs), pour faciliter la réadaptation fonctionnelle et professionnelle de ce garçon.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4001. — 15 novembre 1956. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,** en matière d'artisanat (branche coiffure hommes): 1° le troisième alinéa de sa lettre du 26 juillet 1955, CAB n° 50267 C. P.; 2° les troisième et quatrième alinéas de sa lettre du 5 novembre 1956, CAB n° 1453 C. P., 2e page: « troisième alinéa: d'après M. le ministre, le professionnel dépourvu de qualification, sans être inscrit nulle part, peut sans aucune formalité ni risque de poursuites, exercer à titre accessoire dans une commune de moins de deux mille habitants; quatrième alinéa: il est évident que le débutant ne peut posséder ni diplôme, ni brevet, ni C. A. P., mais il ne faut pas perdre de vue que dans des milliers de communes à faible population, certains coiffeurs d'occasion ne seront jamais qualifiés, ni capables de l'être bien que possédant vingt-cinq ans de pratique, mais à raison de quatre ou cinq coupes par semaine et même par mois. Il doit donc pouvoir exercer à peu près toute sa vie sans formalité ». Il lui demande si l'interprétation des troisième et quatrière alinéas ci-dessus est bien exacte.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4002. — 15 novembre 1956. — **M. André Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel est, dans son administration, le délai réglementaire de conservation des archives.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4003. — 15 novembre 1956. — **M. Bettencourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si le gérant d'une S. A. R. L., non associé, et dont la durée des fonctions et les pouvoirs ne sont pas limités, doit être affilié au régime de la sécurité sociale, observation étant faite que son conjoint, ses descendants et ses ascendants ne font pas partie de ladite société.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

3367. — **M. Ducos** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, contrairement à la récente déclaration d'un de ses collègues, « sur l'absurdité qu'il y a à importer ce que notre agriculture produit en quantité et en qualité », son intention est de détaxer, à la douane, les œufs provenant de l'étranger, alors que le marché français est actuellement encombré, que la tendance est à la baisse (le cours des œufs du Midi aux halles de Paris est de 17.000 francs le mille au lieu de 18.000 francs l'an dernier) et qu'une augmentation des importations d'œufs de Hollande, Belgique, Danemark, etc. serait désastreuse pour les producteurs français. (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — Une diminution des droits de douane applicables aux œufs n'est pas actuellement projetée; elle ne serait envisagée qu'en cas d'évolution défavorable des prix.

AFFAIRES SOCIALES

3555. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les travailleurs employés à la réalisation du barrage de Lanoux (Pyrénées-Orientales) connaissent une existence particulièrement dure, le chantier se trouvant à plus de 2.000 mètres d'altitude dans une contrée sauvage et très froide. Il lui demande: 1° quelles dispositions il a prises pour obtenir de la part des entreprises le respect des mesures de protection des ouvriers: nourriture, couchage, chauffage, poste de secours, soins aux malades et aux blessés, évacuation rapide des malades et blessés; 2° s'il est exact que des travailleurs espagnols seraient employés sur ce chantier sans garantie, ni contrôle, en marge des règles d'embauchage des étrangers et du respect des prestations sociales: sécurité sociale, allocations familiales, etc. (*Question du 17 octobre* 1956.)

Réponse. — Les chantiers du barrage de Lanoux (Pyrénées-Orientales) sont placés sous le contrôle de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique, 10, port Saint-Etienne, à Toulouse (Haute-Garonne), qui fait fonction d'inspecteur du travail pour l'application de la réglementation émanant du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Celui-ci n'a pas eu son attention appelée sur les conditions dans lesquelles est employé le personnel de ces chantiers par le service de contrôle compétent. Une enquête est ouverte sur les faits signalés par M. Tourné. L'honorable parlementaire sera informé directement des résultats de cette enquête et des mesures qui auront été éventuellement prises.

3589. — **M. Boisseau** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire respecter le droit de grève par la direction d'une entreprise de Billancourt qui a licencié sept travailleurs et mis à pied trois délégués du personnel à la suite de débrayages décidés par le personnel et effectués à l'appel des trois organisations syndicales de l'usine (C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C.); 2° pour que tous les travailleurs sanctionnés soient réintégrés ainsi que le réclament les trois organisations précitées qui représentent l'ensemble du personnel. (*Question du 19 octobre* 1956.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'une enquête sur l'affaire dont il s'agit est actuellement en cours et que les résultats lui en seront ultérieurement communiqués.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3316. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si on peut espérer que les commissions départementales chargées d'attribuer les cartes de réfractaires seront bientôt en mesure de fonctionner. Les intéressés, dans les Côtes-du-Nord en particulier, attendent depuis de longs mois que leur dossier puisse être examiné. (*Question du 4 octobre* 1956.)

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et particulièrement de l'article 4 dont l'interprétation a fait l'objet d'un avis du conseil d'Etat en date du 23 août 1953, a suscité des difficultés qui ont retardé la mise en place de la commission nationale et, par voie de conséquence, l'installation des commissions départementales prévues par les textes. En vue de remédier à cet état de choses, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a élaboré un projet de loi tendant à modifier ou à compléter les articles L. 296, L. 298, L. 299 et L. 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatifs au statut du réfractaire. Ce projet de loi a été déposé le 30 octobre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 3087.

BUDGET

374. — **M. Cassagne** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 2 et 3 du décret n° 55-591 du 20 mai 1955 autorisant les sociétés à responsabilité limitée de famille à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, à la condition que l'exploitation se poursuive pendant un délai de cinq ans. Il lui demande si le fait de donner en gérance ou de louer le fonds de

commerce à un tiers qui en continuerait l'exploitation peut être considéré comme une continuation de l'exploitation par la société à responsabilité limitée. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — Si les intéressés ont demandé le bénéfice du régime de faveur institué par le paragraphe I de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, l'engagement qu'ils ont dû souscrire — conformément aux dispositions du paragraphe III, 4° (1er alinéa) dudit article — de poursuivre l'exploitation du fonds pendant un délai minimum de cinq ans, ne peut être considéré comme respecté si l'exploitation est poursuivie suivant des modalités autres que la gestion directe exercée avant l'option. Dès lors, la mise du fonds en location ou en gérance au cours dudit délai entraînerait — sauf si elle intervenait par suite de circonstances de force majeure — la déchéance du régime de faveur. Il en serait de même, en tout état de cause, en application du dernier alinéa du paragraphe III susvisé, si le locataire ou le gérant libre était une société nouvelle soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

---

761. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour l'application de l'article 40-2 C. G. I., sont assimilées à des actions entrées dans le patrimoine social depuis plus de cinq ans, des actions provenant de l'échange sans soulte d'autres actions: 1° lorsque ces dernières avaient été acquises plus de cinq ans avant l'échange; 2° lorsque plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'acquisition des actions qui ont été échangées et la date de la cession de celles qui leur ont été substituées. Les questions qui précèdent sont posées dans les divers cas suivants: *a*) échange par application de l'article 8 de la loi du 4 mars 1943 prohibant certaines participations réciproques; *b*) échange d'actions d'une catégorie contre d'autres actions, d'une catégorie différente, émises par la même société; *c*) échange d'actions d'une société contre des actions d'une autre, en dehors du cas de fusion de ces deux sociétés; *d*) actions nouvelles provenant de l'échange d'obligations convertibles en actions. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative, dans les cas *a*, *b* et *c* visés par l'honorable député, à la condition que les titres dont il s'agit soient effectivement entrés dans le patrimoine social à la suite d'un échange d'actions sans soulte et que cet échange soit resté sans influence sur la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise considérée, celle-ci ayant fait figurer les titres nouveaux à son bilan pour la même valeur comptable que celle des titres remis par elle à l'échange. Par contre, les questions posées comportent une réponse négative en ce qui concerne les actions nouvelles provenant de la conversion d'obligations (cas *d*), une telle opération se traduisant par une substitution de titres de nature juridique différente et ne pouvant, dès lors, être assimilée à un échange sans soulte d'actions. En ce cas, il convient de retenir comme point de départ du délai de cinq ans visé au paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts, la date même de l'entrée des actions nouvelles dans le portefeuille de l'entreprise.

2190. — M. Charles Margueritte expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 autorise, sous certaines conditions, la transformation d'une société de capitaux en société de personnes, moyennant la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 assise sur les mêmes bases que la taxe proportionnelle et destinée à tenir lieu de la taxe proportionnelle elle-même et de la surtaxe progressive. Ce régime est subordonné, notamment, à l'engagement pris par les associés de poursuivre l'exploitation pendant un délai maximum de cinq ans. Il lui demande si cette dernière condition doit être considérée comme remplie si, au cours du délai précité, les associés de la société de capitaux préalablement transformée en société de personnes confient l'exploitation du fonds à une société de gestion alors que, par ailleurs, ils ont exercé leur activité pendant plus de trente-trois ans et ont atteint l'âge de la retraite. Le fait seul que les associés de la société de personnes arrivent à l'âge de la retraite peut-il permettre même d'arrêter l'exploitation sans pour cela perdre l'avantage du décret précité. (*Question du 14 juin 1956.*)

Réponse. — L'engagement souscrit par les associés — conformément aux dispositions du paragraphe III (4°), 1er alinéa, de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 — de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans ne peut être considéré comme respecté si celle-ci est poursuivie suivant des modalités autres que la gestion directe exercée avant la transformation. Dès lors, la mise du fonds en location ou en gérance au cours dudit délai entraînerait — sauf si elle intervenait par suite de circonstances de force majeure, ce qui ne saurait d'ailleurs résulter uniquement de l'âge atteint par les intéressés — la déchéance du régime de faveur institué par le paragraphe Ier de l'article 3 du décret précité. Il en serait de même, en tout état de cause, en application du dernier alinéa du paragraphe III susvisé, si le locataire ou le gérant libre était une société soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux. La seule circonstance que les associés auraient atteint l'âge de la retraite ne pourrait non plus permettre à ceux-ci de cesser leur exploitation avant l'expiration du délai de cinq ans sans perdre le bénéfice du régime de faveur susvisé.

3120. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° pourquoi le service des contributions directes incorpore dans les revenus pour l'établissement de la surtaxe progressive les indemnités de licenciement versées à un cadre ou à un employé supérieur. Il lui signale que cette indemnité, versée à titre de dommages-intérêts pour une suppression d'emploi ou renvoi abusif, revêt aussi bien le caractère d'un capital, le bénéficiaire pouvant rester de longs mois sans trouver un nouvel emploi, et même en rester privé définitivement par son âge; 2° dans le cas où il ne serait pas possible d'exclure cette indemnité de la surtaxe progressive, d'autoriser le bénéficiaire à échelonner le règlement des sommes réclamées sur une période de plusieurs années, afin d'éviter à ce contribuable de bonne foi des difficultés de payement parfois insurmontables. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Les instructions que l'administration des contributions directes a données à ses agents en ce qui concerne le régime fiscal des indemnités de licenciement prévoient que ces indemnités doivent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire dans la mesure où elles représentent le salaire de congédiement, c'est-à-dire le salaire que le travailleur licencié doit recevoir pendant le délai de préavis, mais que, par contre, la fraction de ces indemnités qui a le caractère de dommages-intérêts doit être exclue de la base de l'impôt. Ces instructions ne paraissent pas d'une façon générale avoir été perdues de vue par les services locaux et il est vraisemblable que les difficultés qui se produisent à l'occasion du règlement de la situation fiscale de certains employés licenciés portent, non sur la question de principe, mais sur l'interprétation des faits. Si, dans la question qu'il a posée, l'honorable parlementaire a entendu viser un cas particulier, l'administration fera volontiers procéder à l'examen de la situation du contribuable intéressé, mais il serait nécessaire de lui communiquer à cet effet le nom et l'adresse de ce contribuable. 2° Lorsque l'indemnité de licenciement est considérée en tout ou en partie comme ayant le caractère d'un revenu imposable, elle doit, pour l'établissement de l'impôt, être rattachée au revenu de l'année au cours de laquelle elle a été payée. Elle ne peut, en effet, être répartie sur une période de plusieurs années, étant donné que les dispositions de l'article 163 du code général des impôts qui prévoient la possibilité d'opérer une telle répartition ne s'appliquent qu'aux revenus exceptionnels ou aux revenus dont la perception a été différée et que le salaire afférent au délai de préavis alloué aux travailleurs congédiés n'entre ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories de revenus.

3229. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui fait observer qu'en vertu de ce décret la taxe est appliquée aux chefs de familles nombreuses dans les mêmes conditions qu'aux célibataires alors que, cependant, un père de famille de cinq enfants et plus est contraint d'utiliser une voiture plus spacieuse qu'un contribuable sans enfant. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder aux pères de familles de cinq enfants et plus, en considération de leurs obligations particulières, une réduction du tarif de la taxe différentielle analogue à celle dont les intéressés bénéficient au titre de chefs de familles nombreuses sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Pour faire face aux charges du fonds national de solidarité au moyen des ressources fiscales prévues par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, il a été nécessaire de limiter très strictement le nombre des exonérations susceptibles d'être édictées au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1er de cette loi. C'est la raison pour laquelle le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 pris en exécution de ladite loi n'a prévu aucune exemption, même partielle, de la taxe dont il s'agit en faveur des propriétaires de véhicules chefs de familles nombreuses. La fixation des taux de la taxe différentielle en fonction de la situation de famille des redevables aurait d'ailleurs compliqué notablement les modalités de perception de cette taxe. Aussi bien n'y aurait-il aucun motif de tenir compte des charges de famille des propriétaires de véhicules automobiles et de faire abstraction de leur situation de fortune ou d'autres considérations d'ordre strictement personnel tout aussi dignes d'intérêt.

3381. — M. Gouseu expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une réponse en date du 20 janvier 1956 il a fait connaître qu'il résulte des dispositions combinées des articles 721 et 1897 du code général des impôts que le droit de mutation à titre onéreux exigible sur une vente consentie moyennant une rente viagère, doit être liquidé lors de l'enregistrement sur le prix représenté par la valeur de la rente déterminée par une déclaration estimative des parties; que l'administration est fondée à établir dans les limites de la prescription triennale prévue par l'article 1971 du code général des impôts que l'évaluation en capital de la rente fournie par les parties est inférieure à la valeur réelle en capital de ladite rente, et que pour la détermination de cette valeur réelle de la vente l'administration peut utiliser tous les éléments d'appréciation dont elle dispose et en particulier les barèmes pratiqués pour les assurances en cas de vie par la caisse des dépôts et consignations. L'administration de l'enregistrement, se basant sur cette réponse, a pris pour principe d'évaluer le capital de la rente d'après les barèmes pratiqués par la caisse nationale d'assurances sur la vie et fait actuellement des forcements d'évaluations de prix de rentes prévus dans des contrats de ventes d'immeubles antérieurs de moins de trois années, les parties étant admises à discuter cette évaluation seulement lorsque le crédi-rentier était atteint de maladie grave lors de la vente. Il lui demande si l'administration est en droit d'interpréter ainsi la réponse ci-dessus rappelée, étant précisé que les rentes viagères consenties entre particuliers étant fixées en fonction des circonstances particulières de l'affaire sont en général plus

élevées que les tarifs de la caisse nationale d'assurance sur la vie, ce qui donne un capital souvent supérieur de beaucoup à la valeur vénale des biens aliénés. (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — Pour la détermination de la valeur réelle en capital de la rente viagère stipulée comme prix d'une vente d'immeuble, l'administration tient compte, non seulement des indications tirées des barèmes utilisés par les compagnies d'assurances et par la caisse des dépôts et consignations pour la fixation des capitaux nécessaires à la constitution des rentes viagères, mais encore de l'ensemble des éléments d'appréciation dont elle dispose ou qui sont invoqués par les parties en cause. Il s'agit donc essentiellement d'une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire.

3383. — M. André-François Mercier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° dans quelle situation se trouvent les militaires en garnison en Afrique du Nord détenteurs d'une voiture automobile à immatriculation métropolitaine et qui, lors de leur congé en France, devront verser le montant de la taxe sur les véhicules à moteur. Il est regrettable qu'une mesure en leur faveur n'ait pu être prise, étant donné, notamment, que ces militaires doivent déjà payer une taxe de circulation lorsqu'ils séjournent sur l'un des trois territoires d'Afrique du Nord; 2° dans quelles conditions devront-ils régler une taxe pour une période de circulation qui sera, bien souvent, celle d'une permission variant entre trois semaines et trois mois; 3° les militaires ayant laissé leur véhicule sur cales en France seront-ils dans l'obligation de régler la taxe. (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — 1° et 2° Les militaires de carrière affectés à une garnison d'Afrique du Nord doivent normalement demander l'échange de la carte grise de leurs véhicules automobiles en vue de leur immatriculation au lieu de leur nouvelle résidence (Cf. art. 114 du code de la route). En se conformant à cette prescription, il leur est loisible d'échapper au payement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 ou, le cas échéant, de la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV instituée par le décret n° 56-876 du même jour. Ces taxes ne frappent, en effet, que les véhicules immatriculés sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer (Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique), à l'exclusion notamment des véhicules immatriculés dans les séries affectées aux départements algériens ou à la Tunisie et au Maroc (indicatifs nos 91 à 95 du code officiel); 3° bien que les taxes susvisées frappent la possession d'un véhicule et non son utilisation, il ne sera pas insisté pour le payement de ces taxes pour les véhicules qui resteront inutilisés pendant la durée entière d'une période annuelle d'imposition (1er octobre-30 septembre). Les militaires en garnison en Afrique du Nord qui ont laissé leur véhicule sur cales à leur ancienne résidence sont ainsi dispensés de l'obligation d'acquitter la taxe dans le délai normal, c'est-à-dire avant le 1er novembre (exceptionnellement, pour l'année 1956, avant le 1er décembre). En cas de changement d'affectation et de retour en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer et de remise en circulation du véhicule, le droit complémentaire de 10 p. 100 prévu au paragraphe 1er de l'article 5 du décret n° 56-875 pour le cas de retard de plus d'un mois dans le payement de la taxe ne sera d'ailleurs pas appliqué, sous réserve que ce payement intervienne dans le délai d'un mois du retour en France ou dans un département d'outre-mer du propriétaire du véhicule et qu'il soit justifié de l'affectation de l'intéressé en Afrique du Nord pendant la période d'exigibilité normale de la taxe. Le payement de celle-ci devra, toutefois, être effectué avant toute utilisation du véhicule à peine des sanctions édictées par le paragraphe II de l'article 5 du décret n° 56-875 précité.

3387. — M. Sourbet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans un acte de donation ne comprenant que des immeubles, a été attribuée à l'un des copartageants, pour leur valeur de 1.300.000 francs, à charge de verser à l'autre une soulte de 650.000 francs. Parmi ceux-ci figurait une maison dont la partie à usage d'habitation a été estimée 680.000 francs. L'attributaire a déclaré dans l'acte que cette maison était destinée à lui fournir une habitation principale et vouloir bénéficier des dispositions de l'article 35 de la loi du 16 avril 1954 et a demandé que la soulte soit imputée en totalité sur la maison d'habitation et les droits calculés au taux réduit de 1,50 p. 100. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée de lui refuser cette imputation et à prétendre calculer les droits en imputant la soulte proportionnellement à la valeur de chacun des immeubles attribués. (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — Dans l'espèce envisagée, la soulte paraît, en principe, devoir être imputée proportionnellement à la valeur de chacun des immeubles attribués au même donataire. Toutefois, la question ne pourrait être exactement résolue qu'au vu de l'acte lui-même, et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3008. — M. Plantevin demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne conviendrait pas, dans la mesure du possible, de s'inspirer, pour la libération des officiers de réserve, des mêmes règles que pour les hommes de troupe. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Les principes qui servent de base à la mise en œuvre des mesures de libération des sous-officiers et hommes de troupe disponibles sont également applicables aux officiers de réserve ayant fait l'objet d'un rappel sous les drapeaux. La libération des disponibles est réalisée en trois tranches, en fonction des dates de rappel des intéressés. Dans chaque tranche, les militaires servant en Afrique du Nord sont libérés en priorité, les officiers l'étant dans les mêmes conditions que les hommes qu'ils encadrent.

3105. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est informé de l'impression prévalant dans les départements compris dans la 3e région militaire que le nombre des sous-officiers et officiers de réserve rappelés est proportionnellement plus élevé que dans les autres régions de la métropole; 2° si cette impression correspond ou non à la réalité; 3° dans l'affirmative, quels en sont les motifs et quelles mesures sont prévues pour réaliser l'égalité de toutes les régions devant les charges militaires. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — 1° Le département de la défense nationale et des forces armées a été tenu informé de l'impression, prévalant dans la 3e région militaire, que les cadres de réserve rappelés y sont, proportionnellement, plus nombreux que dans les autres régions de la métropole; 2° cette impression correspondait à la réalité car, en raison de l'urgence, les mesures de mise sur pied des unités ont été initialement réalisées sur le plan régional et, si la 3e région est riche en effectifs, elle n'a que de faibles ressources en cadres de réserve; 3° toutefois, toutes instructions utiles ont été données pour qu'à la faveur des mesures de rappel ayant fait suite aux mesures initiales l'équilibre des charges soit, dans toute la mesure du possible, rétabli entre les régions.

3210. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les militaires actuellement blessés au cours d'opérations en Algérie ne pourront plus, à l'avenir, passer leur convalescence dans leur famille dans la métropole; les raisons qui ont éventuellement justifié cette décision et s'il ne serait pas préférable pour tout soldat blessé en Algérie d'envisager une mutation compensatrice dans la métropole. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Les prescriptions permanentes en vigueur autorisent les militaires à bénéficier dans leur famille des congés de convalescence qui leur sont accordés. Toutefois, il ne peut être question d'affecter en métropole les personnels blessés en Algérie et soignés sur place.

3248. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un rappelé de la classe 1952/1, actuellement en Algérie, dont le frère, sous-lieutenant de la classe 1952/2 se trouve également en Algérie, peut se prévaloir de la circulaire n° 1909 du 14 avril 1956, qui indique bien que l'officier de réserve ne peut pas bénéficier du rapatriement, mais qui ne parle pas du cas du frère de l'officier de réserve. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Il est précisé que lorsqu'un militaire servant en Afrique du Nord ne peut, étant officier de réserve, bénéficier de l'exemption de servir sur ce territoire, son frère peut en bénéficier.

3320. — M. Mouton signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire de la classe 1955, fils de veuve et soutien de famille (aîné de cinq enfants) a été envoyé en Afrique du Nord. Il lui demande si ce militaire ne doit pas bénéficier d'une priorité pour le retour dans une garnison de la métropole. (*Question du 4 octobre* 1956.)

Réponse. — L'exemption de servir en Afrique du Nord n'est pas accordée systématiquement aux catégories de personnels qui se trouvent dans le cas signalé par la présente question. Toutefois, si l'intéressé a une situation de famille particulièrement difficile, il peut solliciter une affectation en métropole. Une enquête sera ouverte à l'initiative du chef de corps. La décision appartient au général commandant de région, à qui le ministre a délégué tout pouvoir en la matière.

3327. — M. Réoyo demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un parlementaire interpellé par un gendarme chargé de la police de la route peut, après avoir décliné son identité et présenté sa carte sur injonction de ce représentant de l'ordre, lui demander de présenter son ordre de mission. (*Question du 4 octobre* 1956.)

3328. — M. Réoyo demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si tout citoyen interpellé par un gendarme chargé de la police de la route peut, après avoir décliné son identité et présenté sa carte sur l'injonction de ce représentant de l'ordre, lui demander de présenter son ordre de mission. (*Question du 4 octobre* 1956.)

Réponse. — Dans les cas visés par l'honorable parlementaire, un gendarme ne doit pas présenter son ordre de mission, en l'occurrence son bulletin de service, à la personne interpellée. En effet,

en raison du caractère confidentiel des renseignements que ce document est susceptible de contenir, le fait pour un militaire de la gendarmerie de le communiquer dans ces conditions pourrait être de nature à faire tomber l'intéressé sous le coup de l'article 378 du code pénal. Toutefois, si un doute subsistait dans l'esprit de la personne interpellée sur l'appartenance de son interlocuteur à la gendarmerie, la présentation de la carte professionnelle, dont est réglementairement muni tout militaire de ce corps, suffirait à lever toute suspicion à ce sujet.

3347. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'émotion légitime des jeunes gens des contingents 51/2 A, B et C et de leurs familles. Les intéressés, qui ont accompli au 1er juillet 1956, en plus des dix-huit mois de service militaire normal, six mois complémentaires en raison des événements d'Algérie, sont encore maintenus sans qu'aucune précision leur soit apportée sur la durée probable de leur maintien. L'aspect d'injustice et d'imprécision de cet état de choses est préjudiciable au moral de ces jeunes gens, compte tenu des promesses faites de répartir aussi équitablement que possible les charges militaires résultant des événements d'Afrique du Nord. Il lui demande quelle sera la date approximative de libération des dernières fractions de la classe 1954 sous les drapeaux. (*Question du 5 octobre 1956.*)

Réponse. — Les militaires appartenant à la première fraction du deuxième contingent 1954 seront renvoyés dans leurs foyers à compter du 10 novembre 1956. La date de libération des deuxième et troisième fractions de ce contingent sera prochainement fixée.

3348. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il compte prendre toutes mesures utiles afin que les étudiants rappelés sous les drapeaux, qui doivent être libérés dans les semaines à venir en vertu des récentes décisions gouvernementales, soient libérés en temps utile pour reprendre leurs cours dans les écoles et facultés et afin qu'ils ne risquent pas, après quelques mois de rappel, de perdre encore une année entière d'études, ce qui ne pourrait qu'entraîner de fâcheuses conséquences pour leur avenir. (*Question du 5 octobre 1956.*)

Réponse. — Les règles adoptées par le Gouvernement pour la démobilisation des rappelés établissent les priorités en fonction de la durée du rappel et des charges de famille. Il n'a pas été possible de prévoir une priorité particulière pour les étudiants. En outre, il ne peut être envisagé d'apporter au plan de libération des modifications qui risqueraient d'en compromettre l'exécution.

3388. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un sous-officier qui a été mis en congé d'armistice sans emploi au cours de l'année 1941, qui a ensuite obtenu un nouvel emploi dans un établissement relevant du ministère de la guerre jusqu'au 30 septembre 1941, date de son admission à la retraite. Les services militaires de ce sous-officier ont été liquidés à la date du 1er mai 1941, celui-ci ayant alors, à cette date, accompli plus de quinze ans de services. L'intéressé, s'estimant lésé, a adressé à M. le ministre de la défense nationale de nombreuses réclamations accompagnées de pièces délivrées par l'autorité militaire, attestant les services effectués pendant la période allant du 1er mai 1941 au 1er octobre 1941. M. le ministre a alors annulé la décision rayant des cadres ce sous-officier à la date du 1er mai 1941 et a pris une seconde décision admettant que l'intéressé serait considéré comme ayant, à titre exceptionnel, souscrit un contrat de rengagement pour la période allant du 1er mai 1941 au 1er octobre 1941. Cependant, au moment de l'application du décret du 11 juillet 1952 relatif aux campagnes de guerre (1939-1945), le service liquidateur, s'inspirant de la première décision ministérielle annulée, a octroyé des campagnes de guerre à ce sous-officier jusqu'au 1er mai 1941, alors que celui-ci a été rayé des cadres de l'armée active le 1er octobre 1941. Il lui demande les raisons pour lesquelles le service liquidateur des pensions militaires refuse d'appliquer une décision validant les services militaires de ce sous-officier jusqu'au 1er octobre 1941, en ce qui concerne l'attribution de campagnes de guerre, étant donné que l'intéressé devrait en bénéficier dans les mêmes conditions que les militaires appartenant à l'armée de l'armistice. (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — En vue de permettre l'examen du cas signalé par la présente question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir au ministère de la défense nationale et des forces armées tous renseignements utiles sur l'identité et le grade de l'intéressé.

3390. — **M. Cernez** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un jeune soldat actuellement sous les drapeaux, reconnu « inapte psychotechniquement » lors d'une demande antérieure d'engagement, peut être envoyé en Afrique du Nord. (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — Un jeune homme, dont la candidature à l'engagement a été refusée compte tenu des résultats des tests psychotechniques auxquels il a été soumis, peut être déclaré « bon pour le service armé » en vue de son incorporation, c'est-à-dire apte à servir en Afrique du Nord. En ce qui concerne l'aptitude physique, les conditions requises pour l'engagement sont, en effet, différentes de celles qui sont exigées d'un appelé.

3429. — **M. Delachenal** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les difficultés en présence desquelles se trouvent les chefs-lieux de canton pour construire les locaux destinés à la gendarmerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la construction par l'Etat, au moins quand il s'agit de communes dont la population est inférieure à 1.000 habitants. (*Question du 10 octobre 1956.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les collectivités locales qui acceptent de prendre en charge la construction d'immeubles pour la gendarmerie n'ont pas échappé à l'attention du ministère de la défense nationale et des forces armées. Mais l'importance des besoins actuels de la gendarmerie est telle que les crédits budgétaires ne sauraient permettre la réalisation des constructions indispensables, sans qu'il soit fait appel au concours des collectivités locales, chaque fois que celles-ci veulent bien accepter de le donner. En contrepartie, l'Etat leur apporte alors son concours sous forme d'un loyer calculé suivant la réglementation commune en la matière ou suivant la rentabilité des capitaux investis dans l'opération. En tout état de cause, les communes dont la population est inférieure à 1.000 habitants ne réalisent des casernes de gendarmerie que si elles disposent des moyens financiers suffisants et après avis favorable des organismes de tutelle intéressés.

3432. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans les lettres adressées à leurs familles, des soldats stationnés en Algérie signalent qu'ils sont employés à effectuer les vendanges au service des viticulteurs algériens. Or, il s'agit souvent de soldats, fils de viticulteurs, à qui l'on a refusé une permission agricole, demandée en vue d'aider leurs parents à faire les vendanges en France. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les soldats appelés et rappelés en Algérie ont été employés à vendanger au service de viticulteurs: colons et sociétés foncières; 2° de quelle façon ces soldats ont-ils été rémunérés et quel est le montant du salaire payé pour une journée de vendanges. (*Question du 10 octobre 1956.*)

Réponse. — Les faits signalés semblent entrer dans le cadre de la réglementation permanente, fixée par l'instruction n° 4268 K du 10 avril 1931, relative à l'emploi, à des œuvres ou travaux non militaires, du personnel et du matériel dont dispose l'administration militaire. Ce texte détermine notamment les conditions de rémunération des militaires employés ainsi que le mode de répartition des indemnités versées, entre ces personnels et les corps auxquels ils appartiennent. Jusqu'à ce jour, il n'a été signalé, à ce sujet, aucune infraction à la réglementation en vigueur.

3487. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle mesure il compte prendre pour ne pas traiter moins équitablement que les ouvriers des établissements militaires des classes postérieures à celles qui ont fait la guerre 1914-1918 et auxquelles on attribue, en ce moment, une bonification qui va jusqu'à quatre ans, pour leur permettre de prendre leur retraite à soixante ans, les ouvriers qui, plus âgés et susceptibles d'avoir fait la première guerre mondiale, auraient une insuffisance de 1, 2 ou 3 ans pour obtenir les 30 ans de services nécessaires à leur retraite intégrale. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Les modifications apportées à la loi du 2 août 1949 par celle du 2 avril 1954 ont eu pour but de sauvegarder les droits des personnels licenciés par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de leur établissement. Les mesures prises ont un caractère forfaitaire. Il a paru équitable d'accorder un avantage à ceux des ouvriers ayant la plus grande ancienneté de services. Une bonification de services pouvant atteindre 4 ans a donc été allouée aux ouvriers licenciés dans les conditions ci-dessus définies, âgés d'au moins 56 ans. Cependant, les droits des anciens combattants n'ont pas été négligés puisqu'une des dispositions de la loi précitée du 2 avril 1954 prévoit que les ouvriers anciens combattants licenciés ayant au moins 15 ans de services ont droit à une pension proportionnelle à jouissance immédiate.

3488. — **M. Chambeiron** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** l'émotion qui s'est emparée d'un groupe de militaires rappelés en Afrique du Nord et participant en qualité de fusiliers de l'air à des opérations militaires en Algérie, à l'annonce des décisions prises le 26 septembre dernier par le conseil des ministres. Au terme de ces décisions, les réservistes et disponibles de l'armée de l'air appartenant à la classe 1952/2 ayant rejoint avant le 20 juin 1956 seraient libérés selon qu'ils sont mariés ou célibataires, soit dans le courant de décembre, soit dans le courant de janvier prochain. Les réservistes et disponibles de l'armée de terre ayant rejoint avant le 26 juin 1956 seraient, selon qu'ils sont mariés ou célibataires, libérés dans le courant de novembre et décembre prochain. Il lui demande les raisons du décalage qui existe entre la libération des disponibles d'une même classe, selon qu'ils appartiennent à l'armée de terre ou à l'armée de l'air. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Le décalage signalé par l'auteur de la question n'est qu'apparent. En effet, les disponibles de la classe 1952/2 appartenant à l'armée de terre ont été rappelés à compter du 17 mai 1956, tandis que ceux de l'armée de l'air n'ont rejoint qu'à partir du 18 juin, soit avec un mois de retard, ce qui explique la différence des dates de libération.

3491. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreuses recrues atteintes d'affections diverses: bronchites, rhumatismes, maladies de cœur, etc., ont été incorporées, tant en France qu'en Afrique du Nord. Il lui demande dans quelles conditions la présomption d'origine pourra jouer en faveur de ces soldats, au cas où ils demanderaient le bénéfice d'une pension, après leur retour dans leurs foyers. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Lors de leur incorporation, les recrues sont soumises à un minutieux examen médical, notamment à un examen radioscopique pulmonaire. Les examens complémentaires nécessaires sont effectués à l'hôpital. Dans ces conditions, les sujets présentant une tare organique appréciable sont éliminés de l'armée. En particulier, les affectations organiques du cœur et du péricarde, dûment constatées et vérifiées, entraînent l'incapacité de service; 2° aux termes des articles L2, L3 et L4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, « ouvrent droit à pension les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service » si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 30 p. 100. En cas d'aggravation d'une infirmité étrangère au service, le demandeur doit établir qu'il a contracté une maladie, subi des fatigues ou privations exceptionnelles par le fait ou à l'occasion du service et qu'il en est résulté, médicalement parlant, l'aggravation invoquée. S'il n'est pas possible de prouver l'origine de l'infirmité, « la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé » à condition: *a*) « que la maladie n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers »; *b*) que soit établie médicalement la filiation entre la maladie et l'infirmité invoquée.

3706. — M. Chêne expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les militaires français stationnés en Afrique du Nord sont contraints de ne pas revoir leur famille pendant de nombreux mois en raison des frais élevés que constitue le montant du voyage. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures afin: *a*) d'accorder la gratuité totale du voyage à ces militaires; *b*) d'augmenter le nombre des permissions qui leur sont accordées. (*Question du 26 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° La gratuité de transport est accordée aux militaires permissionnaires dans les conditions fixées par les 6e et 7e alinéas de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Il ne peut être envisagé d'étendre les avantages déjà accordés en cette matière, en raison des dépenses supplémentaires qu'entraînerait cett mesure; 2° par ailleurs, les permissions sont actuellement octroyées dans des conditions satisfaisantes et il ne semble pas opportun d'accorder l'augmentation demandée qui aurait pour effet de désorganiser les unités au moment où elles sont indispensables à la pacification.

3834. — M. de Léotard attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le sort des quelque 2.000 officiers de réserve qui ont répondu à l'appel qui leur était fait pour encadrer les disponibles en Algérie. Tandis que ceux-ci rentrent selon une cadence et des normes fixées par l'autorité supérieure, les officiers de réserve qui ont dû quitter famille et situation — celle-ci ne reposant souvent que sur eux — ne savent rien de leur rapatriement. Il demande si les pouvoirs publics ne devraient davantage se soucier de ces officiers de réserve dont l'expérience est indispensable pour l'encadrement et l'instruction de jeunes recrues, mais qui ne sauraient pour autant être systématiquement négligés. (*Question du 6 novembre 1956.*)

Réponse. — Les principes qui servent de base à la mise en œuvre des mesures de libération des sous-officiers et hommes de troupe disponibles sont également applicables aux officiers de réserve ayant fait l'objet d'un rappel sous les drapeaux. La libération des disponibles est réalisée en trois tranches, en fonction des dates de rappel des intéressés. Dans chaque tranche, les militaires servant en Afrique du Nord sont libérés en priorité, les officiers l'étant dans les mêmes conditions que les hommes qu'ils encadrent.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3323. — M. Tourné demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le nombre exact d'enfants d'âge scolaire classés « arriérés, anormaux ou déficients mentaux »; 2° quelles mesures il a prises pour assurer une éducation appropriée à tous les enfants classés arriérés, anormaux ou déficients mentaux; 3° combien il existe en France d'établissements spécialisés avec internat ou sans internat, laïques ou privés, primaires et centres d'apprentissage, recevant des enfants des deux sexes classés arriérés, anormaux ou déficients mentaux; 4° combien il existe de maîtres et de maîtresses spécialisés pour l'éducation de ces enfants et comment sont-ils recrutés. Bénéficient-ils de rémunérations spéciales et lesquelles. (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Une enquête est actuellement en cours qui permettra de déterminer aussi exactement que possible le nombre d'enfants d'âge scolaire classés « arriérés, anormaux ou déficients mentaux ». D'après les études et constatations faites par l'institut démographique et une équipe de psychologues scolaires, d'après les résultats des commissions médico-pédagogiques, le nombre de ces inadaptés peut être évalué à environ 8 p. 100 de la population scolaire. Pour tenir compte des cas de déficiences passagères (ceux qui peuvent suivre les classes d'enfants plus jeunes ou ceux qu'un traitement médical peut guérir) on peut ramener ce pourcentage à 5 p. 100, soit, sur une population scolaire de 4.500.000, 225.000 enfants inadaptés; 2° en application de la loi du 15 avril 1909, 1.700 classes de perfectionnement ont pu être créées, dont les neuf dixièmes ont été ouvertes depuis la libération; chaque année une centaine de classes nouvelles sont créées sur le contingent réservé aux classes de cours complémentaires et assimilées; 3° il existe: 11 écoles nationales de perfectionnement (dont 8 avec internat), 36 écoles autonomes de perfectionnement avec internat créées par des départements ou des associations de l'enseignement public, 22 établissements annexés à des hôpitaux psychiatriques ou à des hospices. Les écoles de perfectionnement reçoivent des enfants de plus de quatorze ans et leur dispensent un enseignement général en même temps qu'une formation professionnelle. Sur l'initiative des autorités académiques, des classes professionnelles de perfectionnement ont été ouvertes dans plusieurs villes, en prolongement des classes de perfectionnement annexées, en particulier à Paris, Lyon, Grenoble. Il existe un certain nombre de sections pour retardés dans les centres d'apprentissage suivants: Amiens (filles), Bisheim (mixte), le Chambon-Feugerolles (filles), Gentilly (filles), Ivry-sur-Seine (filles), Nogent-sur-Marne (filles), Noisy-le-Sec (filles), Petit-Quevilly (filles, internat), Reims (garçons, internat), Roubaix (filles), Sotteville (filles), Vitry-sur-Seine (filles). En outre, deux centres d'apprentissage sont spécialisés pour recevoir des retardés et des prédélinquants: Montigny-sur-Vingeanne (garçons, internat), Toulouse (garçons, internat); 4° les maîtres des classes de perfectionnement se recrutent parmi les instituteurs et institutrices titulaires munis du certificat d'aptitude à l'enseignemen des arriérés. On en compte actuellement 1.300 environ. Le centre national de la pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise a été créé en 1947 pour la formation de ces maîtres; la durée des stages y est de quatre mois. Les instituteurs pourvus du diplôme spécial, qui exercent dans les classes et écoles de perfectionnement, sont assimilés, du point de vue de leur rémunération, aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires.

3755 — M. Desson demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le texte qui permet à un recteur de répondre à une famille qui solliciterait le rétablissement d'une bourse: « il n'est pas accordé de rétablissement aux élèves fréquentant des établissements techniques ainsi que les cours complémentaires »; 2° les raisons pour lesquelles le rétablissement d'une bourse n'est réservé qu'aux élèves fréquentant les établissements du second degré. (*Question du 30 octobre 1956.*)

Réponse. — L'interprétation signalée par l'honorable parlementaire ne peut provenir que d'une erreur: les mêmes avantages doivent être accordés aux élèves boursiers des différents ordres d'enseignement. Pour que la situation signalée puisse être redressée, il serait désirable que des renseignements précis soient fournis à ce sujet.

FRANCE D'OUTRE-MER

697. — M. Privat demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que le haut commissaire en Afrique occidentale française ait accordé avec le consentement du Grand Conseil l'aval de 12.500.000 F C. F. A. pour monter une coopérative syndicale européenne. Cette coopérative, hier Cosymex, n'était ouverte qu'aux seuls membres du syndicat des cadres et agents de maîtrise. Est-il exact qu'aujourd'hui elle est devenue Codamac et vend à quiconque s'inscrit, faisant ainsi une concurrence déloyale aux commerçants dakarois; 2° s'il est exact que le président de cette coopérative aurait détourné la somme de 1 million 800.000 F C. F. A., et qu'il a été poursuivi, mais non condamné; 3° s'il est exact que la coopérative n'ayant pu rembourser une partie de son prêt, c'est le Gouvernement général qui a payé à la Banque d'Afrique occidentale française les intérêts; 4° comment s'expliquent de pareilles dilapidations des deniers publics au moment où une vague nouvelle d'impôts s'abat sur les commerçants et petits industriels d'Afrique occidentale française. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a été effectivement autorisé, par délibération du 25 octobre 1954, du Grand Conseil, à donner l'aval de la fédération, à concurrence de 12.500.000 F C. F. A., pour un découvert en compte courant que la Banque de l'Afrique occidentale consentait à ouvrir sous cette condition à la Cosymex (Coopérative syndicale des métropolitains expatriés). Cette coopérative était ouverte aux membres du syndicat des cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés (Scamta). Une assemblée générale extraordinaire a modifié la raison sociale et les statuts de la Cosymex, qui est devenue la Coopérative dakaroise des agents de maîtrise, cadres et assimilés (Codamac). Les nouveaux statuts stipulent que tout consommateur peut adhérer à la société sous réserve d'être agent de maîtrise, cadre ou assimilé du secteur privé ou administratif. La Codamac compte actuellement 240 adhérents, soit une part infime de la population européenne de Dakar. Son chiffre d'affaires mensuel atteint 4 millions. Elle est assujettie aux mêmes impôts et taxes que les maisons de commerce, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ceux-ci devant, le cas échéant, être répartis entre les sociétaires. En outre, la Codamac achète sur place 40 p. 100 environ des marchandises qu'elle revend. Tout en étant profitables à ses adhérents, les activités de cette coopérative n'ont qu'une importance modeste et le reproche de concurrence déloyale

émis à son encontre, est sans fondement; 2° il est exact que la gestion de l'ex-président a donné lieu à enquête de justice. Saisi de l'affaire au début de l'année, le tribunal de Dakar l'a renvoyée pour complément d'enquête; 3° à la suite de la mauvaise gestion effectuée par l'ex-président, la Codamac n'a pas été en mesure de respecter ses engagements envers la Banque de l'Afrique occidentale. Aussi, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française a-t-il été dans l'obligation de régler à l'établissement prêteur les sommes dues par la Codamac jusqu'à concurrence de 5.417.177 F. L'activité actuelle de cette société et le contrôle étroit de sa gestion par les services administratifs doivent lui permettre de procéder au remboursement de ses dettes vis-à-vis du gouvernement général; 4° l'incidence des récentes mesures fiscales prises en Afrique occidentale française est en réalité assez limitée et ne saurait en tout cas justifier l'observation de M. Privat sur « la vague nouvelle d'impôts qui s'abat sur les commerçants et petits industriels de l'Afrique occidentale française ». Ces mesures consistent essentiellement en: un aménagement de la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires accompagné d'une majoration de 7 centimes additionnels pour le financement des prestations familiales. Les taxes antérieurement réglées à raison de 7,5 p. 100 sur les ventes sont désormais calculées à l'entrée au taux de 11,88 p. 100 sur le prix de revient C. A. F. plus douane, un relèvement de 100.000 à 150.000 F C. F. A. de l'abattement à la base sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi qu'en une réduction des taux de l'impôt général sur le revenu, l'ensemble de ces mesures compensant sensiblement les charges nouvelles résultant de l'institution de la cotisation de l'employeur de 5 p. 100 pour le financement des prestations familiales.

---

990. — M. Cuicci demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact: 1° que le haut commissaire de France en Afrique occidentale française ait consenti, avec l'accord du grand conseil, l'aval de 12.500.000 francs C. F. A. pour monter une coopérative syndicale européenne qui fait une concurrence déloyale aux commerçants dakarois; 2° que la coopérative, n'ayant pu rembourser une partie du prêt qui lui avait été consenti, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ait acquitté les intérêts de cette somme à la Banque d'Afrique occidentale française. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a été effectivement autorisé, par délibération du 25 octobre 1954 du grand conseil, à donner l'aval de la fédération, à concurrence de 12.500.000 francs C. F. A., pour un découvert en compte courant que la Banque de l'Afrique occidentale consentait à ouvrir sous cette condition à la Cosymex (Coopérative syndicale des métropolitains expropriés). Cette coopérative était ouverte aux membres du syndicat des cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés (Scamta). Une assemblée générale extraordinaire a modifié la raison commerciale et les statuts de la Cosymex qui est devenue la « Coopérative dakaroise des agents de maîtrises, cadres et assimilés » (Codamac). Les nouveaux statuts stipulent que tout consommateur peut adhérer à la société sous réserve d'être agent de maîtrise, cadre ou assimilé du secteur privé ou administratif. La Codamac compte actuellement 240 adhérents, soit une part infime de la population européenne de Dakar. Son chiffre d'affaires mensuel atteint 4 milions de francs. Elle est assujettie aux mêmes impôts et taxes que les maisons de commerce, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ceux-ci devant, le cas échéant, être répartis entre les sociétaires. En outre, la Codamac achète sur place 40 p. 100 environ des marchandises qu'elle revend. Tout en étant profitables à ses adhérents, les activités de cette coopérative n'ont qu'une importance modeste et le reproche de concurrence déloyale émis à son encontre est sans fondement; 2° à la suite de la mauvaise gestion effectuée par l'ex-président, la Codamac n'a pas été en mesure de respecter ses engagements envers la B. A. O. Aussi, le gouvernement général de l'A. O. F. a-t-il été dans l'obligation de régler à l'établissement prêteur les sommes dues par la Codamac jusqu'à concurrence de 5.417.177 francs. L'activité actuelle de cette société et le contrôle étroit de sa gestion par les services administratifs doivent lui permettre de procéder au remboursement de ses dettes vis-à-vis du gouvernement général.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3715. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le problème de la tuberculose, son traitement, son évolution notamment font l'objet de sérieuses controverses. Il lui demande: 1° quelle est l'appréciation portée par son ministère sur l'évolution de la tuberculose; 2° la tuberculose est-elle en régression ou en progression; 3° quels sont les traitements efficaces recommandés pour son traitement; 4° quelles sont les catégories de Français plus atteints par cette maladie; 5° quel est le nombre des tuberculeux actuellement recensés en France. A: globalement; B: pour chacun des deux sexes; C: combien existe-t-il en France de lits exclusivement réservés aux tuberculeux. (*Question du 26 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° La tuberculose reste une maladie sociale très grave. Certes les progrès réalisés dans la thérapeutique de cette maladie font que la mortalité par tuberculose a diminué dans des conditions spectaculaires. Le taux de mortalité pour tuberculoses toutes formes passe de 84 pour 100.000 habitants en 1946 à 32 en 1954. Mais la morbidité ne paraît pas en régression. L'endémicité elle, est certainement en augmentation en raison même des progrès réalisés qui réduisent la mortalité. Porter une appréciation sur l'évolution de la tuberculose est, en l'état actuel de nos connaissances, une opération extrêmement délicate. Il semble cependant que l'on puisse affirmer que l'amélioration des conditions de vie, les progrès réalisés en matière de thérapeutique et les mesures de présention (vaccination par le B. C. G., intensification des dépistages) doivent aboutir dans les années à venir à une réduction sensible de la morbidité, malgré l'accroissement du nombre de tuberculeux en vie; 2° en l'absence de déclaration obligatoire de la tuberculose il ne peut être répondu de façon catégorique à la question de savoir si la tuberculose est en régression ou en progression. D'une part, les nouveaux cas de tuberculose pulmonaire dépistés par les dispensaires s'établissent ainsi: 1951, 88 pour 100.000 habitants; 1952, 83 pour 100.000 habitants; 1953, 83 pour 100.000 habitants; 1954, 76, pour 100.000 habitants. Ces chiffres semblent indiquer une régression mais les dispensaires ne connaissent pas tous les cas de tuberculose. D'autre part, les prises en charge longue maladie accordées par la sécurité sociale donnent les résultats ci-après: 1951, 55.651; 1952, 57.149; 1953, 57.811; 1954, 58.556; 3° la question posée est d'ordre essentiellement médical. La thérapeutique ne faisant l'objet d'aucune réglementation est laissée à la libre appréciation de chaque médecin traitant. On peut cependant, affirmer qu'en l'état actuel des connaissances presque tous les phtisiologues sont d'accord pour estimer que le repos reste l'un des éléments essentiels de la cure. Les médicaments employés sont le plus souvent la Streptomycine, le Rimifon et le P. A. S. (acide para amino salycilique). Le pneumothorax et les sections de brides gardent une bonne part de leurs indications. Enfin, la chirurgie thoracique dont les interventions sont préparées par un traitement préalable aux antibiotiques, rend des services considérables; 4° il n'existe aucune statistique permettant de répondre à la question posée. La tuberculose frappe malheureusement à toutes les portes. Les travailleurs intellectuels en sont frappés comme les autres et le monde agricole comme les ouvriers; 5° la tuberculose n'étant pas une maladie à déclaration obligatoire, l'endemicité tuberculeuse ne peut être appréciée. Il ne peut dans ces conditions être fourni de réponses aux paragraphes A et M. Le nombre de lits organisés dans le domaine de la lutte contre la tuberculose s'établit ainsi: sanatoriums: 29.759 lits pour tuberculose pulmonaire; 7.988 lits pour tuberculose extra pulmonaire; préventoriums: 18.155 lits; aériums: 14.701 lits; hôtels de cure: 1.282 lits; sanatoriums de postcure: 4.010 lits. A ces établissements spécialisés il convient d'ajouter 24.659 lits dans des services hospitaliers et environ 700 lits dans des cliniques phtisiologiques.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3149. — M. Marcel Thibaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les postes de distribution des produits pétroliers sont compris nommément dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole du 31 mars 1953 mais que la convention n'a toutefois pas encore défini ni les classifications des emplois, ni les coefficients hiérarchiques correspondants, se bornant à fixer une valeur au coefficient 100; de plus, elle n'est pas étendue. Ce sont donc toujours les dispositions des arrêtés de remise en ordre des salaires de 1945 qui s'imposent en matière de classification. L'arrêté du 1er novembre 1945 relatif à la remise en ordre des appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries chimiques fixe pour le « ménage logé » le coefficient 140 (devenu en 1947: 170) et donne en regard « un salaire mensuel minimum pour une durée de travail effective de quarante heures par semaine » (article 4 de l'arrêté). Ainsi pour une durée d'ouverture du poste de quarante-deux heures le salaire minimum mensuel du « ménage logé » devrait être égal au produit de la valeur du point horaire par le coefficient hiérarchique et par 173,33. Mais une complication surgit du fait d'une note qui, dans l'arrêté, se rapporte aux « stations-service » et dont le texte est le suivant: « (1) les conditions d'emploi fixées par les conventions collectives demeurent inchangées ». Certains employeurs prétendent que cette note se rapporte non seulement aux questions de « cautionnement », « avantage en nature », « pertes », « sonnettes de nuit », « commissions » que traite, par exemple, la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du pétrole de la région parisienne en date du 20 janvier 1937, mais aussi au paragraphe intitulé « durée d'ouverture » contenu également dans ladite convention et ainsi conçu: « la durée d'ouverture des stations-service est fixée à quatorze heures par jour pour un ménage, sauf pour les journées de presse particulière du public, tels que samedis, dimanches, fêtes générales ou locales, marchés, trafic saisonnier. Les heures totales d'ouverture y compris ces cas particuliers ne devront pas dépasser quatre-vingt-seize heures par semaine. La présence simultanée des deux préposés n'est pas obligatoire. Les sociétés désirant que les stations-service restent ouvertes au delà de la durée fixée ci-dessus devront établir un service de remplacement en tenant compte des usages en vigueur ». Sans doute ces employeurs accepteraient-ils que les quatre-vingt-seize heures alors prévues sous le régime des quarante-huit heures soient ramenées à quatre-vingts heures pour tenir compte de la loi de quarante heures. Cependant, même avec ce correctif, si on les suivait en admettant que les salaires minima ne sont garantis que pour la « durée d'ouverture » ainsi définie, on aboutirait: *a*) à une contradiction avec l'article 4 de l'arrêté du 1er novembre 1945 précisant que les salaires minima mensuels s'entendent pour quarante heures de travail effectif par semaine, *b*) cette absurdité que chacun des deux préposés aurait — pour une présence largement supérieure à quarante heures et en tout cas obligatoirement égale au minimum à quarante heures (correspondant, en admettant l'équivalence légale, à environ trente-huit heures, au minimum, de travail effectif) — un salaire minimum inférieur au minimum prévu pour le coefficient 100. En conséquence, et pour lever toute confusion, M. Marcel Thibaud demande à M. le

secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale de vouloir bien préciser que la note de l'arrêté du 1er novembre 1945 ne saurait être ainsi interprétée et que le minimum mensuel prévu pour le « ménage logé », s'entend, comme pour tous les autres salariés, pour une durée de travail effectif de quarante heures par semaine, soit, dans l'immédiat (et en attendant la suppression du système inique des équivalences), pour une durée d'ouverture de poste égale à quarante-deux heures. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — L'annexe portant classification des employés rémunérés au mois de l'industrie du pétrole n'étant pas intervenue, il apparaît, comme l'indique l'honorable parlementaire et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en application de l'article 2 de la loi du 11 février 1950, les définitions ainsi que les coefficients hiérarchiques correspondants restent ceux résultant des arrêtés de remise en ordre des salaires, lorsque les conventions collectives ont fixé le taux du salaire minimum horaire correspondant au coefficient 100 de la hiérarchie. L'arrêté du 1er novembre 1945 applicable en l'espèce fixe le coefficient global du ménage logé à 140 et renvoie à la convention collective antérieure du 20 janvier 1937, étendue par arrêté du 13 décembre 1937 dont l'annexe C dispose que « la durée d'ouverture des stations-service est fixée à quatorze heures par jour pour un ménage, sauf pour les journées de presse particulières du public, tels que: samedis, dimanches, fêtes générales ou locales, marchés, trafic saisonnier. Les heures totales d'ouverture y compris ces cas particuliers ne devront pas dépasser quatre-vingt-seize heures par semaine. La présence simultanée des deux préposés n'est pas obligatoire. Les sociétés désirant que les stations-service restent ouvertes au delà de la durée fixée ci-dessus devront établir un service de remplacement en tenant compte des usages en vigueur ». Cette annexe précise en outre que la répartition du minimum garanti est faite entre l'homme et la femme dans la proportion de 60 p. 100 pour l'homme et 40 p. 100 pour la femme. Il convient de signaler que la durée de présence des membres d'un ménage logé ne peut être confondue avec la durée d'ouverture du poste, et que c'est compte tenu du fait que les intéressés ne sont pas considérés comme occupés à temps complet, que l'arrêté susvisé avait fixé à 140 le coefficient global du ménage. La durée de présence de quarante-deux heures correspondant à quarante heures de travail effectif, constitue en effet un maximum, réserve faite des heures de dérogations permanentes et des heures supplémentaires, et non un minimum obligatoire. La convention du 31 mars 1953 s'est substituée à celle du 20 janvier 1937 qui n'a de valeur qu'en tant qu'elle peut servir encore à l'application de l'arrêté du 1er novembre 1945. Ladite convention du 31 mars 1953 précise, dans l'article 51, que « la durée du travail est fixée par la législation en vigueur »; en outre, elle prévoit, dans son article 52, que « sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au delà de la durée hebdomadaire de travail fixée par la législation en vigueur à l'exception des heures de dérogation telles qu'elles résultent de cette législation »; et dans l'article 53, que les heures supplémentaires sont majorées de: « 33 p. 100 du salaire horaire pour les huit premières heures supplémentaires; 66 p. 100 du salaire horaire pour les heures supplémentaires au delà de la huitième ». Elle ne prévoit, non plus, que la convention annexe « employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise », aucune clause spéciale intéressant les ménages préposés des stations-service. Les dispositions légales applicables en matière de durée du travail sont indiquées à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite de la même date portant le numéro 3151. Par ailleurs, la situation au regard du S. M. I. G. des salariés intéressés est précisée dans la réponse à la question écrite de la même date portant le numéro 3150. Il y a lieu d'observer que dans l'un et l'autre cas, les difficultés soulevées par l'application des textes législatifs ou réglementaires en ce qui concerne la situation d'un ménage chargé de la distribution de l'essence dans une station-service pourraient être soumises à la commission d'interprétation instituée par la convention du 31 mars 1953 ou aux tribunaux souverainement compétents en la matière.

3151. — M. Marcel Thibaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le décret du 31 mars 1937 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures comprend dans son champ d'application les postes de distribution d'essence (stations-service). Il résulte de ce décret qu'une durée de présence de 42 heures équivaut à 40 heures de travail. En la circonstance, le « ménage logé » étant, en fait, présent au moins pendant toute la durée d'ouverture du poste, on doit en conclure que, pour une durée d'ouverture de 42 heures, il y a un travail effectif d'une durée de 40 heures pour chacun des deux préposés. De plus, la loi du 25 février 1946 relative au rétablissement de la semaine de 40 heures est évidemment applicable notamment en sa disposition qui fixe à 20 heures au maximum le nombre d'heures supplémentaires par semaine; l'application de cette loi combinée avec le décret susvisé exige qu'au delà d'une durée d'ouverture de 62 heures par semaine le poste de distribution soit confié à d'autres salariés qu'au ménage logé. Or, il est constant que nombre d'employeurs imposent au « ménage logé » une durée d'ouverture du poste largement supérieure sous le prétexte que « la présence simultanée des deux préposés ne serait pas obligatoire »; en fait, rien ne permet de faire une telle affirmation ni surtout d'exercer un contrôle quelconque permettant d'en vérifier l'exactitude. Par contre, le fait même que l'employeur fasse appel aux services d'un « ménage » et le loge, montre, sans contestation possible, qu'il a besoin du ménage d'une façon permanente et que les dispositions rappelées plus haut doivent être appliquées. En conséquence, M. Marcel Thibaud demande: 1° si son interprétation des dispositions du décret du 31 mars 1937 et de la loi du 25 février 1946 sont exactes; 2° dans l'affirmative: *a*) si les employeurs qui s'en écartent ne violent pas délibérément la législation et la réglementation en vigueur; *b*) s'il n'a pas l'intention de donner à l'inspection du travail des instructions précises pour relever les infractions et rétablir une situation normale. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 31 mars 1937 modifié par le décret du 31 décembre 1938 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures au commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires s'appliquent aux stations-service vendant au détail des carburants et lubrifiants sur l'ensemble du territoire, à l'exclusion de celles attachées à un garage ayant ou non un atelier de réparation. L'article 2 dudit décret modifié prévoit que, pour le personnel affecté à la vente, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, une durée de présence de 42 heures correspond à 40 heures de travail effectif. Il en résulte que le salaire dû pour 42 heures de présence est le salaire correspondant à 40 heures de travail effectif. D'autre part, l'article 5, 6°, du décret précité du 31 mars 1937 donne à l'employeur la possibilité de prolonger la durée du travail effectif journalier du personnel affecté spécialement à la distribution de l'essence, dans les postes où s'opère cette distribution, d'une heure au maximum au-delà de la 42e heure. Les heures accomplies au titre de cette dérogation doivent être considérées comme des heures de travail normal et être rémunérées au taux normal sur la base 40/42. En définitive, la durée hebdomadaire de travail exigible de ces salariés est de 48 heures. Cette durée peut, toutefois, être prolongée par l'exécution d'heures supplémentaires, dans les conditions fixées par la loi du 25 février 1946, ces heures étant majorées conformément aux dispositions de ladite loi. Ces indications sont valables pour le personnel occupé à temps complet. En ce qui concerne le « ménage logé », il est généralement admis que chacun des deux préposés ne travaille pas à temps complet et que, d'autre part, leur présence n'est, le plus souvent, pas simultanée. On ne saurait donc confondre la durée d'ouverture du poste et la durée de présence des membres du ménage. Mais il est exact qu'aucune disposition particulière n'a été prévue pour les stations-service où la vente de l'essence est assurée par un ménage, et qu'en tout état de cause les difficultés de contrôle seraient très grandes. La convention annexe « Employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » à la convention collective nationale de l'industrie du pétrole du 31 mars 1953 ne contient pas de clause spéciale intéressant les ménages préposés des stations-service.

3407. — M. Fernand Grenier expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une société à responsabilité limitée exploitant une entreprise à Stains (Seine) a été déclarée en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce en date du 23 août 1956; que vingt-quatre heures auparavant, onze ouvriers, c'est-à-dire tous les délégués du personnel et les militants syndicaux les plus actifs, furent congédiés; que les autres ouvriers, ne pouvant pas assumer le travail normal avec un personnel productif réduit s'étant mis en grève, on en prit prétexte pour les congédier à leur tour, sans leur reconnaître le droit des créanciers à la masse; que le gérant de la société et l'administrateur du règlement judiciaire annoncèrent alors la cessation d'activité de l'entreprise; que, pourtant, un déménagement du matériel et de l'outillage aurait lieu à Epinac-les-Mines (Saône-et-Loire) où une nouvelle installation de la société ou d'une autre société serait dirigée par la fille et le gendre de l'actuel gérant de la société en règlement judiciaire; qu'en même temps et tout en annonçant la cessation d'activité, on procède, à Stains, à un nouveau réembauchage, privant ainsi de leur gagne-pain les travailleurs anciennement employés qu'on veut réduire à la misère, eux et leur famille, au mépris des droits reconnus par la Constitution. Il lui demande si la procédure du règlement judiciaire peut servir de prétexte à de pareils agissements et quelles mesures il compte prendre pour les mettre en échec. (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — Le différend collectif survenu à l'entreprise de Stains que paraît viser l'honorable parlementaire a été soumis à la commission régionale de conciliation qui a dû prendre acte de ce que, depuis le 23 août, le gérant de la société se trouvait dessaisi de ses pouvoirs; le liquidateur syndic commis par le tribunal de commerce, sous le contrôle duquel il exerce sa mission, échappe à l'action des services de l'inspection du travail. Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le liquidateur syndic a pris des mesures pour sauvegarder les intérêts de la masse créancière. La totalité des salaires dus pour les périodes échues à la date, soit du licenciement collectif d'une partie du personnel, soit du déclenchement de la grève du reste de ce personnel, a été acquittée. Les indemnités de préavis et de congés payés doivent être incessamment versées. Il ne serait pas question, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, de ne pas reconnaître les salariés comme créanciers de la masse lors du règlement judiciaire de cette affaire. L'enquête a, d'autre part, révélé qu'une entreprise de chaudronnerie, société à responsabilité limitée, s'est installée récemment à Epinac-les-Mines, et que la direction en est assurée par la fille et le gendre du gérant de l'entreprise de Stains en règlement judiciaire. Il est précisé que mon administration n'a pas qualité pour intervenir au sujet de l'ouverture ou de la fermeture d'établissements industriels ou commerciaux.

3440. — M. Ninine demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quelle est la situation des cadres du commerce et de l'industrie recrutés sur le territoire métropolitain et employés dans des établissements d'outre-mer du point de vue de l'application de la convention collective nationale du 14 mars

1947, organisant le régime de retraite de ces cadres; 2° s'il est exact que les cadres commerciaux et industriels recrutés sur le territoire de la France métropolitaine à destination des établissements d'outre-mer ne peuvent bénéficier de l'application de la convention nationale susvisée, laquelle ne s'appliquerait pas au temps passé au service des entreprises installées dans les territoires de la République autres que la métropole; 3° si une décision de la commission paritaire (créée en application de l'article 15 de la convention précitée), refusant aux cadres recrutés à destination des Etablissements situés hors de la métropole l'application desdits accords du 14 mars 1947, est susceptible de recours devant une juridiction civile ou professionnelle, ou doit être considérée comme définitive; 4° quelle mesure il compte prendre pour permettre aussi rapidement que possible l'extension à l'ensemble des territoires de la République, des dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947. (*Question du 10 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° La convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 n'est applicable de droit qu'aux « cadres et assimilés » exerçant leur activité sur le territoire métropolitain. Les services effectués hors métropole peuvent toutefois être pris en considération quand ils sont accomplis, à l'occasion d'un détachement temporaire, en vertu d'un contrat de travail signé ou conclu sur le territoire métropolitain, pour le compte d'une entreprise exerçant sur ce territoire une partie de son activité industrielle ou commerciale; 2° les entreprises métropolitaines peuvent obtenir l'extension du régime de retraite des cadres au personnel recruté à destination des établissements d'outre-mer, la demande d'extension devant concerner la totalité des « cadres et assimilés » français envoyés, tant dans le présent que dans le futur, dans l'ensemble desdits établissements. De même des entreprises extra-métropolitaines peuvent obtenir, sous certaines conditions, l'extension de la convention collective du 14 mars 1947 à leur personnel français. Il est signalé que le pouvoir de prononcer les décisions d'extension territoriale de la convention a été délégué par la commission paritaire à l'association générale des institutions de retraite des cadres (A. G. I. R. C.); 3° les conflits nés de l'application d'une convention collective sont de la compétence des tribunaux; 4° l'article 3 *bis* de la convention prévoit la possibilité d'une extension de celle-ci aux départements d'outre-mer et aux territoires relevant de l'Union française après accord des fédérations intéressées, mais il n'appartient pas à la puissance publique de décider d'une telle extension, celle-ci ne pouvant résulter que d'accords collectifs dans le cadre de la réglementation locale existante.

3582. — M. René Pleven expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'en application du décret n° 55-1237 du 19 septembre 1955 (*Journal officiel* du 21 septembre), les communes disposaient d'un délai de six mois pour opter, en ce qui concerne leur personnel, entre les différents régimes de sécurité sociale prévus par le décret du 2 mars 1951. Une commune qui a opté pendant ce délai pour le régime mixte et a, pour couvrir le risque maladie, longue maladie et capital décès, contracté une assurance pour l'ensemble de son personnel titulaire, avait, au moment de la passation du régime général au régime mixte, un employé en congé de longue maladie. Il s'en est suivi que la sécurité sociale, dès le moment d'application du régime mixte, a arrêté le payement des prestations en espèces tandis que de son côté l'assurance maladie, longue maladie et capital décès considérant que le point de départ de la maladie est antérieur à la date de passation de la police, se refuse à prendre en charge l'employé en congé de longue maladie, estimant qu'il relève de la sécurité sociale. Il lui demande si l'instruction du 6 août 1951 (*Journal officiel* du 15 août 1951) 4e partie, dispositions diverses concernant la réglementation dans le changement de régime s'applique également lorsque la commune possède à l'époque de la passation du régime général au régime mixte un employé en longue maladie, et si la commune aurait la faculté de revenir, par une nouvelle délibération, au régime général de sécurité sociale. (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — L'instruction du 6 août 1951 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire précise en sa 4e partie, dispositions diverses: « lorsqu'une collectivité dont le personnel était affilié à l'organisation générale pour l'ensemble des prestations en nature et en espèces, décide de soumettre ce personnel au régime mixte prévu à l'article 5 du décret du 2 mars 1951, régime comportant le service direct des prestations en espèces par la collectivité, la caisse primaire de sécurité sociale cessera le service desdites prestations à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, ces prestations devant être prises en charge par la collectivité à partir de cette date ». Ces dispositions s'appliquent pour les affections en cours au moment du changement de régime. La collectivité a la faculté, par une nouvelle délibération, d'adopter à nouveau le régime général des assurances sociales pour l'ensemble des prestations. Cette délibération sera applicable à compter de sa date d'approbation par le préfet et ne saurait avoir d'effet rétroactif.

3608. — M. Piette demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si le régime du règlement des chaussures orthopédiques par la sécurité sociale lui paraît satisfaisant. En effet, les assurés sociaux qui peuvent bénéficier d'un règlement partiel lors de l'achat de chaussures orthopédiques doivent les faire faire obligatoirement chez des commerçants agréés. Or, dans le département de l'Yonne, il n'y a pratiquement pas de commerçants agréés, de sorte que les assurés sociaux doivent venir ou à Troyes, ou à Paris, ce qui rend illusoire, du fait des frais qu'ils exposent, le remboursement prévu par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible: soit de multiplier le nombre des orthopédistes agréés, voire même des cordonniers agréés; soit de relever le plafond de remboursement des bénéficiaires trop éloignés des fournisseurs agréés. (*Question du 19 octobre 1956.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 12, § 4, du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, que les assurés sociaux sont tenus de s'adresser, en vue de l'acquisition de chaussures orthopédiques, à des fournisseurs agréés par la caisse régionale de sécurité sociale. Ces dispositions ont été prises dans l'intérêt des assurés, afin de leur donner toutes garanties. En effet, les chaussures fabriquées par des bottiers orthopédistes doivent remplir certaines conditions techniques, tant en ce qui concerne la matière première utilisée que les modalités d'exécution, conditions prévues au cahier des charges pour la fourniture des chaussures orthopédiques annexé au titre III du tarif interministériel des prestations sanitaires. D'autre part, les frais d'appareillage à la charge des caisses primaires de sécurité sociale comprennent les frais légitimes de déplacement, ainsi que les frais de séjour exposés par l'assuré lors de chacune de ses visites à son fournisseur, conformément aux dispositions de l'article 12 4 du décret du 29 décembre 1945 précité.

Lesdits frais de transport sont remboursés d'après le prix effectif du transport par la voie la plus économique et l'assuré reconnu médicalement comme étant dans l'impossibilité de se déplacer autrement qu'en voiture bénéficie, sur présentation d'une pièce justificative, du remboursement de ses dépenses réelles et nécessaires, aux termes des articles 2 et 4 de l'arrêté du 9 septembre 1955, relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux.

Le nombre des bottiers-orthopédistes agréés n'est pas limité. Ceux-ci, sous réserve de remplir les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 48-824 du 14 mai 1948, réglementant leur profession, peuvent solliciter leur agrément auprès de la caisse régionale de sécurité sociale.

Il n'apparaît pas possible en outre de relever le tarif de remboursement des chaussures orthopédiques aux assurés dont le domicile est éloigné d'un fournisseur agréé. En effet, ainsi qu'il résulte des textes susvisés, ceux-ci se voient rembourser leurs déplacements sur la base des frais qu'ils ont réellement exposés. Il ne reste donc à leur charge aucun frais supplémentaire du fait de l'éloignement de leur domicile.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3505. — M. Marcel Noël demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur quel texte pourrait s'appuyer une réquisition en cas d'éventuel refus, de la part des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, d'assurer la « garde » des voies ferrées à l'occasion de voyages présidentiels. A sa connaissance, une simple circulaire a, en son temps, édicté cette servitude qui paraît relever des attributions de la police ou de l'armée et qui ne découle absolument pas de leurs attributions normales; de plus, le projet de statut, actuellement à l'étude, des intéressés ne contient aucune disposition particulière visant l'emploi éventuel des agents des routes pour la « garde » des voies ferrées à l'occasion des voyages présidentiels. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à sa question n° 3026, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, auquel la question ci-dessus a été transmise pour attributions par M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

3522. — M. Marcel Noël espose à **M. le secrétaire d'Etat au travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'il ne peut être satisfait de la réponse faite le 3 octobre 1956 à sa question n° 3026. Il estime que des questions très précises appellent de la part de l'administration des réponses non moins précises. Il s'étonne qu'il puisse lui être répondu que l'utilisation d'agents d'une administration ne relève pas du statut dans tous les cas. En particulier, puisqu'il est indiqué que l'utilisation d'agents de diverses administrations pour concourir à la sécurité des voies ferrées est réglée par le ministre de l'intérieur, il demande quelle est la base légale ou réglementaire d'un pouvoir aussi exorbitant; et, puisque l'administration des travaux publics a déjà saisi de la question le ministère de l'intérieur, quelles sont les solutions qui sont ou seront apportées aux problèmes ainsi soulevés. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° La réglementation en matière de surveillance des voies ferrées pour la protection des convois officiels n'étant pas spéciale aux agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, la première question posée concerne le ministre de l'intérieur, à qui l'honorable parlementaire est prié de s'adresser; 2° ainsi qu'il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question écrite n° 3026 du 20 août 1956, l'administration des travaux publics est intervenue à diverses reprises

auprès du ministre de l'intérieur, pour que les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées ne soient plus compris parmi les personnels chargés de la surveillance des voies ferrées à l'occasion des voyages officiels, mais aucun accord n'a pu encore intervenir.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 novembre 1956.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 4493, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 1254 posée par M. Bernard Paumier à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; 9e ligne du texte de la réponse, au lieu de: « ...au plus tard avant le 30 juin 1946 », lire: « ...au plus tard le 30 juin 1946 ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

3364. — 9 octobre 1956. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le président du conseil** que, dans sa séance du 23 décembre 1946, l'Assemblée nationale a adopté une résolution invitant le Gouvernement à prendre un décret relatif à l'ordre de préséance dans les départements métropolitains et d'outre-mer, de manière à mettre les dispositions du décret du 16 juin 1907 en harmonie avec la nouvelle constitution; il lui demande si le texte nécessaire est intervenu et, dans la négative, de faire connaître les principes suivant lesquels sont, en fait placés, dans les cérémonies publiques les corps et autorités créés par la Constitution nouvelle (Assemblée de l'Union française, Conseil supérieur de la magistrature, Conseil économique).

3416. — 10 octobre 1956. — **M. Poncy** appelle l'attention de **M. le président du conseil** sur l'extrait, ci-après, d'un article publié dans un hebdomadaire paru le 5 octobre 1956, portant commentaire de la situation en Algérie. Sous le sous-titre « Instruction secrète », il est écrit « les socialistes algériens ne paraissent avoir d'espérance que dans le conflit qu'on leur dit exister entre le président du conseil et le ministre résidant. Le directeur d'un journal libéral pour me donner la preuve de ce conflit m'a montré les instructions reçues par le directeur de l'agence France-presse, à Alger, interdisant de publier une déclaration de M. Lacoste où ce dernier proclamait qu'il ne négocierait jamais. Il lui demande, quel crédit il y a lieu d'attacher à cette information.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3290. — 3 octobre 1956. — **M. Chambeiron** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que de nombreuses familles de soldats rappelés ou maintenus en Afrique du Nord se sont étonnées d'avoir à acquitter des droits de douane sur du tabac de troupe en provenance d'Afrique du Nord. Il s'agit d'ailleurs, en la circonstance, de très faibles quantités d'un tabac qui n'est pas susceptible d'être vendu librement, ce qui écarte, *a priori*, toute idée de spéculation. Il lui rappelle qu'il est de tradition que de jeunes soldats non fumeurs envoient à leur famille leur ration de tabac et lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle qui existe en Afrique du Nord, s'il compte laisser entrer en franchise de douane, et dans des quantités raisonnables, les envois de tabac faits à leur famille par les militaires actuellement en Afrique du Nord.

3291. — 3 octobre 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un débitant de boissons exploitant un débit de 3e ou 4e catégorie peut procéder, conformément aux dispositions du décret n° 55-570 du 20 mai 1955, à la reconversion de son fonds, malgré les clauses du bail commercial qu'il a souscrit lui interdisant d'exploiter, dans le local loué, un autre commerce que le débit de boissons, ou interdisant la vente du fonds pour une autre destination commerciale.

3344. — 5 octobre 1956. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que la veuve d'un officier de carrière, tué en Alsace en juin 1915, et ayant élevé seule trois enfants après la mort de son mari, leur père, n'a droit qu'à 30 p. 100 de la retraite de la loi du 14 avril 1924 et n'a pas droit à l'indemnité allouée aux femmes seules ayant élevé trois enfants jusqu'à seize ans.

AFFAIRES ETRANGERES

3371. — 9 octobre 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le mode de succession pour les sultans du Maroc; 2° quels sont les membres de la famille alaouite qui, depuis un siècle, ont été appelés à la succession par voie de filiation directe.

AFFAIRES SOCIALES

3340. — 5 octobre 1956. — **M. Buron** demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quelles conditions les dispositions de la loi du 30 juin 1956 sur le fonds national de solidarité sont applicables aux aveugles et grands infirmes régis par la loi du 2 août 1949, et si, notamment, l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956 susvisée ne peut pas être accordée, sans condition d'âge, aux bénficiaires de la loi du 2 août 1949, ainsi qu'il semblerait résulter des dispositions de l'article 12 de la loi du 30 juin 1956, aux termes desquelles les bénficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes peuvent demander, à ce titre, l'allocation supplémentaire.

AGRICULTURE

3292. — 3 octobre 1956. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelle quantité de pommes reinettes Canada a été importée, soit en 1955, soit en 1956 et quel est le montant des droits de douane réclamés pour cette importation afin de protéger la production française. Avant d'effectuer toute nouvelle importation il paraît nécessaire d'évaluer la quantité de pommes récoltées en France en 1956, car, d'après les renseignements reçus de diverses régions, cette récolte serait au moins égale à celle de 1955 et, par suite, serait largement suffisante pour satisfaire à tous les besoins jusqu'en mars 1957. Dès lors, des importations de pommes étrangères avant cette date risqueraient d'aboutir à la mévente des pommes françaises. Au contraire, en mars 1957, on pourra se rendre compte, d'après les stocks de pommes restant chez les producteurs français, s'il est nécessaire d'importer des pommes de l'étranger et quelle quantité il y a lieu d'importer.

3294. — 3 octobre 1956. — **M. Orvoen** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les faits suivants: en application du décret du 20 décembre 1954 sur les échanges amiables à caractère agricole et d'un arrêté d'application du 23 janvier 1956, des agents d'échange amiable ont été engagés par certaines chambres d'agriculture, en plein accord avec les services du génie rural.

Cependant, faute d'une législation précise de leur situation au point de vue de la législation sociale, les agents en exercice ne sont couverts par aucune protection sociale et ne bénéficient d'aucune prestation d'ordre familial. Etant donné qu'il s'agit là d'une lacune profondément regrettable qui est gravement préjudiciable aux intéressés et qui risque d'entraver leur recrutement et, par là même, de faire obstacle à l'application effective du décret précité du 20 décembre 1954, il lui demande: 1° les agents d'échange amiable doivent-ils être considérés comme des salariés, ou comme des travailleurs indépendants, ou comme des agents assimilés aux fonctionnaires. 2° Ces agents ressortent-ils du régime agricole ou du régime général de la sécurité sociale. 3° S'il s'agit d'agents salariés, à quelle personne morale incombe la responsabilité de leur inscription aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que le versement des cotisations correspondantes; étant fait observer qu'il semble appartenir à l'Etat, qui les rémunère, de faire le nécessaire pour assurer leur affiliation à ces différentes caisses et que celles-ci semblent devoir être celles du régime agricole puisqu'il s'agit d'une profession dont l'objet intéresse exclusivement l'accroissement de la rentabilité agricole.

3309. — 4 octobre 1956. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la nomenclature des communes du département du Loiret non encore électrifiées: *a*) partiellement; *b*) totalement; 2° le montant des travaux restant à réaliser; 3° le montant des crédits accordés à ce titre par le Gouvernement au département du Loiret en 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956.

3310. — 4 octobre 1956. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la nomenclature des communes du département du Loiret non desservies en eau potable: 2° le montant des travaux restant à réaliser; 3° le montant des crédits accordés à ce titre par le Gouvernement au département du Loiret en 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956.

3342. — 5 octobre 1956. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels ont été, pour l'exercice 1955: 1° le rendement total et le rendement en bois d'œuvre: *a*) des forêts domaniales; *b*) des forêts communales; 2° le rendement moyen à l'hectare pour les forêts de chacune des deux catégories; 3° les recettes nettes de la vente des bois, également pour chaque catégorie; 4° les frais de garderie payés par les communes propriétaires de forêts; 5° les frais de gestion des forêts soumises (domaniales et communales).

3373. — 9 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que des sommes provenant de la vente d'une partie du stock constitué par la S. I. B. E. V. ne sont pas récupérées par le fonds d'assainissement de la viande. De ce fait les crédits mis à la disposition de ce fonds seraient épuisés; 2° dans l'affirmative, à quoi sont-elles affectées.

3374. — 9 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il envisage d'étendre aux familles de maintenus de la classe 1954/2 la mesure prise accordant un contingent spécial de carburant détaxé au bénéfice des agriculteurs possesseurs d'un tracteur et acceptant de faire des travaux chez les voisins non motorisés dont un membre de la famille ou un ouvrier agricole a été rappelé sous les drapeaux.

3375. — 9 octobre 1956. — **M. René Pleven** appelant l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur les quantités considérables de blés humides ou germés provenant des dégâts causés à la récolte par les intempéries, lui demande quelles mesures ont été prévues pour organiser, soit la dénaturation des blés germés ou trop humides, soit leur exportation, faute de quoi en raison de l'insuffisance des moyens d'emmagasinage, les blés détériorés finiront par se perdre complètement.

3376 — 9 octobre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° dans quelles conditions est accordée l'aide à l'exportation en faveur des concentrés de tomate, jus de fruits en général; 2° quels sont les jus de fruits qui bénéficient de cette aide; 3° quels crédits ont été alloués à cet effet en 1956; 4° quel est l'organisme habilité à donner un avis pour décider de l'aide à accorder à l'exportation des jus de fruits.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3313. — 4 octobre 1956. — **M. Boccagny** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître: *a*) le nombre de pourvois introduits devant les tribunaux administratifs contre les décisions ministérielles de rejet de demande de carte de déporté et interné de la Résistance; *b*) la répartition détaillée de ce nombre par tribunal administratif; *c*) le nombre d'affaires ayant, depuis janvier 1954, fait l'objet d'une décision de ces juridictions (confirmations et annulations); *d*) le nombre de pourvois, en instance, devant le conseil d'Etat et le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une décision de la haute juridiction depuis janvier 1954 (confirmations et annulations).

3316. — 4 octobre 1956. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si on peut espérer que les commissions départementales chargées d'attribuer les cartes de réfractaires seront bientôt en mesure de fonctionner. Les intéressés, dans les Côtes-du-Nord, en particulier, attendent depuis de longs mois que leur dossier puisse être examiné.

3317. — 4 octobre 1956. — **M. Le Pen** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, dite de « veuve de guerre », doit être concédée même lorsque le défunt n'aurait eu aucun droit à la carte de combattant, dès lors que son décès pouvait se rattacher à une « maladie contractée ou aggravée par suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou l'occasion du service » (art. 43 *b* du code des pensions). Les veuves d'authentiques anciens combattants, décorés, plusieurs fois cités et blessés, même mutilés à moins de 60 p. 100, n'y peuvent prétendre si l'affection, cause du décès, est étrangère au service. Le but essentiel de la loi du 31 mars 1919 fut cependant d'assurer « le droit à la réparation due aux militaires qui avaient assuré le salut de la patrie en combattant ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux veuves d'authentiques anciens combattants, quelle que soit la cause du décès, celui-ci ayant été d'ailleurs généralement précipité par les fatigues des combats et les blessures reçues, les mêmes avantages que ceux concédés aux veuves de militaires non combattants.

3378. — 9 octobre 1956. — **M. Girardot** se référant à la réponse du 29 septembre 1956 de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** à la question écrite n° 2730, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il compte étendre aux chemins de fer de Provence la convention conclue avec la Société nationale des chemins de fer français le 25 mars 1947, afin que l'ensemble des réductions dont bénéficient certaines victimes de la guerre soient applicables à ce réseau.

3422. — 10 octobre 1956. — **M. Georges Pirot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à la suite de leur arrestation, des internés et déportés ont eu leurs biens, mobiliers et immobiliers pillés ou détruits, tant par la gestapo que par les troupes allemandes d'occupation; que les lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 prévoient l'indemnisation intégrale pour ces pertes de biens; que le décret n° 51-077 du 31 août 1951 prévoit l'indemnisation pour les pertes inférieures à 60.000 francs pour les déportés et à 15.000 francs pour les internés et une indemnité forfaitaire pour les pertes supérieures. Il lui demande: 1° si les anciens déportés et internés n'ayant pas accepté cette indemnisation sont en droit de demander, en application des lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948, leur indemnisation intégrale; 2° à quel organisme doivent-ils s'adresser pour obtenir cette indemnisation; 3° quelles sont les pièces à fournir.

BUDGET

3295. — 3 octobre 1956. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si la taxe différentielle (tous véhicules à moteur pour le transport des personnes) prévue par l'article 1er, cinquième alinéa, paragraphe *a*) de la loi du 30 juin 1956 et par l'article 3 du décret 56-875 du 3 septembre 1956 ainsi que la taxe prévue par le décret n° 56-876 du 3 septembre 1956 (voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV) est applicable aux véhicules appartenant: *a*) aux associations déclarées de la loi de 1901, *b*) aux associations reconnues d'utilité publique, *c*) aux fondations, *b*) aux établissements publics des collectivités locales; 2° si la taxe prévue pour les voitures des sociétés par l'article 1er du décret n° 56-877 du 3 septembre 1956 (article 1er de la loi 56-639 du 30 juin 1956, cinquième alinéa, paragraphe *b*) est également applicable à ces mêmes véhicules.

3296. — 3 octobre 1956. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les professeurs de l'enseignement secondaire, dont le conjoint exerce une activité distincte — salarié ou non — et qui enseignent dans un lycée ou collège situé dans une localité autre que celle où ils sont domiciliés, peuvent déduire de leur traitement, pour la détermination de leur revenu imposable, les frais de déplacement qu'ils supportent lorsqu'ils sont supérieurs à l'abattement forfaitaire. Il s'agit de professeurs domiciliés à Nantes et enseignant dans d'autres villes de la Loire-Inférieure: Saint-Nazaire, la Baule, Savenay et Ancenis.

3297. — 3 octobre 1956. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les critères selon lesquels ses services définissent la bonne foi d'un contribuable.

3298. — 3 octobre 1956. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles certains percepteurs ont, lors du payement tardif de la patente 1955, soit: 1° appliqué rigoureusement la pénalité de 10 p. 100 et poursuivi par ministère d'huissier les retardataires en vue du règlement de la pénalité; 2° réduit la pénalité d'un certain pourcentage de l'ordre de 30 à 50 p. 100; 3° supprimé purement et simplement la pénalité.

3318. — 4 octobre 1956. — **M. Coussu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'une maison urbaine, classée sur le répertoire annexe des monuments historiques, ayant déduit de son revenu global le total des travaux effectués dans l'année à cet immeuble, s'est vu refuser cette déduction du fait que l'article 156 (§ 8) du code des impôts ne concerne que les châteaux historiques, et que l'immeuble situé dans un centre urbain ne saurait être considéré comme tel. Il demande s'il n'y a pas dans ce refus une interprétation administrative contraire à l'esprit de la législation, l'article 157 (§ 1er) du code des impôts autorisant l'application à des monuments historiques situés dans un centre urbain des dispositions concernant les châteaux historiques.

3319. — 4 octobre 1956. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: un particulier ayant acquis à titre onéreux un terrain en vue de la revente sous le régime de l'article 11 (§ 2) du décret du 20 mai 1955, a bénéficié de l'exonération des droits de mutation, sous condition de satisfaire aux prescriptions de l'article 823 C. G. I. et de revendre le terrain, après l'avoir loti, dans le délai de cinq ans. Avant l'expiration de ce délai de cinq ans, l'acquéreur décide de faire donation à l'un de ses enfants, qui prend l'engagement de procéder au lotissement dans le délai imparti. Il demande: 1° si la donation en question fait obligation au donateur d'acquitter les droits de mutation au taux normal, bien que le donateur soit exonéré de la taxe de prestation de services sur les ventes ultérieures, étant précisé que la donation en ligne directe est exonérée de droits; 2° dans le cas où, par l'effet de la donation, l'acquéreur originaire serait tenu au payement des droits de mutation sur son acquisition, le délai pour lotir imparti au donataire ne commence-t-il pas à courir seulement du jour de la donation; 3° quelles sont généralement les obligations et formalités à remplir par les intéressés.

3346. — 5 octobre 1956. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les industriels forains des fêtes, en ce qui concerne le nouveau régime fiscal des transports de marchandises, institué par l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 24 septembre 1956. Etant donné que les transports effectués par les industriels forains des fêtes sont intermittents et ne constituent qu'une activité accessoire à leur activité professionnelle; que le payement de la taxe de coordination n'aura pas pour conséquence de les exempter des autres taxes afférentes à leur exploitation (taxe locale et taxe sur les spectacles);

que la nature des transports effectués par les industriels forains ne peut intéresser la coordination des transports ferroviaires et routiers, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de placer hors du champ d'application de la taxe générale et de la surtaxe les véhicules automobiles et remorques affectés exclusivement au logement du matériel d'exploitation des industriels forains, et à son transport; et s'il n'a pas l'intention, en conséquence, de faire figurer ces véhicules sur la liste établie par arrêté, prévue à l'article 2, paragraphe 1er, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956.

3379. — 9 octobre 1956. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les enregistrements sur bandes magnétiques d'émissions sonores destinées à la publicité radiophonique constituent des actes fiscaux de production, entraînant exigibilité de la T. V. A. sur le montant des sommes facturées à ce titre aux annonceurs. D'autre part, lorsque les émissions radiophoniques sont destinées à être diffusées sur des émetteurs étrangers, les bandes magnétiques ne font pas l'objet, en règle générale, d'une exportation définitive, mais reviennent en France après diffusion sur l'antenne. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une solution administrative, en date du 26 juin 1956, a décidé que les livraisons hors de France de bobines d'enregistrements neuves peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 272 du code général des impôts; 2° dans l'affirmative, si cette solution administrative est effectivement applicable à tous les envois de bandes magnétiques enregistrées à destination des émetteurs radiophoniques étrangers, et notamment à ceux qui font l'objet d'exportations temporaires et comportent le retour des enregistrements en France après diffusion par l'émetteur étranger.

3380. — 9 octobre 1956. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 réglant les conditions d'application de la loi du 4 août 1956 qui autorisait le Gouvernement à instituer une taxe et une surtaxe sur les véhicules automobiles affectés aux transports publics de marchandises admet certaines exonérations parmi lesquelles figurent: *a*) les véhicules de transport de produits ou de matériels agricoles ou forestiers appartenant à un exploitant, une coopérative ou une entreprise de ramassage qui ne sortent pas des limites du canton siège de l'entreprise et des cantons limitrophes; *b*) les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail, de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Il lui signale, par ailleurs, que les apiculteurs sont des exploitants agricoles spécialisés dans l'élevage des abeilles cotisant à la sécurité sociale agricole, imposables aux bénéfices agricooles; que leur exploitation comporte un certain nombre de ruchers disséminés à des distances parfois importantes de leur domicile, dont ils assurent la surveillance, le travail, le transport des ruches et du matériel de récolte au moyen de véhicules automobiles rentrant dans la catégorie de ceux imposables à la taxe générale. Il demande, au cas où ils ne pourraient prétendre à l'exonération de l'alinéa *a* ci-dessus, la dispersion de leurs ruchers les obligeant, souvent, à dépasser les limites du canton et, même des cantons limitrophes, si leur matériel de transport pourrait, alors, bénéficier des dispositions du paragraphe *b*, les limites de la zone courte étant largement suffisantes pour leurs besoins.

3382. — 9 octobre 1956. — **M. Goussu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration de l'enregistrement, chargée de la perception du prélèvement de 5 p. 100 au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat, exige présentement cette taxe depuis le début de son application (1946), refusant ainsi le bénéfice — au profit du redevable — de la prescription triennale prévue à l'article 1971 du code général des impôts, ainsi libellé: « Il y a prescription: 1° après un délai de trois ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration, pour la demande de droits dont l'exigibilité serait suffisamment révélée par cet enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ». Les agents du recouvrement prétendant qu'il est toujours nécessaire de recourir à des recherches ultérieures, il demande si cette prétention n'est pas abusive, lesdits agents paraissant suffisamment éclairés par les déclarations des locations verbales souscrites chaque année par les propriétaires, ou par les déclarations de locataires titulaires de baux écrits renouvelables. De ce fait, n'apparaît-il pas en effet que la prescription triennale s'applique à partir du jour où l'administration de l'enregistrement a en main ces baux écrits ou ces déclarations. Il souligne qu'il est pénible de voir réclamer ce prélèvement sur dix années en arrière à des propriétaires souvent âgés et classés parmi les économiquement faibles. Ceux-ci pouvaient — de bonne foi — supposer que ces baux écrits et ces déclarations les protégeaient contre des versements parfois élevés et en tous cas trop lourds pour leurs faibles ressources. Il apparaît enfin que c'est bien dans cet esprit et pour mettre fin à des perceptions jugées abusives qu'un arrêté du 16 août dernier a prévu que, dans les villes comptant plus de 5.000 habitants, une déclaration unique serait souscrite pour l'établissement des rôles des impôts directs, pour la perception du droit proportionnel prévu à l'article 685 du code général des impôts sur les mutations verbales et — s'il y a lieu — pour la perception du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers au titre du fonds national de l'habitat.

3384. — 9 octobre 1956 — **M. Moynet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: deux époux divorcés ont une fille dont la garde a été confiée à la mère, la charge incombant au père par une pension insuffisante. La mère s'est remariée et le second mari a toujours porté, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, à charge, la fille dont la femme a la garde en portant la pension dans ses revenus. La pension ne suffisant plus, du fait des études de l'enfant, son père est d'accord pour subvenir entièrement au besoin de sa fille, mais à condition de pouvoir porter sa fille à charge dans sa déclaration. Le second mari est d'accord, mais l'administration des contributions directes prétend que l'état des choses ne peut être changé. Il lui demande si l'administration n'est pas mal fondée dans un tel avis.

3385. — 9 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment est réparti le crédit de 100 millions de francs figurant au chapitre 37-93 — présidence du conseil — et se rapportant au haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

3423. — 10 octobre 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée de famille désire, en application des articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, opter pour le régime des sociétés de personnes à compter du 1er janvier 1957; que, d'après la législation en vigueur, cette société doit souscrire avant le 10 janvier 1957, auprès du service des contributions directes, la déclaration des bénéfices d'exploitation non encore assujettis à l'impôt sur les sociétés, en l'espèce ceux de l'exercice 1956, et liquider le payement de cet impôt; mais que, par suite de la publication tardive des indices applicables pour la fixation de la décote ou dotation sur les stocks, et du cours des matières premières internationales pour la fixation de la provision pour fluctuation des cours, il sera matériellement impossible d'arrêter les comptes dans un délai aussi bref; qu'une déclaration provisoire peut, en raison de ces inconnues, dégager un résultat très éloigné du résultat réel. Il demande si, en raison du but poursuivi, il ne serait pas possible d'assouplir les délais de déclaration, ceux-ci étant, eu égard aux circonstances susmentionnées, manifestement insuffisants.

3424. — 10 octobre 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pris en application de l'article 17 de la loi du 4 août 1956, institue diverses taxes spécifiques sur les véhicules effectuant des transports de marchandises par route ou navigation intérieure. Corrélativement à l'institution d'une taxe spécifique, le décret, par son article 11, exonère des taxes sur le chiffre d'affaires un certain nombre d'opérations de transports et d'opérations annexes. L'instruction n° 4263 de l'administration en date du 24 septembre 1956, précise qu'il s'agit: 1° des transports de marchandises par chemin de fer, par route ou par navigation intérieure; 2° des opérations de location et de traction des véhicules soumis aux taxes spécifiques. Il lui demande si les magasins généraux restent soumis à la taxe sur les prestations de services pour les opérations de traction de wagons qu'il effectuent sur les embranchements particuliers de leurs clients.

3425. — 10 octobre 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 273, alinéa 3, du code de l'urbanisme et de l'habitation, une société immobilière peut recevoir en particulier des subventions à titre de participation des employeurs à l'effort de construction, à la condition que ses statuts prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 et les titres étant incessibles pendant dix ans. Il lui demande: 1° si les bénéfices à réinvestir dans la construction de logements sont bien ceux qui restent en réserve après distribution du dividende de 6 p. 100 et constitution de la réserve légale dans les sociétés de capitaux; 2° si par capitaux engagés, il faut entendre le montant du capital social ou le montant du capital social totalement libéré; 3° si le taux de 6 p. 100 s'appliquera uniquement sur le capital social d'origine, ou sur le capital social existant au moment de la distribution, y compris les réserves qui auront pu y être incorporées; 4° si le remboursement des emprunts contractés par la société pour construire des logements à l'aide des bénéfices mis en réserve, sera bien considéré comme un réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements.

3426. — 10 octobre 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un banquier qui réalise des opérations sur une base déterminée par l'intermédiaire d'un représentant auquel il alloue une remise. Suivant le dictionnaire de l'enregistrement (n° 2044, paragraphe « Remises): « Lorsqu'un banquier accorde une remise à un intermédiaire (remisier) qui est lui-même assujetti à la taxe du chiffre d'affaires, cette remise doit être déduite de la commission touchée par le banquier pour la liquidation de l'impôt dû par lui ». Cette solution antérieure au remplacement de la taxe à la production par la T. V. A. ne permet au banquier de ne facturer qu'une partie de la taxe sur les prestations de services effectivement payée. Ne conviendrait-il pas d'autoriser le banquier à acquitter la T. P. S. sur le montant total de la commission réclamée au client et de dispenser le représentant de verser la T. P. S. sur sa remise pour supprimer l'inconvénient ci-dessus.

3427. — 10 octobre 1956. — **M. Robert Coutant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au Budget** le fait suivant: les sociétés habilitées à émettre des dixièmes de billets de la loterie nationale, en représentation des billets entiers qu'elles achètent au Trésor, tirent une partie de leurs profits du fait que certains lots afférents à des dixièmes qui représentent un billet gagnant, ne sont pas payés aux acquéreurs de ces dixièmes pour divers motifs, en particulier, la perte du titre ou la négligence du propriétaire. Or, ces sommes deviennent la propriété de l'émetteur par usucapion, un an après le tirage. Il lui demande si les gains ainsi obtenus, par l'effet d'un double hasard rentrent ou non dans « le chiffre d'affaires imposable... constitué par le montant des... et autres profits définitivement acquis » (cf. article 274, paragraphe I du code général des impôts), et doivent-ils supporter la taxe sur les prestations de service.

3428. — 10 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les rappelés, maintenus ou appelés sous les drapeaux, possédant une voiture automobile, sont assujettis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1er de la loi du 30 juin 1956; 2° d'une façon générale, si les propriétaires de voitures automobiles n'utilisant pas leur véhicule sont astreints au payement de cette taxe.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3300. — 3 octobre 1956. — **M. Cabelle** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une circulaire du garde des sceaux en date du 3 juillet 1945 rappelle les règles en vigueur touchant les autorisations à exiger pour le mariage des militaires. Il ressort des dispositions de cette circulaire que les officiers ou sous-officiers réservistes rappelés sous les drapeaux qui épousent une Française n'ont à fournir aucune autorisation de leur chef de corps. Il lui demande si cette interprétation du décret du 16 juin 1908 qui a édicté les règles en question est toujours valable; et, notamment, si les officiers de réserve servant actuellement en Algérie sont dispensés de l'autorisation dont il s'agit.

3320. — 4 octobre 1956. — **M. Mouton** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire de la classe 1955, fils de veuve et soutien de famille (aîné de 5 enfants) a été envoyé en Afrique du Nord. Il lui demande si ce militaire ne doit pas bénéficier d'une priorité pour le retour dans une garnison de la métropole.

3321. — 4 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un ouvrier spécialisé auxiliaire a été licencié de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 602 de Romorantin (Loir-et-Cher). Travaillant dans cet établissement depuis le 26 juillet 1954, cet ouvrier remplissait toutes les conditions requises par l'article 3 de l'instruction n° 12000 DPC 1 pour être admis dans le cadre. Il donnait par ailleurs les références suivantes: 16 mois de services militaires, engagé volontaire 1939-1945; 12 p. 100 chaque mois de prime de rendement; 16 comme note de fin d'année. Assiduité. Aucune sanction. Marié, père de quatre enfants en bas âge. Femme malade. On lui a cependant notifié, le 5 septembre 1956, son licenciement à compter du 14 septembre, sans lui donner aucune justification. Or, cette décision est en contradiction avec l'instruction ci-dessus mentionnée, puisque, seuls, les travailleurs ayant moins de deux ans de présence dans l'établissement peuvent faire l'objet de mesure de licenciement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de réintégrer l'intéressé dans tous ses droits.

3338. — 9 octobre 1956. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un sous-officier qui a été mis en congé d'armistice sans emploi au cours de l'année 1941, qui a ensuite obtenu un nouvel emploi dans un établissement relevant du ministère de la guerre jusqu'au 30 septembre 1941, date de son admission à la retraite. Les services militaires de ce sous-officier ont été liquidés à la date du 1er mai 1941, celui-ci ayant alors, à cette date, accompli plus de quinze ans de services. L'intéressé, s'estimant lésé, a adressé à M. le ministre de la défense nationale de nombreuses réclamations accompagnées de pièces délivrées par l'autorité militaire, attestant les services effectués pendant la période allant du 1er mai 1941 au 1er octobre 1941. M. le ministre a alors annulé la décision rayant des cadres ce sous-officier à la date du 1er mai 1941 et a pris une seconde décision admettant que l'intéressé serait considéré comme ayant, à titre exceptionnel, souscrit un contrat de rengagement pour la période allant du 1er mai 1941 au 1er octobre 1941. Cependant, au moment de l'application du décret du 11 juillet 1952, relatif aux campagnes de guerre (1939-1945), le service liquidateur, s'inspirant de la première décision ministérielle annulée, a octroyé des campagnes de guerre à ce sous-officier jusqu'au 1er mai 1941, alors que celui-ci a été rayé des cadres de l'armée active le 1er octobre 1941. Il lui demande les raisons pour lesquelles le service liquidateur des pensions militaires refuse d'appliquer une décision validant les services militaires de ce sous-officier jusqu'au 1er octobre 1941, en ce qui concerne l'attribution de campagnes de guerre, étant donné que l'intéressé devrait en bénéficier dans les mêmes conditions que les militaires appartenant à l'armée de l'armistice.

3391. — 9 octobre 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° combien d'officiers dégagés des cadres ont demandé à reprendre du service depuis les opérations d'Algérie; 2° combien ont été admis; 3° s'il ne serait pas préférable, au lieu de rappeler ou de maintenir d'office des réservistes, d'accepter les offres d'engagement émanant d'officiers expérimentés et qui touchent actuellement, sans fournir aucun service, une indemnité mensuelle de dégagement des cadres.

3430. — 10 octobre 1956. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les combattants volontaires de la résistance 1939-1945 peuvent se voir, sur leur demande, attribuer la croix du combattant de la guerre 1939-1945. Les demandes sont acheminées par les régions militaires aux services centraux le 10 du dernier mois de chaque trimestre. Or, il apparaît que des demandes formulées il y a plusieurs années n'ont pas encore reçu satisfaction. Il lui demande la raison de ces lenteurs et celle qui s'oppose à considérer comme titre de guerre, la croix du combattant volontaire 1939-1945 attribuée à un combattant volontaire de la résistance.

3431. — 10 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que l'instruction n° 15644 Ag. P. C. 5 du 20 août 1937 prise en application du décret du 8 janvier 1936 précise, en son article 7: « L'ouvrier qui exécute occasionnellement les travaux d'une profession mieux rétribuée que la sienne a droit, pendant la durée de ces travaux, au salaire afférant à la profession momentanément exercée à l'échelon où il est classé dans la sienne ». Il lui expose que la direction de l'établissement AA 602, à Romorantin (Loir-et-Cher) n'applique pas cette instruction et que, de ce fait, des ouvriers sont frustrés de leurs droits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire rendre justice aux travailleurs intéressés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3392. — 9 octobre 1956. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la situation déplorable dans laquelle se trouve l'enseignement public du département de la Haute-Marne. Le nombre des bâtiments scolaires est d'une insuffisance criante et beaucoup d'entre eux nécessitent des réparations urgentes. Certains, même, devraient être reconstruits entièrement. La plus grande partie des écoles de la Haute-Marne ont été construites ou créées dans la deuxième moitié du 19e siècle, bien souvent dans des locaux déjà existants et très mal adaptés. C'est dire leur décrépitude actuelle, leur manque d'air et de lumière. A la rentrée d'octobre les classes de quarante élèves et plus sont chose très courante. Si 2.500 garçons et filles ont quitté les classes en juillet dernier, c'est 4.500 nouveaux enfants qui se sont présentés en octobre 1956 et tous n'ont pas trouvé place dans une école. D'autre part, les locaux de l'école normale d'instituteurs à Chaumont ayant été affectés à l'école normale d'institutrices, les normaliens ont été installés dans une ex-fabrique de couronnes mortuaires. Enfin, au problème des locaux s'ajoute celui du personnel enseignant. Certains postes restent vacants. Des écoles sont fermées lorsqu'un maître ou une maîtresse tombe malade. Le rappel des jeunes instituteurs en Algérie aggrave encore la situation de l'enseignement public. Pendant ce temps, les écoles confessionnelles mènent une grande campagne publicitaire qu'elles comptent faire payer par les fonds publics. Il lui demande quelles solutions il envisage pour remédier le plus rapidement possible à un tel état de choses qui ne peut que porter le plus grave préjudice à l'enseignement public et à la jeunesse.

3395. — 9 octobre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que des instructions auraient été données pour que des élèves en provenance d'Afrique du Nord soient admis en priorité dans les établissements scolaires français, notamment dans les collèges et lycées du Midi de la France. Cette situation n'a fait qu'aggraver la rentrée scolaire dans de nombreux collèges français. Il lui demande: 1° quelles mesures le Gouvernement a prises pour faire face à ces nouveaux besoins; 2° quels crédits supplémentaires ont été accordés pour construire les locaux et pour créer les postes de professeurs nécessaires.

3433. — 10 octobre 1956. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il n'estime pas qu'il serait équitable de tenir largement compte des succès aux examens officiels remportés par les élèves d'un établissement privé pour accorder à celui-ci l'habilitation à recevoir des boursiers nationaux, étant fait observer qu'il semble regrettable, ainsi que le fait s'est produit récemment, qu'un établissement ayant eu, en 1956, 21 succès sur 21 élèves présentés au baccalauréat première partie, se soit vu retirer l'habilitation, alors que le nombre des succès obtenus chaque année — qui est, en moyenne, de 80 à 85 p. 100 des élèves présentés — témoigne de la valeur du personnel et des méthodes d'enseignement.

INTERIEUR

3325. — 4 octobre 1956. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° en vertu de quel texte un policier en civil peut intimer l'ordre à un individu quelconque de l'accompagner à un poste de police lorsque l'individu interpellé ne s'est rendu coupable d'aucun acte répréhensible; 2° si la personne interpellée peut se refuser à obtempérer à l'injonction qui lui est faite; 3° dans la négative, quelles sanctions encoure-t-elle.

3326. — 4 octobre 1956. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de recrutement des officiers de police adjoints et officiers de police (sûreté nationale) étant identiques à celles des officiers de paix et commandants, les disparités indiciaires au détriment du premier de ces deux corps sont considérables; qu'elles ne peuvent s'expliquer par une différence des risques inhérents à l'emploi, qui sont, aux termes de la loi (statut général des fonctionnaires) rémunérés par des indemnités; que des promesses ont été faites par les Gouvernements successifs. Il demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à des inégalités préjudiciables aux officiers de police et officiers de police adjoints, et nuisibles, par leur persistance, à la bonne marche des services.

3355. — 5 octobre 1956. — **M. Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire ministérielle 1400/AD 3 du 22 juin 1946, réglant la question des indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels de l'Etat et, notamment, l'indemnité de technicité des dactylos et sténodactylos, texte également applicable au personnel communal, prévoit que cette indemnité ne peut être attribuée que selon la règle du taux moyen. Les délibérations prises par certains conseils municipaux étant visées avec mention d'application de cette règle, il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par règle du taux moyen; 2° dans quel cas l'indemnité maximum prévue, soit 900 francs par mois, peut être attribuée à certaines sténodactylos.

3397. — 9 octobre 1956. — **M. Bénard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliariat, les agents auxiliaires des préfectures ont été titularisés et intégrés dans le cadre « C » et, pour leur reclassement dans l'échelle de traitement des commis, il a été tenu compte des services auxiliaires excédant un minimum de dix ans; il lui demande pour quels motifs il n'a pas été tenu compte, pour leur reclassement, de la totalité de leurs services antérieurs, comme il a été fait pour d'autres agents de la même administration, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à une injustice qui fait perdre à ces commis soit dix ans d'ancienneté s'ils comptaient plus de dix ans d'auxiliariat, soit la totalité de leur ancienneté s'ils comptaient moins de dix ans.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3400. — 9 octobre 1956. — **M. Dufour** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les mesures qu'il compte prendre pour assurer dans les petites et moyennes localités à caractère industriel et touristique le remplacement des facteurs en congé annuel ou en congé de maladie. Il lui signale que, durant la dernière saison, il fut extrêmement difficile et parfois impossible de recruter des intérimaires et, de ce fait, malgré le dévouement des receveurs et l'aide des maires, la distribution de courrier ne put être assurée à plusieurs reprises. Ce fut le cas, notamment, à Villard-de-Lans et Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3440. — 10 octobre 1956. — **M. Ninine** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quelle est la situation des cadres du commerce et de l'industrie recrutés sur le territoire métropolitain et employés dans des établissements d'outre-mer du point de vue de l'application de la convention collective nationale du 14 mars 1947, organisant le régime de retraite de ces cadres; 2° s'il est exact que les cadres commerciaux et industriels recrutés sur le territoire de la France métropolitaine à destination des établissements d'outre-mer ne peuvent bénéficier de l'application de la convention nationale susvisée, laquelle ne s'appliquerait pas au temps passé au service des entreprises installées dans les territoires de la République autres que la métropole; 3° si une décision de la commission paritaire (créée en application de l'article 15 de la convention précitée), refusant aux cadres recrutés à destination des établissements situés hors de la métropole l'application desdits accords du 14 mars 1947, est susceptible de recours devant une juridiction civile ou professionnelle, ou doit être considérée comme définitive; 4° quelle mesure il compte prendre pour permettre aussi rapidement que possible l'extension à l'ensemble des territoires de la République des dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3307. — 3 octobre 1956. — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** se référant à la réponse qu'il lui a faite le 2 octobre 1956 aux questions n° 2410 et 2411: 1° s'il n'estime pas que l'établissement de correspondances entre la ligne Pont-Cardinet, porte d'Auteuil et le réseau ferré de la R. A. T. P., développeront le trafic de la ligne actuellement exploitée par la S. N. C. F.; 2° s'il ne serait pas possible d'en faire la démonstration à titre d'essai en établissant des tickets de correspondance entre ces deux lignes comme cela existait jadis entre les stations de métro Aubervilliers-Villette.

3336. — 4 octobre 1956. — **M. Dixmier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français avait, depuis de nombreuses années, pris les dispositions bienveillantes ci-après en faveur des agents grands invalides de guerre ou décorés de la médaille militaire: si, du fait de leur grade, ces agents bénéficiaient de la carte de circulation en 3e classe, la Société nationale des chemins de fer français leur accordait le bénéfice de la 2e classe à titre personnel, en faveur spéciale. Actuellement, du fait de la suppression pratique de la 2e classe, ces agents sont toujours titulaires d'une carte de 2e classe, mais en réalité cette carte ne leur donne droit qu'à l'ex-3e classe devenue 2e. La faveur accordée est donc supprimée en fait. Il lui demande si la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait accorder à ces agents les facilités de circulation en 1re classe.

3408. — 9 octobre 1956. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les rouleaux compresseurs en usage dans les entreprises de travaux publics présentent, en raison de leur grand poids, des dangers certains. Deux accidents survenus dans les Alpes-Maritimes ont mis en relief la gravité de ces dangers. Dans les deux cas, sur une chaussée à forte pente, le conducteur a perdu la maîtrise de sa machine, n'ayant pas eu à sa disposition, semble-t-il, de suffisants moyens de freinage, eu égard à l'énorme masse à laquelle ils s'appliquaient. Il lui demande si un texte peut intervenir pour fixer: 1° les mesures de sécurité à observer sur ce genre de véhicules; 2° les modalités d'une vérification périodique; 3° les conditions d'un contrôle technique administratif.

3409. — 9 octobre 1956. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quelles mesures seraient prises et quels travaux seraient effectués pour maintenir le fonctionnement des trains de banlieue indispensables à une population particulièrement dense à Ivry, Vitry, Thiais, Choisy-le-Roi, Orly et en Seine-et-Oise dans le cas où la gare d'Orsay serait transformée en aérogare.

3410. — 9 octobre 1956. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le contrat de transport d'Air France stipule que « le transporteur n'assume aucune responsabilité en cas de mort, de blessures et d'une manière générale de toute perte ou préjudice quelconque », et lui demande s'il n'estime pas une telle clause excessive et moralement choquante lorsque la publicité, en vue d'inciter les voyageurs à emprunter les lignes aériennes, fait appel à la sécurité des transports.

3411. — 9 octobre 1956. — **M. Liseite** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que l'aérodrome de Fort-Lamy fut récemment le théâtre d'une collision entre une vache entrée sur la piste et un D. C. 6 U. A. T. qui fut sérieusement endommagé. Il lui demande si, pour éviter de plus graves accidents dans l'avenir, le Gouvernement ne peut envisager une clôture peu coûteuse pour la zone intéressée de l'aéroport.

3412. — 9 octobre 1956 — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le parc de wagons frigorifiques n'est pas toujours utilisé judicieusement; qu'il arrive que des producteurs de fruits et légumes — qui sont les plus importants utilisateurs de wagons frigorifiques — ne peuvent se procurer les wagons nécessaires à l'expédition de leurs marchandises périssables avec toute la rapidité voulue. Il lui demande: 1° quelle est l'importance numérique du parc de wagons frigorifiques français, et de quels organismes ils dépendent; 2° dans quelles conditions ces wagons frigorifiques sont mis à la disposition des utilisateurs, notamment à la disposition des organismes agricoles d'expédition; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les wagons frigorifiques soient, désormais, mis à la disposition de la clientèle agricole avec beaucoup plus de rapidité.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 15 novembre 1956.

SCRUTIN (N° 283)

Sur la proposition de la commission tendant à remplacer, dans le 2e alinéa du paragraphe II de l'article 1er du projet de loi-cadre sur la construction, le chiffre de 630 milliards par celui de 600 milliards.

Nombre des votants..... **581**
Majorité absolue..... **291**

Pour l'adoption..... **348**
Contre **233**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Copa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Roliand.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).

Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules). Réunion.
Mondon (Raymond).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda, Conombo, Dorgères d'Halluin et Guissou (Henri).

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Juskiewenski.
Lecœur.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Meck.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 348
Contre 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 15 novembre 1956.

1re séance: page **4701**. — 2e séance: page **4733**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.